



Guide Pension et REER

1991

Votre
guide



Dans ce guide

Principaux changements
pour 1991

Glossaire

Table des matières

Maximum déductible

Formules

Index

PLUS

Exemples

Conseils

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services aux contribuables dans les deux langues officielles.

Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR 1991

Nous avons joint un glossaire après la table des matières figurant au début de ce guide. Il vous aidera à comprendre quelques-uns des termes et des acronymes que nous utilisons.

Nous résumons ci-dessous les **principaux changements** à la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite qui s'appliquent à 1991. Ces changements sont indiqués en jaune dans ce guide.

Régimes de pension agréés (RPA)

- Si vous participez à un RPA et que vous avez accumulé des prestations en 1990 en vertu de ce RPA, votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 sera réduit de votre facteur d'équivalence (FE) total de 1990. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.
- Si vous participez à un RPA à prestations déterminées et, selon le cas :
 - qu'on vous accorde de façon rétroactive des améliorations aux prestations pour les services rendus après 1989, donnant droit à une pension;
 - qu'on porte à votre crédit des périodes supplémentaires de services donnant droit à une pension pour des services passés rendus après 1989,vous aurez normalement un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour 1991. Un FESP représente la valeur de ces prestations pour services passés. Les FESP pour 1991 sont inclus dans votre FESP net pour 1991. Votre FESP net de 1991 réduit votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Facteurs d'équivalence pour services passés (FESP)» à la page 16.

Régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

- Si vous participez à un RPDB et que vous avez accumulé des prestations en 1990 en vertu de ce RPDB, votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 sera réduit de votre facteur d'équivalence (FE) total de 1990. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.
- Les participants à un RPDB n'ont désormais plus le droit de cotiser à un RPDB.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

- Votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 est égal au moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990. Si vous participez à un RPA ou à un RPDB, votre maximum déductible est ensuite réduit du montant de vos facteurs d'équivalence (FE) de 1990 et de votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) de 1991, s'il y a lieu. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.
- À l'automne 1991, de nombreux particuliers recevront de Revenu Canada, Impôt, un état leur indiquant le montant qu'ils peuvent verser et déduire pour 1991 comme cotisations à leurs REER. Votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 sera inscrit sur votre avis de cotisation de la déclaration de 1991.
- Si vous n'utilisez pas le plein montant de votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, vous pouvez reporter la partie inutilisée à 1992. Le montant reporté entre alors dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Déductions inutilisées au titre des REER» à la page 31.
- Si, en 1991, vous avez versé des cotisations à des REER que vous ne déduisez pas pour 1991 ou 1990, vous pouvez les reporter à une année future pour fins de déduction.
- Un impôt de 1 % par mois peut s'appliquer aux cotisations versées en 1991 que vous ne déduisez pas pour 1991 ou 1990. Normalement, cet impôt ne s'applique pas à la première tranche de 8 000 \$ de cotisations excédentaires que vous versez à des REER en 1991. Toutefois, il peut s'appliquer si vous avez un FESP net pour 1991.
- Il se peut que vous deviez inclure dans votre revenu les cotisations déductibles et non déductibles que vous avez versées en 1991, en 1990 ou en 1989 à un REER au profit du conjoint, si certains montants de n'importe quel REER au profit du conjoint ou fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au profit du conjoint doivent autrement être inclus dans le revenu de votre conjoint. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «REER au profit du conjoint» à la page 44 et la rubrique «FERR au profit du conjoint» à la page 52.

Service de renseignements par téléphone sur le maximum déductible au titre des REER pour 1991

Si vous ne recevez pas d'état pour 1991 de Revenu Canada, Impôt, au plus tard le 15 décembre 1991 et que vous voulez confirmer le montant que vous pouvez verser et déduire pour 1991, pour des cotisations à des REER, nous pouvons vous aider.

Si vous avez reçu votre état pour 1991 et que vous croyez que votre maximum déductible a pu changer depuis la date d'émission de cet état, nous pouvons aussi vous aider.

- Si vous habitez dans la région de Toronto ou d'Ottawa ou dans la province de Québec, composez le numéro de téléphone local ou interurbain pour les demandes de renseignements sur les REER et les pensions, que vous trouverez à la fin de votre *Guide d'impôt général* ou dans la documentation qui accompagne votre *Guide d'impôt spécial*. Si vous n'avez pas de guide, composez le numéro de téléphone local ou interurbain pour les demandes de renseignements généraux, que vous trouverez dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.
- Si vous habitez ailleurs au Canada, composez le numéro de téléphone local ou interurbain pour les demandes de renseignements généraux, que vous trouverez à la fin de votre *Guide d'impôt général* ou dans la documentation qui accompagne votre *Guide d'impôt spécial*. Si vous n'avez pas de guide, composez le numéro de téléphone local ou interurbain pour les demandes de renseignements généraux, que vous trouverez dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.
- Si vous habitez ailleurs au Canada et que vous avez un **téléphone à boutons-poussoirs à signalisation de tonalité**, vous pouvez vous renseigner sur votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 en appelant notre «Système électronique de renseignements par téléphone» (SERT — REER). **Ce service est offert du 2 janvier au 1^{er} mars 1992.** Vous trouverez le numéro de téléphone sur l'état pour 1991 que nous vous avons envoyé, à la fin de votre *Guide d'impôt général* de 1991 ou dans la documentation qui accompagne votre *Guide d'impôt spécial* de 1991.

Nouvelles formules

Nous avons conçu un certain nombre de nouvelles formules que vous pouvez utiliser à des fins particulières.

- Utilisez la formule T1023, *Calcul du revenu gagné pour 19__*, pour calculer votre revenu gagné aux fins de vos cotisations à des REER. Nous avons joint deux exemplaires de la formule T1023 à ce guide. Ces formules sont détachables. Vous devriez conserver un exemplaire de votre formule remplie afin de déterminer le montant que vous pourrez déduire comme cotisations à des REER pour l'année suivante.
- Utilisez la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)*, pour demander à un fiduciaire de RPDB ou à un administrateur de RPA de transférer directement un paiement forfaitaire de ce régime pour votre compte.
- Utilisez la formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__*, pour demander au Ministère d'autoriser l'émetteur de votre REER à rembourser sans retenue d'impôt les cotisations non déduites que vous avez versées à des REER après 1990.
- Utilisez la formule T1006, *Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible*, pour désigner certains retraits de vos propres REER comme retraits admissibles, afin que le Ministère puisse attester votre FESP à attester.

Vous trouverez plus de précisions sur la façon d'utiliser ces formules dans les sections de ce guide qui expliquent les dispositions de la loi s'y rattachant.

Législation proposée

Le guide tient compte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été proposées le 30 mai 1991 par le ministre des Finances. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons des dispositions pour appliquer les modifications proposées.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	6	Bénéficiaire d'un RPDB	26
INTRODUCTION	8	Transferts à d'autres régimes	26
Réforme des pensions	8	Transfert de vos prestations périodiques de RPDB ou	
Formules et publications	8	de RPA à un REER au profit du conjoint	26
CHAPITRE 1 — RÉGIMES DE PENSION		Transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPDB	26
AGRÉÉS	9	Exception au transfert direct de paiements forfaitaires	
Qu'est-ce qu'un régime de pension d'employés?	9	d'un RPDB	27
Comment un régime devient agréé	9	CHAPITRE 3 — RÉGIMES ENREGISTRÉS	
Genres de régimes de pension agréés	9	D'ÉPARGNE-RETRAITE	28
Régimes à prestations déterminées	9	Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-retraite? ..	28
Régimes à cotisations déterminées	9	Qui est l'émetteur d'un régime?	28
Facteurs d'équivalence (FE)	9	Genres de REER	28
Qu'est-ce qu'un FE?	9	Paiements provenant d'un REER	28
Déductibilité des cotisations à des RPA pour 1991	10	Qui peut investir dans un REER et quand?	28
Cotisations pour services courants	10	Réforme des pensions	28
Cotisations pour services passés	10	Cotisants à un REER qui ne participent pas à un	
Cotisations pour services passés lorsque vous ne		RPA ou à un RPDB	28
cotisiez pas au régime	10	Cotisants à un REER qui participent à un RPA ou à	
Cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez		un RPDB	28
au régime	12	Report des déductions inutilisées au titre des REER	29
Cotisations pour services passés rendus après 1989 ..	14	Aperçu de certaines nouvelles caractéristiques	29
Intérêts sur versements pour services passés	14	Maximum déductible au titre des REER pour 1991	29
Facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) ...	16	Particuliers qui ne participent pas à un RPA ou à un	
Qu'est-ce qu'un FESP?	16	RPDB	29
Origine du FESP	16	Particuliers qui participent à un RPA ou à un RPDB	30
Incidences d'un FESP	16	Maximum déductible au titre des REER pour des	
Genres de FESP	16	personnes rattachées à l'employeur pour 1991	30
Transferts admissibles	17	Date du versement des cotisations pour 1991	31
FESP exemptés	17	État pour 1991	31
FESP à attester	17	Maximum déductible au titre des REER pour les	
Retraits admissibles	18	années 1992 et suivantes	31
Qu'est-ce qu'un retrait admissible de REER?	18	Déductions inutilisées au titre des REER	31
Formule T1006 — Désignation d'un retrait de		Montant négatif des déductions inutilisées au titre	
REER comme retrait admissible	19	des REER	31
Partie III de la formule T1006	19	Maximum déductible au titre des REER pour 1992	32
FESP net	19	Particuliers qui ne participent pas à un RPA ou à un	
Transferts à d'autres régimes	20	RPDB	32
Transfert de prestations de retraite et de certains		Particuliers qui participent à un RPA ou à un RPDB	32
autres revenus admissibles à votre RPA	20	Maximum déductible au titre des REER pour des	
Transfert d'une allocation de retraite à votre RPA ...	21	personnes rattachées à l'employeur pour 1992	33
Transfert de vos prestations périodiques de RPA ou		Plafond du maximum déductible au titre des REER	
de RPDB à un REER au profit du conjoint	22	pour les années 1993 et suivantes	33
Transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPA	22	Revenu gagné	34
Transfert direct de biens de votre REER non échu à		Date du versement des cotisations pour les années	
votre RPA	24	1992 et suivantes	35
Cotisations facultatives	24	Pensions libérées	35
CF pour services passés non déduites	24	Cotisations à un REER au profit du conjoint	35
Reçus	35	Cotisations excédentaires	36
CHAPITRE 2 — RÉGIMES DE PARTICIPATION		Cotisations excédentaires versées après 1990	36
DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ...	25	Cotisations excédentaires versées avant 1991	37
Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux		Pénalité	37
bénéfices?	25	Pénalité pour des cotisations excédentaires versées	
Paiements d'un régime de participation différée aux		après 1990	37
bénéfices	25	Pénalité pour des cotisations excédentaires versées	
Réforme des pensions	25	avant 1991	40
Cotisations à un RPDB	25		

Transferts à d'autres régimes	40	REER immobilisés	47
Transfert de prestations de retraite et de certains autres revenus admissibles à votre REER	40	Régime de pension de la Saskatchewan	47
Transfert d'une allocation de retraite à votre REER	40	Déductibilité des cotisations	47
Transfert de vos prestations périodiques de RPA ou de RPDB à un REER au profit du conjoint	41	Transfert des paiements reçus du Régime de pension de la Saskatchewan suite au décès de votre conjoint	47
Transfert d'un remboursement de primes d'un REER	41		
Transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPA ou d'un RPDB à votre REER	41	CHAPITRE 4 — FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE ET AUTRES RENTES	48
Transfert direct de biens d'un REER non échu	41	Qu'est-ce qu'un fonds enregistré de revenu de retraite?	48
Transfert direct de paiements de conversion d'un REER	42	Qui est l'émetteur d'un FERR?	48
Prestations imposables provenant d'un REER non échu	42	Établissement d'un FERR	48
Retrait de fonds d'un REER	42	Paiements en argent provenant d'un FERR	49
Décès du rentier	42	Montant minimum	49
Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	43	Excédent	49
Autres revenus et déductions	43	Prestations imposables provenant d'un FERR	49
Prestations imposables provenant d'un régime échu	43	Montant minimum et excédent provenant d'un FERR	50
Paiements de rente	44	Décès du rentier	50
Paiements de conversion	44	Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	50
Décès du rentier	44	Autres revenus et déductions	51
Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	44	Transferts à d'autres régimes	51
REER au profit du conjoint	44	Transfert d'un remboursement de primes à un FERR	51
Régime au profit du conjoint	44	Transfert direct de paiements de conversion d'un REER à un FERR	51
REER autogérés	45	Transfert direct d'un excédent d'un FERR	51
Frais d'administration	46	FERR au profit du conjoint	52
Placements admissibles	46	Rentes	52
Placements non admissibles	46		
Biens	46	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	54
Biens étrangers	47	INDEX	55

GLOSSAIRE

Ce glossaire décrit, de façon très générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

Administrateur de régime de pension — Personne ou groupe de personnes administrant un régime de pension agréé.

Cotisations excédentaires — Il s'agit, selon le cas, des cotisations versées à vos REER ou aux REER au profit de votre conjoint :

- avant 1991 que vous n'avez pu déduire pour l'année du versement, ou pour l'année précédente;
- après 1990 que vous n'avez déduites pour aucune année.

Vous pouvez demander une déduction compensatoire pour un retrait de cotisations excédentaires si vous ou votre conjoint les avez retirées au cours d'une période déterminée. Plutôt que de retirer les cotisations excédentaires versées après 1990 et de déduire le montant compensatoire, vous pouvez laisser ces cotisations dans le REER et les déduire au cours d'une année future sous réserve de votre maximum déductible au titre des REER pour l'année future en question.

Crédit de pension — Montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez au cours de l'année en vertu d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA.

Déductions inutilisées au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite — Solde de votre maximum déductible annuel au titre des REER après la déduction de vos cotisations à des REER pour l'année. S'il y a lieu, vous pouvez reporter à l'année suivante vos déductions inutilisées au titre des REER, qui entrent alors dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour cette année-là. Les déductions inutilisées au titre des REER peuvent représenter un montant négatif. Ce serait normalement le cas si vous avez un FESP net pour l'année.

Disposition à cotisations déterminées — Disposition d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension dépend des cotisations que vous et votre employeur avez versées pour votre compte, ainsi que des gains réalisés sur ces cotisations.

Disposition à prestations déterminées — Disposition d'un RPA qui prévoit le versement, à votre retraite, d'un revenu de pension déterminé à l'avance.

Don — Versement volontaire d'une somme ou un transfert volontaire d'un bien sans contrepartie de valeur.

Excédent — Montant par lequel le total de tous les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans une année donnée excède le montant minimum qui doit être versé au cours de l'année en question d'après le FERR.

Facteur d'équivalence (FE) — Votre montant du FE pour une année donnée correspond à la somme de vos crédits de pension pour l'année en vertu des RPDB et des dispositions des RPA offerts par votre employeur.

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) — Montant qui, en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, représente la valeur, selon le cas :

- des améliorations aux prestations accordées pour des services passés rendus après 1989;

- des périodes supplémentaires de services donnant droit à une pension accordées pour des services passés rendus après 1989.

Facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) — Votre FESP net pour une année réduit le montant que vous pouvez déduire pour l'année en question pour des cotisations à des REER. Votre FESP net pour une année correspond à la somme de tous vos FESP pour l'année, moins vos retraits admissibles à l'égard des FESP approuvés dans l'année.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Fonds enregistré par Revenu Canada, Impôt, qu'un particulier établit dans le but de toucher un certain revenu de retraite. Un FERR est habituellement établi à l'aide des fonds d'un REER.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au profit du conjoint — FERR en vertu duquel votre conjoint est le rentier et qui a reçu des fonds d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR au profit du conjoint.

Maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite — Montant (à l'exception des transferts de certains revenus admissibles à des REER) que vous pouvez verser et déduire pour une année donnée comme cotisations à des REER.

Montant minimum — Montant qui doit vous être versé chaque année d'après votre FERR, sauf dans l'année où le FERR a été établi.

Paiement de conversion — Paiement forfaitaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) échu qui correspond à la valeur d'une partie ou de la totalité des paiements de rente futurs provenant du régime.

Participant actif à un régime de participation différée aux bénéficiaires — Particulier pour qui l'employeur cotise au RPDB.

Participant actif à un régime de pension agréé — Particulier qui accumule des prestations dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) pour un emploi de l'année courante en raison de sa participation au régime.

Pénalité — Impôt de 1 % par mois qui s'applique à certaines cotisations excédentaires à des REER que vous n'avez pas déduites pour l'année où vous les avez versées, ou l'année précédente, et que vous n'avez pas retirées avant la fin du mois où vous les avez versées. Normalement, cet impôt ne s'applique pas à la première tranche de 8 000 \$ de cotisations excédentaires que vous versez à des REER en 1991. Toutefois, il peut s'appliquer à une partie ou à la totalité de cette tranche de 8 000 \$ si vous avez un FESP net pour 1991.

Personne rattachée à l'employeur — En général, une personne est considérée comme rattachée à un employeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- cette personne possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de son employeur ou d'une autre corporation liée à l'employeur;

- cette personne a un lien de dépendance avec l'employeur.

Si vous êtes une personne rattachée ou que vous êtes lié à une personne rattachée et que vous commencez à participer à un RPA offert par l'employeur en 1991, ou que vous avez commencé à accumuler des prestations viagères en 1991 en vertu d'une disposition à prestations déterminées du RPA de votre employeur à la suite d'une période au cours de laquelle vous n'avez pas accumulé de prestations de cette nature, votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 tombera à zéro à moins que vous n'avez un facteur d'équivalence (FE) pour 1990.

Plafond du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) — Montant maximum (à l'exception des transferts de certains revenus admissibles à des REER) que vous pouvez verser et déduire pour une année donnée comme des cotisations à des REER. Le plafond du maximum déductible correspond à 11 500 \$ pour 1991 et à 12 500 \$ pour 1992.

Prestations acquises — Cela signifie que vous avez acquis le droit de toucher des prestations que vous avez accumulées dans un RPA ou un RPDB. Ces prestations comprennent aussi les cotisations que votre employeur a versées pour votre compte, même si vous changez d'employeur.

Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) — Genre de régime d'épargne offert par l'employeur que Revenu Canada, Impôt a accepté d'agrèer et en vertu duquel l'employeur partage les bénéfices tirés de son entreprise avec l'ensemble ou un groupe désigné de ses employés.

Régime de pension agréé (RPA) — Régime de prestations de retraite ou de pensions agréé par Revenu Canada, Impôt. Il s'agit d'un régime en vertu duquel l'employeur met des fonds de côté pour fournir des prestations de retraite périodiques (une pension) aux employés à leur retraite.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Régime individuel d'épargne-retraite enregistré par Revenu Canada, Impôt. Les cotisations déductibles versées au REER et le

revenu gagné dans le REER sont normalement exonérés d'impôt jusqu'à ce que les fonds soient retirés du régime.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit du conjoint — REER en vertu duquel votre conjoint est le rentier et auquel vous avez cotisé. Cela comprend un REER établi au nom de votre conjoint qui a reçu un paiement ou un transfert de biens d'un autre REER auquel vous avez cotisé lorsque votre conjoint en était le rentier. Cela comprend aussi un REER de votre conjoint qui a reçu un paiement ou un transfert de biens d'un FERR de votre conjoint.

Régime enregistré d'épargne-retraite échu — REER en vertu duquel vous touchez un revenu de retraite, habituellement sous forme de paiements de rente mensuels.

Régime enregistré d'épargne-retraite non échu — REER en vertu duquel vous ne touchez pas un revenu de retraite.

Remboursement de primes — Montant versé à même un REER non échu au conjoint du rentier du REER en raison du décès du rentier. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, un montant versé à partir de n'importe quel REER du rentier à un enfant ou à un petit-enfant à la charge du rentier sera également considéré comme un remboursement de primes.

Retraits admissibles — Revenu Canada, Impôt, doit approuver certains FESP avant que les prestations associées au FESP puissent être accordées. Si nous ne pouvons approuver le FESP parce que vos déductions inutilisées au titre des REER sont insuffisantes, vous pouvez effectuer un retrait admissible de votre REER afin d'augmenter vos droits de cotisations pour que nous puissions approuver le FESP.

Revenu gagné — Il s'agit d'un des montants que vous utilisez pour calculer votre maximum déductible au titre des REER pour une année donnée. Le revenu gagné ne comprend que certains genres de vos revenus.

Transferts admissibles — Transferts directs de montants de certains régimes agréés ou enregistrés que vous utilisez pour payer les prestations pour services passés associées aux FESP. Les transferts admissibles réduisent le montant du FESP que l'administrateur de votre régime de pension déclare à Revenu Canada, Impôt.

INTRODUCTION

Ce guide explique certaines des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent à l'aide fiscale à l'épargne-retraite en vertu :

- des régimes de pension agréés (RPA);
- des régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB);
- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Si vous ne participez pas à un RPA ou à un RPDB, consultez le chapitre 3 pour des renseignements au sujet des REER ou le chapitre 4 pour des renseignements au sujet des FERR.

Si vous ou votre employeur cotisez à l'un des régimes de retraite ci-dessus, ces cotisations et les gains qui s'accumulent dans le régime sont normalement exonérés d'impôt jusqu'à ce que vous commenciez à toucher les prestations du régime. Les montants déductibles que vous versez à un RPA ou à un REER vous permettent de réduire l'impôt sur le revenu que vous déclarez pour l'année courante.

L'information contenue dans ce guide explique les modifications découlant de la **réforme des pensions** et vous aidera à déterminer le montant que vous pouvez déduire de votre revenu de 1991 comme cotisations versées à un RPA et à un REER.

Réforme des pensions

Les changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la réforme des pensions sont entrés en vigueur en 1990. La plupart de ces changements s'appliquent à 1991 et aux années suivantes. Ils donnent à tous les particuliers des chances égales de bénéficier de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, que ce soit selon :

- des régimes offerts par les employeurs (régimes de pension agréés (RPA) et régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB));
- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) de particuliers;
- une combinaison de ces régimes.

La réforme des pensions repose sur un plafond qui limite l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale à 18 % du revenu gagné annuel d'un particulier. Ce plafond s'applique directement ou indirectement aux cotisations versées par les particuliers et par les employeurs au nom des particuliers, et il s'applique aux cotisations versées à des RPA, à des RPDB et à des REER.

La méthode utilisée pour assurer des chances égales pour l'aide fiscale à l'épargne-retraite consiste à réduire le montant que vous pouvez déduire pour une année donnée pour des cotisations à des REER de la **valeur des prestations** que vous avez accumulées dans des RPA et des RPDB au cours de l'année précédente. Selon les anciennes règles, la valeur des prestations que vous accumuliez dans

ces régimes n'avait pas d'effet sur votre maximum déductible au titre des REER.

Pour que le montant déductible dans une année au titre des cotisations à des REER soit réduit de la valeur des prestations accumulées, s'il y a lieu, au cours de l'année précédente dans des RPA et des RPDB, il faut déterminer de façon constante la valeur de toutes les prestations. La méthode utilisée pour cette détermination est le **facteur d'équivalence (FE)**. Les FE doivent être déclarés pour chaque année après 1989 au cours de laquelle vous accumulez des prestations dans un RPA ou un RPDB, sauf l'année de votre décès. En général, c'est votre employeur qui doit déclarer votre FE. Dans certains cas, toutefois, l'administrateur du régime devra le déclarer.

Le FE total déclaré pour une année réduira le montant que vous pouvez déduire l'année suivante comme cotisations à des REER.

Dans le cadre de la réforme des pensions, on a également introduit un montant qu'on appelle le **facteur d'équivalence pour services passés (FESP)**. En termes généraux, un FESP est un montant qui, en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, représente la valeur, selon le cas :

- des améliorations aux prestations accordées pour des services passés rendus après 1989;
- des périodes supplémentaires de services donnant droit à une pension qui sont portées au crédit d'un particulier pour des services passés rendus après 1989.

Un FESP ne s'applique qu'en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Si vous avez un FESP au cours d'une année, il se peut qu'il réduise votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Si vous ne participez pas à un RPA, ou si vous participez seulement à un RPA à cotisations déterminées ou à un RPDB, les FESP **ne s'appliquent pas** à vous.

Si vous **ne participez pas** à un RPA ou à un RPDB, vous n'aurez pas de FE ou de FESP, et votre maximum déductible au titre des REER ne sera pas réduit.

Formules et publications

Dans ce guide, nous avons joint deux exemplaires de la formule T2097, *Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__*, de la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires à un REER*, et de la formule T1023, *Calcul du revenu gagné pour 19__*.

De plus, nous avons indiqué les formules que vous devez annexer à votre déclaration et les diverses publications qui traitent en détails de certains sujets. En lisant le guide, inscrivez sur le bon de commande qui se trouve à la dernière page les formulaires et les publications dont vous avez besoin. Nous n'avons pas tout mis à jour les Circulaires d'information et les Bulletins d'interprétation pour tenir compte de la réforme des pensions. Entre-temps, vous pouvez communiquer avec votre bureau de district pour plus de renseignements.

CHAPITRE 1

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

Qu'est-ce qu'un régime de pension d'employés?

Un régime de pension d'employés est une entente officielle établie par un employeur, un groupe d'employeurs, ou par un syndicat et les employeurs. Un employeur met de côté des fonds afin de verser des prestations de retraite périodiques (une pension) aux employés à leur retraite. Les cotisations au régime sont ordinairement basées sur les services effectivement rendus par l'employé ou sur sa période effective d'emploi. Les prestations que l'employé recevra peuvent être déterminées en fonction d'un ou de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- les gains de l'employé ouvrant droit à pension selon les modalités du régime de pension;
- le nombre d'années de services;
- les cotisations versées au régime;
- le revenu gagné sur les cotisations versées au régime;
- le fait que les prestations sont intégrées à celles d'autres sources de pensions, comme le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et la Sécurité de la vieillesse.

Comment un régime devient agréé

Un régime de pension agréé (RPA) est un régime de pension que Revenu Canada, Impôt, a agréé aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. C'est votre employeur qui présente le régime au Ministère. La présentation doit être faite par écrit, et le régime doit comporter certaines conditions et dispositions avant que nous puissions l'agréer. Pour plus de précisions sur les exigences relatives à l'agrément, lisez le guide 1991 — *L'enregistrement de votre régime de pension*.

Genres de régimes de pension agréés

Il existe deux principaux genres de RPA : les régimes à **prestations déterminées** et ceux à **cotisations déterminées**.

Régimes à prestations déterminées

Un RPA à prestations déterminées prévoit un niveau de prestations de retraite déterminé à l'avance pour chaque année de services donnant droit à une pension. L'employeur ou le répondant du régime promet un revenu de pension d'un niveau donné. Ce revenu peut représenter un montant fixe ou un pourcentage donné du revenu gagné pour chaque année de services donnant droit à une pension. **La plupart des Canadiens qui participent à un RPA ont ce genre de régime.**

Exemple

Adam participe à un RPA qui comporte une disposition à prestations déterminées au taux de 2 %, pour lequel la période maximale de cotisation est de 35 ans. S'il atteint 35 années de services, le régime lui

versera une pension égale à 70 % (2 % x 35 ans) du niveau de revenu sur lequel la pension est calculée.

Il existe plusieurs sortes de régimes à prestations déterminées, dont les suivants :

- Un **régime à prestations forfaitaires** prévoit le versement de prestations calculées d'après un montant fixe par année pour chaque année de services (par exemple 240 \$ par année de services).
- Un **régime salaires de carrière** prévoit le versement de prestations calculées d'après les gains moyens du participant pour toute la période de services admissibles en vertu du régime.
- Un **régime fin de carrière ou salaire maximal moyen** prévoit le versement de prestations calculées d'après les gains moyens au cours d'une période plus courte, par exemple les dernières années de services ou les années où l'employé gagnait le plus.

Régimes à cotisations déterminées

Un RPA à cotisations déterminées versera au participant le niveau de revenu de pension que les biens au compte de ce participant en vertu du régime permettront d'acheter à sa retraite. La pension n'est pas déterminée à l'avance. Elle dépend du cours des taux d'intérêt pendant la période de cotisation, du rendement des placements du régime et des taux de rente au moment de la retraite.

Facteurs d'équivalence (FE)

Qu'est-ce qu'un FE?

Votre FE pour une année donnée correspond à la somme de vos crédits de pension pour l'année dans le cadre des RPDB ou des dispositions des RPA offerts par votre employeur.

Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans l'année en vertu d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA.

Si vous accumulez des prestations pour 1991 dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA, votre employeur doit normalement calculer et déclarer un FE pour 1991 en votre nom. Votre employeur doit déclarer un FE que les prestations accumulées vous soient acquises immédiatement ou seulement une fois que vous aurez terminé une certaine période de services ou de participation au régime. Il n'est pas nécessaire de déclarer un FE pour l'année du décès.

Votre FE de 1991 figurera à la case 52 de votre feuillet T4 de 1991 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1991, n'oubliez pas de le reporter à la ligne 206 de votre déclaration de revenus de 1991. Vos FE de 1991 réduisent le montant que vous pouvez déduire pour 1992 comme cotisations à des REER. De même, vos FE de 1990 réduisent le montant que vous pouvez déduire pour 1991 comme cotisations à des REER. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.

Habituellement, votre FE pour une année donnée sera supérieur aux cotisations déductibles pour services courants que vous versez à votre RPA, étant donné que le FE représente la valeur totale des prestations que vous

accumulez, plutôt que le montant que vous versez réellement pour payer ces prestations.

Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE, adressez-vous à votre employeur.

Déductibilité des cotisations à des RPA pour 1991

Vous pouvez déduire les cotisations que vous versez à un RPA selon les règles décrites ci-après. Vous devez verser réellement les sommes au régime. Vous ne pouvez pas déduire un montant supérieur au montant que vous versez.

Cotisations pour services courants

Les services courants sont les services que vous avez rendus pendant l'année. Vous pouvez déduire le montant total de vos cotisations pour services courants de 1991 si vous les versez selon les modalités du régime tel qu'agréé par Revenu Canada, Impôt.

Les cotisations pour services courants figurent habituellement à la case 20 de votre feuillet T4. Déduisez vos cotisations pour services courants de 1991 à la ligne 207 de votre déclaration de 1991.

Cotisations pour services passés

Les cotisations pour services passés sont des montants que vous versez pour des services rendus au cours d'une année précédente qui sont admissibles en vertu du RPA à prestations déterminées auquel vous participez. Selon le RPA auquel vous participez, vous pouvez verser vos cotisations en une somme forfaitaire ou par versements. En plus, votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes agréés ou enregistrés pour payer votre part du coût des prestations pour services passés.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire des montants transférés directement d'autres régimes agréés ou enregistrés pour payer des prestations pour services passés, puisque ces montants n'ont pas à être inclus dans votre revenu pour l'année où ils sont transférés directement.

Votre déduction pour 1991 au titre des cotisations pour services passés varie selon que les services passés visent :

- une période **après 1989**;
- une période **avant 1990**.

Si les cotisations visent des services passés rendus **avant 1990**, votre déduction varie selon que les services passés sont :

- des services rendus lorsque vous **ne cotisiez pas au régime**;
- des services rendus lorsque vous **cotisiez au régime**.

Ces expressions sont expliquées dans les rubriques qui suivent.

Cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime

Le sens de l'expression «services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime» a changé à compter de 1991.

Avant 1991, cette expression s'appliquait aux cotisations versées pour des années de services passés où vous ne

cotisiez pas au **même RPA** que celui auquel vous versez maintenant les cotisations pour services passés.

À compter de 1991, l'expression «services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime» s'applique aux cotisations versées pour des **services passés rendus avant 1990** si, selon le cas :

- vous ne cotisiez à aucun RPA au cours de l'année visée par les cotisations versées;
- les cotisations ont été versées avant le 28 mars 1988 et visent des services rendus lorsque vous ne cotisiez pas au même RPA que celui auquel vous versez maintenant les cotisations pour services passés.

En plus, l'expression «services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime» s'applique aux cotisations versées après le 27 mars 1988 pour des **services passés rendus avant 1990** si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les cotisations visent des années de services où vous ne cotisiez pas au même RPA que celui auquel vous versez maintenant les cotisations pour services passés;
- les cotisations ont été versées d'après une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Exemple

Mikhail a commencé à participer au RPA de la compagnie ABC le 1^{er} janvier 1990. Il travaille à la compagnie ABC depuis le 1^{er} juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. Le RPA de la compagnie ABC permet à Mikhail de racheter les services qu'il a rendus à l'entreprise en 1989. Si Mikhail rachète ces services passés, les cotisations qu'il verse pour ces services seraient des cotisations pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime, puisque Mikhail ne cotisait à aucun RPA en 1989.

Exemple

Martine a changé d'employeur le 15 avril 1987, date à laquelle elle a commencé à participer au RPA de son nouvel employeur. Du 1^{er} janvier 1980 au 15 avril 1987, elle a participé à un RPA cotisable différent. Le RPA du nouvel employeur de Martine lui permet de racheter les services passés rendus auprès de son ancien employeur. Martine a racheté ces services passés en juillet 1987. Le 1^{er} août 1987, elle a payé la cotisation pour services passés requise de 16 000 \$ en une somme forfaitaire. Ce paiement de 16 000 \$ représente une cotisation pour services passés lorsqu'elle ne cotisait pas au régime puisque cette cotisation a été versée avant le 28 mars 1988 et visait une période où Martine ne cotisait pas au même RPA que celui auquel elle a versé le paiement.

Exemple

Kareem a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce RPA permet à Kareem de racheter ses six années d'emploi chez la compagnie ABC, son employeur précédent. Pendant ces six années, Kareem a cotisé au RPA de la compagnie ABC. Le 1^{er} mars 1988, il a signé une entente écrite prévoyant le rachat de ses six années de services passés. L'entente stipulait que Kareem devait verser 1 000 \$ par an pendant 15 ans pour payer les six années de services passés admissibles. La somme

de 1 000 \$ que Kareem verse chaque année représente une cotisation pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime, puisque les paiements annuels visent une période où il ne cotisait pas au même RPA que celui auquel les cotisations sont maintenant versées, et que ces cotisations sont versées d'après une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si Kareem n'avait pas conclu une entente écrite avant le 28 mars 1988, la somme de 1 000 \$ qu'il doit verser chaque année pendant 15 ans représenterait une cotisation pour services passés lorsqu'il cotisait au régime. Consultez la page 12 pour une explication du sens de l'expression «services passés lorsque vous cotisiez au régime».

Remarque

Pour les années allant jusqu'à 1994 inclusivement, les **cotisations pour services passés rendus avant 1990** versées par certains enseignants sont considérées comme visant des services passés lorsqu'ils ne cotisaient pas au régime. Les enseignants auxquels s'applique cette règle sont ceux qui sont employés par Sa Majesté ou un employeur exonéré d'impôt sur le revenu selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous pouvez déduire vos cotisations pour services passés sous réserve des limites décrites ci-après, pour autant qu'elles soient en accord avec n'importe laquelle de ces règles.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations facultatives (CF) pour services passés. Pour plus de précisions sur les CF, consultez la rubrique «Cotisations facultatives» à la page 24.

Si, en 1991, vous versez des cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime, vous pouvez déduire le **moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations versées;
- le maximum déductible annuel (3 500 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services (y compris les années partielles de services) visées par les cotisations, **moins** les montants que vous avez déjà déduits pour ces années-là comme cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Si les cotisations que vous versez au cours d'une année pour des services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime dépassent le maximum déductible annuel, vous pouvez reporter les cotisations non déduites à des années futures afin de les déduire. Pour toute année future, le montant que vous pouvez déduire à l'égard de ces cotisations non déduites ne peut dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations non déduites;
- le maximum déductible annuel (3 500 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services (y compris les années partielles de services) visées par les

cotisations, **moins** les montants que vous avez déjà déduits pour ces années-là comme cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Les cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime figurent habituellement soit à la case 20 de votre feuillet T4, soit à la case 32 de votre feuillet T4A. Si vous déduisez des cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime, annexe à votre déclaration un relevé expliquant la partie de la déduction demandée à la ligne 207 de votre déclaration qui correspond à ce genre de cotisations.

Exemple

Simon est employé d'une entreprise depuis 1986. Il n'a participé à aucun RPA pendant son emploi au sein de l'entreprise et n'a participé à aucun RPA en 1986 avant son arrivée dans l'entreprise. En 1990, l'entreprise a établi un RPA, et Simon a commencé à y cotiser. À ce moment-là, il avait le choix de verser des cotisations pour les quatre années pendant lesquelles l'entreprise n'avait pas de RPA. Ces quatre années représentent des **services passés rendus avant 1990 lorsque Simon ne cotisait à aucun RPA**. Simon a décidé de racheter ces services passés en 1990. Le coût du rachat s'élevait à 10 000 \$. Il a payé les 10 000 \$ en 1990 et a déduit 3 500 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de 1990.

Comme Simon ne cotisait à aucun RPA pendant les années visées par la cotisation pour services passés, il n'est pas touché par la nouvelle définition de l'expression «services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime». Il peut reporter le solde non déduit de 6 500 \$ à des années futures pour déduction comme cotisations pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime.

Pour 1991, le maximum que Simon peut déduire au titre du montant non déduit correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant non déduit (6 500 \$);
- le maximum déductible annuel (3 500 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services visées par les cotisations, **moins** les montants qu'il a déjà déduits pour ces années-là comme cotisations pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime
(3 500 \$ x 4 - 3 500 \$ = 10 500 \$).

Simon a donc déduit 3 500 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de 1991. Cette déduction de 3 500 \$ s'ajoute au montant qu'il peut déduire pour 1991 comme cotisations qu'il a versées en 1991 pour des services courants.

Pour 1992, Simon peut déduire le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant non déduit (3 000 \$);
- le maximum déductible annuel (3 500 \$);
- 3 500 \$ x 4 - 7 000 \$ = 7 000 \$.

À la ligne 207 de sa déclaration de 1992, Simon peut donc déduire le solde de 3 000 \$ de ses cotisations pour services passés non déduites.

Exemple

Étienne a été fonctionnaire provincial de mai 1980 à novembre 1984, période pendant laquelle il a participé au RPA du gouvernement provincial. À sa démission en 1984, il a retiré les cotisations qu'il a versées à ce RPA. Il est entré au service du gouvernement fédéral en 1985, moment où il a commencé à participer à son nouveau RPA. Le RPA du gouvernement fédéral permet à Étienne de racheter les années de services donnant droit à une pension qu'il a passées au gouvernement provincial. En 1987, Étienne a donc décidé de racheter ses cinq années de services passés admissibles. En 1987, il a payé la cotisation pour services passés requise de 20 000 \$ en une somme forfaitaire. **Il s'agit de services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime, puisque Étienne ne cotisait pas au même RPA que celui auquel il a versé la cotisation pour services passés, et que la cotisation a été versée avant le 28 mars 1988.**

La cotisation maximum totale pour services passés que Étienne peut déduire est le moins élevé des montants suivants :

- la cotisation versée (20 000 \$);
- 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services passés admissibles (1980 à 1984) (3 500 \$ x 5 = 17 500 \$).

Par conséquent, Étienne peut déduire 17 500 \$ de la cotisation de 20 000 \$ pour services passés. Il ne peut en aucun temps déduire la différence de 2 500 \$ entre la cotisation versée (20 000 \$) et le montant total déductible (17 500 \$).

Le maximum que Étienne pouvait déduire chaque année à l'égard de la cotisation s'élevait à 3 500 \$. Il a donc déduit 3 500 \$ pour 1987, 1988, 1989 et 1990.

Pour 1991, le solde de 3 500 \$ de la cotisation déductible de 17 500 \$ est encore considéré comme une cotisation pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime, puisque Étienne a versé la cotisation avant le 28 mars 1988. Étienne compte déduire le solde de 3 500 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de 1991.

Si la cotisation de 20 000 \$ pour services passés avait été versée après le 27 mars 1988, et qu'elle n'avait pas été versée d'après une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988, Étienne calculerait le montant qu'il pourrait déduire pour 1991 selon la limite applicable aux cotisations pour services passés lorsqu'il cotisait au régime. Pour plus de précisions, reportez-vous au dernier exemple de la page 12, à la suite de la rubrique portant sur les cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime.

Cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime

À compter de 1991, l'expression «services passés lorsque vous cotisiez au régime» s'applique aux cotisations versées pour des services passés rendus avant 1990 si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- les cotisations visent des services rendus au cours d'une année où vous cotisiez au même RPA que celui auquel vous versez maintenant les cotisations pour services passés;
- les cotisations sont versées après le 27 mars 1988 pour des services rendus au cours d'une année où vous cotisiez à un RPA différent, et elles ne sont pas versées d'après une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Il pourrait s'agir des situations suivantes :

- Vous retirez les cotisations que vous avez versées à votre RPA lorsque vous cessez de travailler pour votre employeur. Par la suite, celui-ci vous engage de nouveau. Vous voulez maintenant remettre les cotisations retirées dans le régime sous forme de cotisations pour services passés, ainsi que vous le permet le régime.
- Une amélioration rétroactive du régime vous permet de verser des cotisations supplémentaires pour des services donnant droit à une pension rendus au cours des années précédentes qui ont déjà été portés à votre crédit dans le cadre du régime.
- Vous participez à un RPA et vous décidez, après le 27 mars 1988, de racheter des services passés auprès d'un employeur précédent lorsque vous cotisiez à un RPA différent.
- En 1988, en 1989 ou en 1990, vous déduisiez des cotisations pour services passés payées à un RPA par versements selon la limite applicable aux services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime. Ces cotisations visaient des services passés lorsque vous cotisiez à un RPA différent, mais elles n'ont pas été versées d'après une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si vos cotisations pour services passés rendus avant 1990 correspondent à l'une des situations ci-dessus, vous pouvez seulement les déduire selon la limite applicable aux cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime.

Pour 1991, le maximum de la déduction au titre des cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime correspond au moins élevé des montants suivants :

- toutes les cotisations que vous avez versées en 1991 et au cours des années précédentes pour ces services, moins tous les montants que vous avez déduits à l'égard de ces cotisations pour les années précédentes;
- 3 500 \$ moins la somme des deux montants suivants :
 - les cotisations que vous déduisez pour 1991 à l'égard des services rendus après 1989 (y compris les cotisations pour des services courants et des services passés rendus après 1989);
 - les cotisations que vous déduisez pour 1991 à l'égard des services passés rendus avant 1990 lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les cotisations facultatives (CF) pour services passés. Pour plus de précisions sur les CF, consultez la rubrique «Cotisations facultatives» à la page 24.

Remarque

De 1976 à 1985, les cotisations pour services courants étaient assujetties à un maximum déductible annuel de 3 500 \$. Si, au cours de cette période, vous n'avez pas pu déduire toutes vos cotisations à un RPA à prestations déterminées, vous pouvez reporter le montant non déduit à une année future. **Le Ministère permet que ce montant non déduit soit considéré comme une cotisation pour services passés lorsque vous cotisiez au régime.** (Voyez le premier exemple ci-après pour plus de précisions sur la façon de déduire une cotisation excédentaire pour services courants d'une année précédente.)

Les cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime figurent habituellement soit à la case 20 de votre feuillet T4, soit à la case 32 de votre feuillet T4A. Si vous déduisez des cotisations pour services passés lorsque vous cotisiez au régime, annexez à votre déclaration un relevé expliquant la partie de la déduction demandée à la ligne 207 de votre déclaration qui correspond à ce genre de cotisations.

Exemple

Pour chacune des années 1983, 1984 et 1985, Louise a versé des cotisations de 5 000 \$ à son RPA à prestations déterminées pour des services courants. Le maximum qu'elle pouvait déduire pour les années d'imposition 1983, 1984 et 1985 à l'égard de ces cotisations s'élevait à 3 500 \$. Louise pouvait reporter le montant non déduit de 4 500 \$ (1 500 \$ pour chacune des trois années) à une année où sa déduction totale au titre des cotisations pour services courants et des cotisations pour services passés lorsqu'elle ne cotisait pas au régime était inférieure à 3 500 \$.

Louise a versé une cotisation de 5 200 \$ pour services courants en 1986, en 1987, en 1988 et en 1989. Pour chacune de ces années, elle a déduit 5 200 \$ à la ligne 207 de sa déclaration. Elle ne pouvait pas, ces années-là, déduire une partie des cotisations excédentaires pour services courants des années précédentes, puisque le montant déduit chaque année à l'égard des cotisations pour services courants dépassait 3 500 \$.

En 1990, Louise n'avait plus à cotiser à son régime. Dans sa déclaration de 1990, elle a donc déduit une partie des cotisations excédentaires pour services courants des années précédentes. Elle a annexé à sa déclaration de 1990 le relevé suivant :

Cotisations pour services courants

Année	Cotisation	Déduction	À reporter
1983	5 000 \$	3 500 \$	1 500 \$
1984	5 000	3 500	3 000
1985	5 000	3 500	4 500
1986	5 200	5 200	4 500
1987	5 200	5 200	4 500
1988	5 200	5 200	4 500
1989	5 200	5 200	4 500

Cotisations excédentaires pour services courants déduites

Année	Cotisation	Déduction	À reporter
1990	Aucune	3 500 \$	1 000 \$

Pour 1991, Louise peut déduire le solde de 1 000 \$ de ses cotisations excédentaires pour services courants des années précédentes. Elle doit annexer à sa déclaration de 1991 un relevé mis à jour avec les renseignements suivants :

Cotisations excédentaires pour services courants déduites

Année	Cotisation	Déduction	À reporter
1991	Aucune	1 000 \$	Aucune

Exemple

Maryse a travaillé pour une entreprise de 1976 à 1981, puis elle a démissionné pour élever ses enfants. Elle a alors retiré les cotisations qu'elle a versées au RPA de l'entreprise. En 1991, elle est retournée travailler pour le même employeur. Elle avait la possibilité de racheter son service donnant droit à une pension correspondant aux années 1976 à 1981. Elle a choisi de racheter ces services passés. Il s'agit de **services passés lorsqu'elle cotisait au régime** puisque, pendant ces années, Maryse cotisait au même régime que celui dans lequel elle remet maintenant ses cotisations.

Exemple

François travaille pour la même entreprise depuis 15 ans. Au cours de ses premières années d'emploi, il a versé des cotisations relativement petites au RPA de cette entreprise. Toutefois, en vertu d'une amélioration rétroactive du régime, il avait la possibilité de verser des cotisations supplémentaires pour les années 1978 à 1985. François s'est prévalu de cette possibilité l'an dernier, et il rachète donc des services passés pour une période où il cotisait au régime. François a choisi de payer par versements les cotisations pour services passés à son RPA. Pour 1991, il a déduit 3 000 \$ de cotisations pour services courants, mais il n'a rien déduit comme cotisations pour services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime. Pour 1991, François peut donc déduire 500 \$ (3 500 \$ - 3 000 \$) des cotisations qu'il a versées en 1991 pour des services passés lorsqu'il cotisait au régime.

Exemple

Diane a été membre des Forces armées d'août 1971 à février 1978. Elle a retiré les cotisations qu'elle a versées au RPA des Forces armées à sa démission. Depuis 1978, elle travaille pour la compagnie ABC et participe au RPA de cette compagnie. Ce régime permet à Diane de racheter ses années de services au sein des Forces armées. En 1990, Diane a choisi de racheter ses huit années de services passés. **Pour 1990, ces services étaient considérés comme des services passés lorsque Diane ne cotisait pas au RPA de la compagnie ABC.** En 1990, Diane a versé une cotisation pour services passés de 28 000 \$ au RPA et a déduit 3 500 \$ dans sa déclaration de 1990.

Diane sait que, à compter de 1991, elle ne peut déduire la cotisation non déduite de 24 500 \$ que selon la limite applicable aux **cotisations pour services passés lorsqu'elle cotisait au régime**, parce qu'elle a payé cette cotisation pour des services passés lorsqu'elle cotisait à un autre RPA et que cette cotisation n'a pas été versée d'après une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

En 1991, Diane a versé 3 200 \$ à son RPA pour des services courants. Dans sa déclaration de 1991, elle déduira les 3 200 \$ à la ligne 207. Elle n'a versé aucune autre cotisation à un RPA en 1991. À la ligne 207 de sa déclaration de 1991, elle peut donc déduire 300 \$ (3 500 \$ - 3 200 \$) de la cotisation non déduite de 24 500 \$. Elle déduit le montant de 300 \$ au titre de services passés lorsqu'elle cotisait au régime.

Cotisations pour services passés rendus après 1989

Vous pouvez déduire toutes les cotisations pour services passés rendus après 1989 que vous versez à votre RPA en 1991, si vous les versez selon les modalités du régime tel qu'agréé par Revenu Canada, Impôt. **Il n'existe aucune limite semblable à celle dont il a été question précédemment dans le cas des cotisations pour services passés rendus avant 1990.**

Toutefois, si vos cotisations pour services passés rendus après 1989 visent des prestations que Revenu Canada, Impôt, doit attester avant qu'elles puissent être accordées, vous ne pouvez commencer à cotiser avant que l'administrateur de votre régime de pension ne demande l'attestation. Pour plus de précisions au sujet des FESP à attester, consultez la rubrique «FESP à attester» à la page 17.

Les cotisations que vous versez en 1991 pour des services passés rendus après 1989 figurent habituellement soit à la case 20 de votre feuillet T4, soit à la case 32 de votre feuillet T4A. Si vous déduisez des cotisations pour des services passés rendus après 1989, annexe à votre déclaration un relevé expliquant la partie de la déduction demandée à la ligne 207 de votre déclaration qui correspond à ces cotisations.

Remarque

Les prestations que vous accumulez pour des services passés rendus après 1989 peuvent engendrer un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). En termes généraux, le FESP représente la valeur de ces prestations. Le montant qu'on appelle votre «FESP net» de 1991 réduit

votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Consultez la page 16 pour vous renseigner au sujet des FESP et la page 19 pour plus de précisions sur le FESP net.

Exemple

Béatrice a commencé à participer au RPA à prestations déterminées de son employeur en 1991, après un an d'emploi. Le RPA lui permet de racheter les services rendus en 1990. Béatrice a décidé de racheter ces services passés, même si elle sait que le FESP associé aux prestations pour services passés réduira son maximum déductible au titre des REER pour 1991.

Sa part du coût de rachat de ces services passés s'élevait à 4 100 \$. Elle a versé la cotisation de 4 100 \$ en 1991 après que l'administrateur de son RPA eut demandé à Revenu Canada, Impôt, d'attester le FESP associé aux prestations pour services passés. Béatrice peut déduire le plein montant à la ligne 207 de sa déclaration de 1991. Elle peut également déduire la totalité de ses cotisations pour services courants versées en 1991.

Intérêts sur versements pour services passés

Si vous choisissez de verser des cotisations pour services passés à votre RPA et que vous les payez par versements, vous devez sans doute payer des frais d'intérêt. **Si vous avez exercé ce choix avant le 13 novembre 1981**, vous pouvez déduire le montant des intérêts sur versements que vous payez chaque année au RPA comme «autre déduction» à la ligne 232 de votre déclaration, ou comme cotisations pour services passés à la ligne 207.

Conseil

Étant donné les limites imposées au montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration comme cotisations versées pour des services passés rendus avant 1990, vous auriez avantage à déduire à la ligne 232 de votre déclaration les intérêts sur les versements que vous avez décidé, avant le 13 novembre 1981, de faire dans le but de racheter les services passés.

Si vous avez choisi après le 12 novembre 1981 de verser des cotisations pour services passés à votre RPA à prestations déterminées et que vous les payez par versements, les intérêts sur versements que vous payez chaque année après 1988 sont considérés comme des cotisations pour services passés. Vous pouvez compter les intérêts sur versements que vous payez annuellement lorsque vous calculez le maximum que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration.

Les intérêts payés à un RPA à prestations déterminées avant 1989 sur les versements que vous avez choisis, après le 12 novembre 1981, d'effectuer pour racheter des services sont également considérés comme des cotisations pour services passés. Par conséquent, vous pouvez reporter à une année future ces intérêts sur versements et les compter lorsque vous calculez le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration. Le Ministère n'établira pas de nouvelle cotisation pour les déclarations de 1988 ou des années précédentes pour vous

permettre de déduire une partie de ces intérêts sur versements.

Exemple

Le 1^{er} janvier 1983, Jean, un fonctionnaire fédéral, a exercé le choix de racheter huit années de services passés pour une période où il travaillait chez un employeur qui n'offrait pas de RPA. Les années passées chez son employeur précédent représentent des services admissibles en vertu du RPA à prestations déterminées du gouvernement fédéral. **Il s'agit de services passés lorsque Jean ne cotisait pas au régime du gouvernement fédéral.** La cotisation que Jean devait verser s'établissait à 24 000 \$. Il a décidé de payer cette somme au RPA sous forme de versements annuels étalés sur une période de huit ans prenant fin le 31 décembre 1990. Sa cotisation annuelle était de 3 000 \$ et, au bout de huit ans, ses intérêts sur versements s'élevaient à 6 800 \$. Le coût total a donc été de $(3\ 000\ \$ \times 8) + 6\ 800\ \$ = 30\ 800\ \$$.

Pour chaque année, y compris 1988, Jean a déduit la cotisation de 3 000 \$ qu'il a versée annuellement pour des services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime ($3\ 000\ \$ \times 6 = 18\ 000\ \$$). Il n'a rien déduit pour ses intérêts sur versements qu'il a payés.

Pour 1989, Jean a déduit le maximum de 3 500 \$ à l'égard des cotisations versées en 1989 pour des services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime. Le montant déduit correspond à la cotisation obligatoire pour services passés de 3 000 \$ versée en 1989 et 500 \$ des 600 \$ qu'il a payés en 1989 pour les intérêts sur versements (voyez le tableau qui suit). Jean a déduit ce montant, de même que ses cotisations pour services courants de 1989, à la ligne 207 de sa déclaration de 1989.

Pour 1990, Jean a encore une fois déduit le maximum de 3 500 \$ pour des cotisations versées en 1990 pour des services passés lorsqu'il ne cotisait pas au régime. Le montant déduit correspond à la cotisation obligatoire pour services passés de 3 000 \$ versée en 1990 et les intérêts sur versements de 500 \$ payés en 1990 (voyez le tableau qui suit). Jean a déduit ce montant, de même que ses cotisations pour services courants de 1990, à la ligne 207 de sa déclaration de 1990.

Comme il est expliqué à la rubrique «Cotisations pour services passés lorsque vous ne cotisiez pas au régime» à la page 10, le montant total que Jean peut déduire à l'égard de ce genre de cotisations pour services passés est limité à 3 500 \$ multiplié par le nombre d'années de services visées par les cotisations. La déduction maximum de Jean pour des cotisations pour les huit années de services passés où il ne cotisait pas au régime est donc de $3\ 500\ \$ \times 8 = 28\ 000\ \$$. Par conséquent, Jean ne peut pas reporter à des années futures, en vue d'une

déduction, le montant total des intérêts sur versements qu'il a payés des années 1983 à 1988 inclusivement. Le montant qu'il peut reporter et déduire se calcule comme suit :

Année	Intérêts sur		À	
	Cotisation	versements	Déduction	reporter
1983	3 000 \$	1 200 \$	3 000 \$	1 200 \$
1984	3 000	1 100	3 000	1 100
1985	3 000	1 000	3 000	1 000
1986	3 000	900	3 000	900
1987	3 000	800	3 000	800
1988	3 000	700	3 000	700
1989	3 000	600	3 500	100
1990	3 000	500	3 500	0
Totaux	24 000 \$	6 800 \$	25 000 \$	5 800 \$

Cotisations déductibles = $3\ 500\ \$ \times 8 = 28\ 000\ \$$

Cotisations totales déduites = **25 000 \$**

Montant déductible pouvant être reporté = $28\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$ = 3\ 000\ \$$

Jean peut déduire le solde de 3 000 \$ des cotisations déductibles dans sa déclaration de 1991. Il ne peut en aucun temps déduire la différence entre les cotisations totales, y compris les intérêts sur versements, et les cotisations déductibles ($30\ 800\ \$ - 28\ 000\ \$ = 2\ 800\ \$$).

Exemple

Le 1^{er} janvier 1986, Monique, une employée municipale, a exercé le choix de racheter cinq années de services passés rendus au cours d'une période où elle était employée de la même municipalité et participait au même RPA à prestations déterminées que maintenant. **Il s'agit de services passés lorsque Monique cotisait au régime.** La cotisation que Monique devait verser pour ces services passés s'élevait à 12 500 \$. Monique a décidé de payer la somme de 12 500 \$ au RPA sous forme de versements annuels étalés sur une période de cinq ans prenant fin le 31 décembre 1990. Sa cotisation annuelle était de 2 500 \$ et, au bout de cinq ans, ses intérêts sur versements s'élevaient à 3 000 \$. Le coût total s'établit donc ainsi : $(2\ 500\ \$ \times 5) + 3\ 000\ \$ = 15\ 500\ \$$.

Pour chacune des années allant de 1986 à 1990, Monique a déduit des cotisations pour services courants de 3 000 \$. Elle ne pouvait donc déduire que 500 \$ de la cotisation de 2 500 \$ pour des services passés lorsqu'elle cotisait au régime pour chaque année allant de 1986 à 1990 inclusivement. Les cotisations non déduites que Monique peut reporter au titre des services passés lorsqu'elle cotisait au régime se calculent comme suit :

Année	Cotisations pour services courants	Cotisations pour services passés	Intérêts sur versements	Déduction demandée	À reporter
1986	3 000 \$	2 500 \$	1 000 \$	3 500 \$	3 000 \$
1987	3 000	2 500	800	3 500	2 800
1988	3 000	2 500	600	3 500	2 600
1989	3 000	2 500	400	3 500	2 400
1990	3 000	2 500	200	3 500	2 200
Totaux	15 000 \$	12 500 \$	3 000 \$	17 500 \$	13 000 \$

Monique peut donc reporter à des années futures, en vue d'une déduction, une somme de 13 000 \$ à l'égard des cotisations pour services passés lorsqu'elle cotisait au régime. Cette somme comprend les cotisations pour services passés qu'elle n'a pu déduire au cours des années allant de 1986 à 1990 (2 000 \$ x 5 = 10 000 \$), et les intérêts sur versements de 3 000 \$ qui sont maintenant considérés comme des cotisations pour services passés.

À partir du 31 décembre 1990, Monique n'avait plus à cotiser à son RPA. Pour 1991, Monique peut déduire à la ligne 207 de sa déclaration 3 500 \$ du montant disponible pouvant être reporté.

Facteurs d'équivalence pour services passés (FESP)

Nous résumons ci-dessous les FESP. Adressez-vous à votre employeur si vous avez des questions sur le calcul des FESP ou si vous voulez savoir pourquoi un FESP a été déclaré dans votre cas ou pourquoi un FESP est exempté ou doit être attesté.

Qu'est-ce qu'un FESP?

En termes généraux, un FESP est un montant qui, en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, représente la valeur, selon le cas :

- des améliorations aux prestations accordées pour des services passés rendus après 1989;
- des périodes supplémentaires de services donnant droit à une pension accordées pour des services passés rendus après 1989.

Un FESP ne s'applique qu'en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Si vous ne participez pas à un RPA à prestations déterminées, vous n'aurez pas de FESP. Il n'y a pas de FESP si les prestations pour services passés visent des services rendus avant 1990.

Origine du FESP

Un FESP découle d'un «fait lié aux services passés». En général, un fait lié aux services passés comprend n'importe quel fait qui donne lieu à une augmentation des prestations de retraite d'un particulier pour des services rendus avant le fait et après 1989. Par exemple, un employeur pourrait décider d'augmenter les prestations de retraite déjà accumulées par les participants au RPA de l'employeur, ou vous pourriez décider de racheter une période supplémentaire de services donnant droit à une pension qui représente des services passés admissibles en vertu du

régime. Un fait lié aux services passés peut toucher un seul participant au régime, certains participants au régime ou tous les participants au régime.

Incidences d'un FESP

Le FESP que l'administrateur de votre régime de pension déclare pour votre compte réduit habituellement votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où le FESP est déclaré. Les FESP ont été introduits pour s'assurer que l'aide fiscale à l'épargne-retraite d'un particulier ne dépasse pas 18 % de ses gains. Si un particulier a droit à des prestations pour services passés sans que son maximum déductible au titre des REER soit réduit, cette limite n'est pas respectée.

Genres de FESP

Chaque fois que survient un fait lié aux services passés, l'administrateur du régime de pension doit calculer le FESP. Il doit également déterminer si Revenu Canada, Impôt, doit attester le FESP avant que le RPA puisse accorder les prestations pour services passés associées au FESP. Il existe en effet deux genres de FESP : les «FESP à attester» et les «FESP exemptés». L'administrateur du régime doit déclarer au Ministère chaque FESP supérieur à zéro, peu importe s'il s'agit d'un FESP exempté ou d'un FESP à attester.

Si vous décidez de racheter une période supplémentaire de services passés rendus après 1989 qui sont considérés comme admissibles en vertu du RPA auquel vous participez, vous aurez normalement un **FESP à attester**.

Si tous les participants au régime bénéficient d'une amélioration rétroactive aux prestations et si l'amélioration vise des services rendus après 1989, il se produit normalement un **FESP exempté**.

Les deux genres de FESP se calculent de la même façon. La principale différence entre un FESP à attester et un FESP exempté est la façon dont ils sont déclarés au Ministère. De plus, dans le cas des FESP à attester, certaines règles doivent être respectées avant que le Ministère puisse attester les prestations pour services passés. Les prestations pour services passés associées à un FESP à attester ne peuvent être accordées au participant au régime avant que le Ministère n'atteste le FESP.

Remarque

Il est peu probable que le coût des prestations pour services passés soit égal au FESP associé à ces prestations, puisqu'un FESP représente la valeur des prestations pour services passés, plutôt que le coût de financement de ces prestations. Cependant, la façon dont vous choisissez de payer votre part du coût des prestations peut influencer sur le montant du FESP que l'administrateur de votre régime déclare au Ministère, et sur le montant que vous pouvez déduire par la suite pour vos cotisations à des REER.

Vous pouvez normalement payer votre part du coût des prestations pour services passés en une somme forfaitaire ou par versements. De plus, vous pouvez habituellement transférer directement des montants de certains autres régimes agréés ou enregistrés. Ces transferts, qu'on appelle des «transferts admissibles», réduisent le montant du FESP que l'administrateur de votre régime doit déclarer au Ministère.

Transferts admissibles

En termes généraux, les «transferts admissibles» sont des transferts directs de montants provenant de REER non échus (c.-à-d. des REER en vertu desquels vous ne touchez pas un revenu de retraite), de RPA à cotisations déterminées ou de RPDB. Un transfert admissible sert à payer une partie ou la totalité du coût des prestations pour services passés associées au FESP. Un transfert admissible consiste essentiellement en un virement de fonds exonérés d'impôt d'un régime agréé ou enregistré au RPA à prestations déterminées en vertu duquel s'est produit le fait lié aux services passés. Si vous effectuez un transfert admissible, le montant transféré réduira le montant du FESP que l'administrateur du régime doit déclarer.

Normalement, les transferts admissibles seront effectués à l'égard des FESP à attester. Cependant, un transfert admissible peut aussi être effectué à l'égard d'un FESP exempté si vous êtes tenu de payer une partie du coût des prestations pour services passés.

FESP exemptés

Des FESP exemptés s'appliquent normalement si tous les participants au régime bénéficient d'améliorations aux prestations pour des services passés. Comme il a été expliqué précédemment, seuls les services passés rendus après 1989 peuvent donner lieu à des FESP.

Lorsqu'un employeur accorde des prestations pour services passés et qu'il y a un FESP exempté, l'administrateur du régime de pension doit déclarer le FESP au Ministère et au participant au régime. L'administrateur doit habituellement déclarer les FESP dans les 60 jours qui suivent le fait lié aux services passés. Toutefois, il n'est pas tenu de déclarer un FESP avant la publication dans la *Gazette du Canada* du règlement de l'impôt sur le revenu prévoyant la déclaration des FESP. Votre administrateur dispose de 60 jours suivant la publication du règlement pour déclarer les FESP qui devraient autrement être déclarés dans les 60 jours suivant le fait lié aux services passés. **Pour déclarer des FESP exemptés, les administrateurs de régimes de pension doivent utiliser le nouveau feuillet T215.** Ce feuillet est fourni pour vos dossiers seulement. Ne l'annexez pas à votre déclaration. Nous utiliserons la copie du feuillet T215 que l'administrateur de votre régime nous envoie pour mettre à jour nos dossiers.

Vos FESP exemptés de 1991 indiqués sur le feuillet T215 entrent dans le calcul de votre «FESP net» pour 1991. Votre FESP net de 1991 réduit le montant que vous pouvez déduire pour 1991 comme cotisations à des REER. Pour des précisions sur les montants compris dans le FESP net, consultez la rubrique «FESP net» à la page 19.

Remarque

Si vous recevez un feuillet T215 de 1991 après l'émission de votre état pour 1991, et si vous avez des doutes quant à votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, appelez-nous à n'importe quel des numéros de téléphone figurant sur votre état.

Exemple

Milos participe au RPA à prestations déterminées de son employeur depuis dix ans. Ce régime de pension n'oblige pas les employés à y cotiser. Le 15 octobre 1991, l'employeur a décidé de porter le

taux de calcul des prestations en vertu du RPA à 1,5 % des gains donnant droit à pension pour chaque année de services donnant droit à une pension. Le taux précédent était de 1 %. Cette augmentation s'applique à toutes les années de services passés chez l'employeur. L'augmentation du taux des prestations vise tous les participants au régime. L'employeur a informé l'administrateur du régime de sa décision d'augmenter le taux des prestations.

L'administrateur a déterminé qu'il s'agit d'un FESP exempté. Il a calculé le montant du FESP pour chaque participant au régime et a envoyé des copies du feuillet T215 à chaque participant ainsi qu'au Ministère.

Milos a reçu son feuillet T215 le 10 décembre 1991. Le montant du FESP indiqué sur le feuillet était de 1 800 \$. Ce montant est compris dans son FESP net pour 1991 et réduit le montant qu'il peut déduire pour 1991 pour ses cotisations à des REER. Milos avait déjà reçu du Ministère son état pour 1991. Il a donc appelé le Ministère au numéro de téléphone figurant sur son état, et nous lui avons indiqué le montant exact de son maximum déductible au titre des REER pour 1991.

FESP à attester

Un FESP à attester s'applique normalement lorsqu'un participant au régime décide d'acheter une période de services passés qui constituent des services admissibles selon les modalités du RPA auquel il participe. Comme il a été mentionné précédemment, seuls les services passés rendus après 1989 peuvent donner lieu à des FESP.

Si un participant au régime décide d'acheter des services passés, l'employeur ou l'administrateur du régime détermine si les services passés sont des services admissibles. Si le RPA requiert que les participants y cotisent, l'employeur ou l'administrateur du régime détermine le montant que le participant doit verser pour payer le coût des prestations.

Voilà essentiellement le processus qui s'appliquait lorsqu'un participant au régime décidait d'acheter des services passés. Toutefois, une nouvelle étape s'ajoute maintenant à ce processus : le Ministère doit attester le FESP associé aux prestations pour services passés avant que le participant puisse recevoir les prestations en vertu du régime.

Si vous choisissez d'acheter des services passés admissibles en 1990 ou en 1991 pour des services rendus après 1989 et si nous devons attester le FESP, l'administrateur de votre régime calculera le FESP. Si vous choisissez de payer ces services passés en transférant des montants d'autres RPA, de RPDB ou de REER non échus, l'administrateur de votre régime inclura ces montants comme «transferts admissibles» et réduira le FESP que nous devons attester.

L'administrateur de votre régime doit utiliser la formule T1004 pour demander l'attestation du FESP. Nous attesterons le FESP si, au moment de l'attestation, le FESP n'excède pas la somme des montants suivants :

- 8 000 \$;
- le montant de vos «déductions inutilisées au titre des REER» à la fin de l'année précédente (les déductions inutilisées au titre des REER sont nulles pour les années prenant fin avant 1991);

- le montant des «retraits admissibles» de REER que vous avez effectués pour les besoins de cette attestation ou de toute attestation de FESP précédente effectuée en 1991;

moins

- le total de tout FESP antérieurement attesté et de tout FESP exempté dans l'année.

Si votre FESP est attesté, nous retournerons la formule T1004 attestée à l'administrateur du régime. Ce dernier vous remettra une copie de la formule pour vos dossiers. **N'annexez pas la formule T1004 à votre déclaration.** Le montant du FESP sera indiqué dans nos dossiers. Les FESP attestés en 1991 sont compris dans votre FESP net pour 1991. Votre FESP net de 1991 réduit le montant que vous pouvez déduire pour 1991 comme cotisations à des REER. Pour des précisions sur les montants compris dans le FESP net, consultez la rubrique «FESP net» à la page 19.

Remarque

Si nous attestons votre FESP après l'émission de votre état pour 1991, et si vous avez des doutes quant à votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, appelez-nous à n'importe quel des numéros de téléphone figurant sur votre état.

Exemple

Jacqueline travaille à la compagnie ABC depuis le 10 janvier 1991, date à laquelle elle a commencé à participer au RPA à prestations déterminées de la compagnie. Jacqueline voulait faire inclure les services qu'elle a rendus en 1990 auprès de son employeur précédent dans ses services donnant droit à une pension en vertu du RPA de la compagnie ABC.

L'employeur de Jacqueline a déterminé que l'emploi qu'elle a occupé en 1990 représentait des services admissibles dans le cadre de son RPA. L'employeur a donc informé l'administrateur du régime que Jacqueline voulait racheter ces services passés. L'administrateur a déterminé qu'un FESP à attester s'appliquait. Il a calculé le montant du FESP et a envoyé la formule T1004 au Ministère pour attestation. **Le montant du FESP s'élevait à 5 500 \$.**

Nous avons attesté le FESP puisqu'il ne dépassait pas la somme de 8 000 \$ et des autres montants auxquels il doit être comparé. Nous avons retourné la formule T1004 attestée à l'administrateur, qui en a remis une copie à Jacqueline pour ses dossiers.

Le FESP de 5 500 \$ doit être inclus dans le FESP net de Jacqueline pour 1991, et il réduira le montant qu'elle peut déduire pour 1991 au titre de ses cotisations à des REER. Si son maximum déductible au titre des REER pour 1991 est réduit à un montant inférieur à 0 \$, il est considéré comme égal à 0 \$, et elle ne peut déduire de cotisations à des REER au titre de ce maximum pour 1991. Dans ce cas, les déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1991 représentent un montant négatif, que Jacqueline

doit reporter à l'année suivante et inclure dans le calcul de son maximum déductible au titre des REER pour 1992. Le report d'un montant négatif à 1992 peut empêcher Jacqueline de déduire des cotisations à des REER pour 1992.

Jacqueline n'a pas l'intention de cotiser à des REER pour 1991. Elle n'a donc pas à se préoccuper de son maximum déductible au titre des REER pour 1991. Elle nous téléphonera en 1992 si elle décide de cotiser à des REER pour 1992.

Retraits admissibles

Si nous ne pouvons attester votre FESP parce qu'il excède le montant auquel il doit être comparé en vue de son attestation, nous vous enverrons une lettre de retrait admissible et la formule T1006. Dans cette lettre, nous vous demanderons si vous voulez désigner un retrait admissible de REER afin que nous puissions attester votre FESP. L'attestation permet à l'administrateur de votre régime de vous accorder les prestations pour services passés en vertu du régime.

Si vous désignez un retrait admissible, vous devez nous envoyer une copie dûment remplie de la formule T1006. Nous inclurons le retrait admissible de REER que vous avez désigné dans la somme à laquelle le FESP est comparé, puis nous attesterons le FESP.

Si vous ne voulez pas désigner de retrait admissible, nous rejetterons la demande d'attestation. Nous informerons l'administrateur de votre régime que les prestations pour services passés associées au FESP ne peuvent vous être accordées.

Lorsque la formule T1004 doit nous être envoyée pour attestation, il se peut que l'administrateur de votre régime sache que les prestations pour services passés ne peuvent être attestées à moins que vous ne désigniez un «retrait admissible» de REER. Dans ce cas, l'administrateur de votre régime pourrait vous demander si vous voulez désigner un retrait admissible de REER. Si vous choisissez de désigner un retrait admissible, l'administrateur pourrait également vous demander de remplir la formule T1006 afin qu'il puisse la joindre à la demande d'attestation. Si c'est le cas, nous ne vous enverrons ni une lettre de retrait admissible, ni une autre formule T1006 à remplir.

Qu'est-ce qu'un retrait admissible de REER?

En termes généraux, un «retrait admissible» est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans votre revenu pour l'année du retrait. Pour être considéré comme un retrait admissible, le montant doit remplir un certain nombre de conditions. Si ces conditions sont remplies, vous pouvez désigner le retrait et nous pouvons attester le FESP. Utilisez la formule T1006 pour désigner le montant retiré.

Remarque

Vous devez retirer le montant avant de pouvoir le désigner comme «retrait admissible».

Formule T1006 — Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible

La formule T1006 comporte quatre parties. Nous remplissons les parties I et II avant de vous envoyer la formule. **Vous devez remplir la partie III de la formule.**

Vous devez également annexer des copies des feuillets T4RSP que vous recevez pour les retraits que vous désignez comme «retraits admissibles». Si vous n'avez pas reçu vos feuillets T4RSP, vous devez demander à l'émetteur de votre REER de remplir la partie IV de la formule. L'émetteur doit vous retourner la formule remplie dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de remplir la partie IV.

Utilisez la partie III pour calculer le montant des sommes retirées de votre REER qui peut être considéré comme «retrait admissible». N'oubliez pas d'annexer les copies des feuillets T4RSP émis pour les montants que vous indiquez (désignez) dans la partie III comme «retraits admissibles». Si vous n'avez pas reçu vos feuillets T4RSP, assurez-vous de demander à l'émetteur de votre REER de remplir la partie IV de la formule avant de nous la retourner dûment remplie.

Partie III de la formule T1006

À la ligne F, inscrivez les montants que vous avez retirés de vos REER dans l'année ou dans l'une ou l'autre des deux années précédentes.

À la ligne i, inscrivez la partie du montant de la ligne F qui a été transférée directement, selon le cas :

- à un autre REER dont vous êtes le rentier et pour laquelle vous avez demandé ou pouvez demander une déduction;
- à un FERR dont vous êtes le rentier et pour laquelle vous avez demandé ou pouvez demander une déduction;
- à une rente admissible dont vous recevez les paiements de rente, et pour laquelle vous avez demandé ou pouvez demander une déduction.

À la ligne ii, inscrivez la partie du montant de la ligne F que vous avez déduite pour le retrait d'une cotisation excédentaire à un REER.

À la ligne iii, inscrivez la partie du montant de la ligne F que vous avez déduite comme remboursement d'une cotisation facultative pour services passés non déduite transférée de votre RPA à votre REER.

À la ligne iv, inscrivez la partie du montant de la ligne F que vous avez désignée aux fins de toute autre attestation de FESP.

Inscrivez la somme des montants des lignes i, ii, iii et iv à la ligne G. Soustrayez le montant indiqué à la ligne G du montant indiqué à la ligne F et inscrivez le résultat à la ligne H.

Si le montant de la ligne H est égal au montant indiqué à la ligne E de la partie I de la formule, vous devez désigner le plein montant indiqué à la ligne H.

Si le montant de la ligne H est supérieur au montant de la ligne E, vous pouvez désigner le montant de la ligne C de

la partie I, ou bien le montant de la ligne H si celui-ci est moins élevé.

Si le montant de la ligne H est moins élevé que le montant de la ligne E, vous devrez retirer des fonds supplémentaires de vos REER pour faire attester votre FESP.

Une fois que vous aurez rempli ces lignes de la partie III, vous devez indiquer le montant que vous désignez comme «retrait admissible» dans l'espace prévu. Inscrivez la date et signez la formule dans les cases de la partie III réservées à cette fin.

FESP net

Le montant qu'on appelle le FESP net réduit le montant que vous pouvez déduire comme cotisations à des REER. Votre FESP net pour une année correspond à la somme de tous vos FESP exemptés et attestés pour l'année, moins les retraits admissibles de REER que vous avez dûment désignés pour les FESP attestés dans l'année.

Exemple

Victor a commencé à participer au RPA à prestations déterminées de son employeur le 4 janvier 1991, après un an de services. Selon les modalités du RPA, Victor peut acheter les services rendus auprès de son employeur en 1990. Le 12 mars 1991, Victor a décidé d'acheter ces services passés.

L'administrateur du régime a déterminé que le Ministère doit attester ces services passés avant que les prestations puissent être accordées.

L'administrateur a calculé le montant du FESP et a présenté la formule T1004 au Ministère pour attestation. **Le montant du FESP est de 9 300 \$.** Nous ne pouvons l'attester, puisqu'il dépasse la somme de 8 000 \$ et des autres montants auxquels il doit être comparé. Nous avons donc envoyé à Victor une lettre de retrait admissible de même qu'une formule T1006 dont les parties I et II ont été remplies.

Victor a décidé de faire attester le FESP afin que les prestations pour les services passés rendus en 1990 puissent lui être accordées dans le cadre du RPA. Comme il est indiqué à la ligne E de la formule T1006, le montant minimum que Victor doit retirer de ses REER est de 1 300 \$. Victor sait que, s'il retire les 1 300 \$, il doit les inclure dans son revenu à la ligne 129 de sa déclaration de 1991. Il a retiré les 1 300 \$ et a rempli la partie III de la formule, qu'il nous a envoyée accompagnée d'une copie du feuillet T4RSP. Nous avons attesté le FESP de 9 300 \$ et avons retourné la formule T1004 attestée à l'administrateur. Ce dernier a remis à Victor une copie de la formule.

Le FESP net de Victor pour 1991 est de 9 300 \$ moins 1 300 \$, ce qui donne 8 000 \$. Le FESP net de 8 000 \$ réduit le montant que Victor peut déduire pour 1991 comme cotisations à des REER. Ce FESP net peut empêcher Victor de déduire des cotisations à des REER pour 1991.

Victor doit payer le coût entier des prestations pour services passés associées au FESP attesté. Il a décidé de payer ce coût en une somme forfaitaire. Victor a

versé 10 000 \$ au RPA en 1991 pour ces services passés. Victor peut déduire ce plein montant à la ligne 207 de sa déclaration de 1991.

Exemple

Vivianne a commencé à participer au RPA à prestations déterminées de son employeur le 1^{er} février 1992, après deux années de services. Selon les modalités du RPA, Vivianne peut acheter les deux années de services passés. Si elle veut acheter les services passés, elle doit acheter les deux années. Elle a décidé de faire porter ces services à son crédit en vertu du régime.

L'employeur en a informé l'administrateur du régime, qui a déterminé que nous devons attester les deux années de services passés avant que les prestations ne puissent être accordées. L'administrateur a calculé le FESP et nous a envoyé la formule T1004 pour attestation. **Le montant du FESP s'élevait à 12 000 \$.**

Nous ne pouvions attester le FESP puisqu'il dépassait la somme de 8 000 \$ et des autres montants auxquels il doit être comparé. Nous avons envoyé à Vivianne une lettre de retrait admissible de même qu'une formule T1006 dont les parties I et II ont été remplies. Comme il est indiqué à la ligne E de la formule T1006, le montant minimum que Vivianne doit retirer de ses REER est de 4 000 \$.

Nous ne pouvions attester le FESP puisqu'il dépassait la somme de 8 000 \$ et des autres montants auxquels il doit être comparé. Nous avons envoyé à Vivianne une lettre de retrait admissible de même qu'une formule T1006 dont les parties I et II ont été remplies. Comme il est indiqué à la ligne E de la formule T1006, le montant minimum que Vivianne doit retirer de ses REER est de 4 000 \$.

Même si Vivianne voulait faire porter les prestations pour services passés à son crédit en vertu du régime, elle a décidé qu'elle ne voulait pas retirer 4 000 \$ de ses REER. Elle jugeait que ces fonds lui assureraient un meilleur revenu de retraite dans 30 ans si elle les laissait dans ses REER. Vivianne nous a informés qu'elle n'avait pas l'intention de retirer des fonds de ses REER.

Nous avons informé l'administrateur du régime qu'il ne pourrait accorder les prestations pour services passés associées au FESP. Vivianne n'aura pas de FESP net pour 1992, parce que nous n'avons pas attesté le FESP. Par conséquent, son maximum déductible au titre des REER pour 1992 ne sera pas réduit.

Transferts à d'autres régimes

Vous pouvez transférer des montants déductibles à votre RPA ou REER pour certains revenus admissibles que vous touchez. Le montant que vous pouvez déduire pour ces transferts s'ajoute à votre maximum déductible normal au titre des REER. Pour plus de précisions sur les transferts à

des REER, consultez la rubrique «Transferts à d'autres régimes» à la page 40.

Il existe une limite au montant que vous pouvez déduire pour cotisations versées à votre RPA ou REER au titre d'une allocation de retraite que vous recevez. Toutefois, pour certains autres genres de revenus que vous recevez, vous pouvez déduire les cotisations versées jusqu'à concurrence du montant des prestations incluses dans votre revenu pour l'année.

Vous devez inclure les allocations de retraite et les prestations de retraite dans votre revenu pour l'année où vous les recevez. Indiquez ces montants à la ligne 115 ou 130 de votre déclaration, selon le cas. Consultez le *Guide d'impôt général* pour plus de précisions. À la ligne 207 de votre déclaration, déduisez les cotisations que vous versez à votre RPA à l'égard de la partie admissible de ce revenu.

Pour pouvoir les déduire, vous devez verser les cotisations à votre RPA dans l'année où vous recevez le revenu admissible, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Pour éviter la retenue d'impôt à la source sur ce revenu, vous pouvez prendre des dispositions afin que les fonds soient transférés **directement** au RPA. Pour ce faire, remplissez la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Transfert de prestations de retraite et de certains autres revenus admissibles à votre RPA

Nous expliquons ci-après certains genres de revenus admissibles que vous devez inclure dans votre revenu de 1991 à l'égard desquels vous pouvez transférer des montants à votre RPA et les déduire pour 1991. D'autres genres de revenus que vous pouvez transférer à certains régimes agréés ou enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont décrits aux rubriques qui suivent.

- Vous pouvez transférer à votre RPA un montant forfaitaire provenant d'un régime de pension **non agréé** à l'égard de services que vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint avez rendus au cours d'une période où vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint **n'étiez pas résident** du Canada. Toutefois, si vous déduisez un montant pour 1991 à l'égard de la partie du montant forfaitaire qui est exonérée d'impôt en raison d'une convention fiscale signée avec un autre pays, vous ne pouvez pas déduire cette partie comme transfert à votre RPA.
- Vous pouvez transférer à votre RPA les montants désignés par une **succession** ou une **fiducie** comme revenu de pension admissible au transfert, et certains paiements de RPDB reçus par la succession ou la fiducie, et inclus dans votre revenu pour l'année. Vous devriez trouver ces montants à la case 22 ou à la case (F) de votre feuillet T3 de 1991.
- La législation proposée prévoit que vous puissiez transférer à votre RPA des montants forfaitaires que vous avez reçus de certains comptes de retraite individuels des États-Unis appelés «Individual Retirement Accounts» (IRA), dans la mesure où ces montants proviennent de cotisations que vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint avez versées à l'IRA, et seraient imposables aux États-Unis si vous résidiez dans ce pays. Cette règle s'applique aux montants

forfaitaires que vous avez reçus d'IRA de dépositaire, de fiducie et de rente.

De plus, si vous avez droit à un paiement forfaitaire d'un RPDB qui comprend des actions de certaines corporations, il se peut que vous puissiez transférer et déduire jusqu'à concurrence du coût indiqué de ces actions. Pour des précisions sur les conditions permettant un tel transfert à votre RPA, lisez la section «Exception au transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPDB» à la page 27.

Aux fins de ces transferts à votre RPA, votre conjoint doit être une personne du sexe opposé qui, selon le cas :

- vous est unie par les liens du mariage;
- vit avec vous dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an;
- vit avec vous dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un de vos enfants.

Transfert d'une allocation de retraite à votre RPA

À votre retraite, il se peut que vous receviez une allocation de retraite. Une allocation de retraite est un montant que vous recevez au moment de prendre votre retraite ou par la suite, en reconnaissance de longs états de services. L'allocation comprend aussi tout montant versé au titre des congés de maladie inutilisés. Elle peut également comprendre des montants que vous recevez en compensation de la perte d'une charge ou d'un emploi, soit sous forme de dommages, soit selon une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent.

Une allocation de retraite **ne comprend pas** :

- une prestation de retraite ou d'autres pensions;
- un montant payé en raison du décès d'un employé;
- une prestation reçue pour certains services de consultation professionnelle.

Votre employeur devrait avoir déclaré votre allocation de retraite à la case 26 de votre feuillet T4A. Incluez votre allocation de retraite dans votre revenu pour l'année où vous la recevez. Indiquez-la à la ligne 130 de votre déclaration.

Vous pouvez transférer à votre RPA ou à votre REER jusqu'à concurrence de la partie «admissible» de l'allocation de retraite indiquée à la case 26 de votre feuillet T4A de 1991. La partie de l'allocation de retraite indiquée à la case 26 qui **n'est pas admissible** au transfert figure dans la partie «Notes» de votre feuillet T4A. À la ligne 207 de votre déclaration, déduisez le montant que vous transférez à votre RPA. À la ligne 208, déduisez le montant que vous transférez à votre REER. N'oubliez pas de joindre à votre déclaration le reçu officiel de votre cotisation afin d'appuyer votre déduction.

Vous vous demandiez...

Q. J'ai reçu une allocation de retraite substantielle en 1991. Je prévois transférer la partie admissible à mon RPA ou à mon REER. On m'a toutefois fait savoir que le montant que je déduis pour le transfert pourrait être assujéti à l'«impôt minimum». Est-ce exact?

R. Oui. Le montant que vous déduisez pour le transfert de votre allocation de retraite à votre RPA ou à votre

REER s'ajoute à votre revenu imposable rajusté aux fins du calcul de tout «impôt minimum» applicable. Pour plus de précisions, reportez-vous à l'étape 5 du *Guide d'impôt général* à la rubrique «Impôt minimum».

Conseil

Vous **n'êtes pas tenu** de transférer directement la partie «admissible» d'une allocation de retraite. Toutefois, afin d'éviter la retenue d'impôt à la source sur ce revenu, vous pouvez demander un transfert **direct**. Pour cela, remplissez la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

Le montant de votre allocation de retraite que vous pouvez transférer à votre RPA ou à votre REER est de 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle vous travailliez pour l'employeur ou une personne liée à l'employeur de qui vous avez reçu l'allocation de retraite. Vous pouvez également transférer un montant supplémentaire de 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi avant 1989 pendant laquelle aucune partie des cotisations de l'employeur à un régime de pension ou à un RPDB ne vous a été acquise au moment du versement de l'allocation de retraite.

Les cotisations que votre employeur a versées à un régime de pension ou à un RPDB pour votre compte vous sont acquises lorsque vous obtenez le droit à ces cotisations. À tout moment, votre droit à ces cotisations peut vous être acquis en tout ou en partie. Pour déterminer si vous avez acquis un tel droit, vous devez examiner les conditions du régime en cause. Adressez-vous à votre employeur pour obtenir des renseignements sur votre régime de pension ou votre RPDB.

Il se peut que vous ayez le choix de retirer les cotisations que vous avez versées au régime ou de les laisser dans le régime de façon à recevoir une pension calculée d'après vos propres cotisations et celles de votre employeur. Si tel est le cas, on considère que les cotisations que votre employeur a versées pour votre compte vous sont acquises au moment du paiement de l'allocation de retraite.

Exemple

En 1991, Roberto est mis à pied, après avoir travaillé pour la même entreprise depuis 14 1/2 ans. Il reçoit en 1991 une allocation de retraite de 3 000 \$ pour ses congés de maladie inutilisés et de 40 000 \$ pour la perte de son emploi. Roberto participait au RPA de son employeur depuis le tout début de son emploi. Il y a une période d'attente de dix ans avant que lui soient acquises les cotisations que son employeur a versées pour son compte au cours de ces années. Roberto a maintenant acquis le droit à ses cotisations. Les cotisations que l'employeur a versées pour le compte de Roberto après la période de dix ans lui ont été acquises au moment de leur paiement.

Le montant maximum d'allocation de retraite que Roberto peut transférer à un RPA ou à un REER se calcule comme suit :

2 000 \$ x 15 (le nombre d'années d'emploi) 30 000 \$

plus

1 500 \$ x (le nombre d'années d'emploi avant 1989 moins le nombre de ces mêmes années d'emploi avant 1989 pour lesquelles des cotisations de l'employeur ont été acquises par l'employé)
= 1 500 \$ x (12 - 12) _____ 0

Montant total de l'allocation de retraite que Roberto peut verser et déduire 30 000 \$

Roberto peut transférer ce montant à un RPA ou à un REER en 1991 ou dans les 60 jours suivant la fin de 1991. La partie de l'allocation de retraite que Roberto ne peut transférer et déduire s'élève à 13 000 \$ (43 000 \$ - 30 000 \$).

Exemple

Marcella travaille depuis 1982. Elle ne pouvait participer au RPA de son employeur qu'après un an d'emploi. Marcella n'a obtenu le droit aux cotisations que l'employeur a versées au régime pour son compte qu'après qu'elle eut participé au régime pendant cinq ans. À ce moment-là, toutes les cotisations versées par l'employeur depuis 1983 pour Marcella lui ont été acquises. Par la suite, toutes les cotisations de l'employeur lui ont été acquises au moment de leur versement.

Marcella a pris sa retraite le 30 juin 1991. Elle a reçu une allocation de retraite de 25 000 \$ en juillet 1991. La partie de l'allocation de retraite que Marcella peut transférer à un RPA ou à REER se calcule comme suit :

2 000 \$ x 10 (le nombre d'années d'emploi) 20 000 \$

plus

1 500 \$ x (le nombre d'années d'emploi avant 1989 moins le nombre de ces mêmes années d'emploi avant 1989 pour lesquelles des cotisations de l'employeur ont été acquises par l'employée)
= 1 500 \$ x (7 - 6)
= 1 500 \$ x 1 1 500 \$

Montant total de l'allocation de retraite que Marcella peut verser et déduire 21 500 \$

Marcella peut transférer ce montant à un RPA ou à un REER en 1991 ou dans les 60 jours suivant la fin de 1991. La partie de l'allocation de retraite que Marcella ne peut transférer et déduire s'élève à 3 500 \$ (25 000 \$ - 21 500 \$).

Pour plus de précisions, lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*. Les renseignements qui précèdent au sujet des montants déductibles à l'égard des transferts à un RPA s'appliquent

également aux montants déductibles à l'égard des transferts à un REER. Le chapitre 3 contient certains renseignements à la page 40 à propos des transferts à un REER.

Transfert de vos prestations périodiques de RPA ou de RPDB à un REER au profit du conjoint

Si vous êtes **marié**, vous pouvez transférer à un REER au profit du conjoint un maximum de 6 000 \$ de vos prestations **périodiques** de RPA ou de RPDB que vous avez reçues en 1991. Le montant que vous pouvez déduire se limite au **moins élevé** des montants suivants :

- 6 000 \$;
- le montant des prestations **périodiques** de RPA et de RPDB reçu et inclus dans votre revenu pour 1991;
- le montant que vous avez transféré dans l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à un REER dont votre conjoint est le rentier, dans la mesure où vous n'avez pas déduit ce montant pour une année précédente.

La déduction s'applique jusqu'à l'année 1994 inclusivement, dans la mesure où vous recevez des prestations **périodiques** de RPA ou de RPDB pour chaque année où vous déduisez le montant que vous transférez au REER de votre conjoint.

Exemple

Bernard a pris sa retraite le 31 décembre 1990 à l'âge de 55 ans. En 1991, il a reçu respectivement 20 000 \$ et 2 000 \$ de prestations **périodiques** d'un RPA et d'un RPDB. Bernard est marié à Laura, qui a 53 ans. En juin 1991, il a transféré le maximum déductible de 6 000 \$ au REER de sa conjointe.

Bernard peut désigner le montant de 6 000 \$ en envoyant une formule T2097 dûment remplie avec sa déclaration de 1991. Ce guide contient des exemplaires de la formule T2097. Il doit déduire les 6 000 \$ à la ligne 208 de sa déclaration de 1991. De plus, il doit déclarer ses prestations de RPA à la ligne 115 et ses prestations de RPDB à la ligne 130.

Bernard sait qu'il **ne peut pas déduire les cotisations versées à son propre REER pour toute partie de son revenu périodique de RPA et de RPDB reçue en 1991**. Par conséquent, il n'a versé aucune cotisation à son propre REER au titre de ce revenu.

Transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPA

Dans les situations décrites ci-après, utilisez la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique»* (paragraphe 147(19) et article 147.3), pour demander à l'administrateur du RPA de transférer directement un paiement forfaitaire du RPA pour votre compte.

Si vous **avez le droit** de recevoir un montant **forfaitaire** de votre RPA, et que vous voulez en transférer la totalité ou une partie à un autre RPA pour votre compte ou à un REER en votre **propre** nom, vous devez demander à l'administrateur de votre régime de transférer **directement** ce montant. Si ce montant vous est versé, il doit être inclus dans votre revenu pour l'année où il a été reçu, et vous ne pouvez pas le transférer libre d'impôt à un autre régime agréé ou enregistré. Par conséquent, si vous voulez transférer la totalité ou une partie de votre montant

forfaitaire à un autre régime agréé ou enregistré, assurez-vous que ce montant est transféré **directement**.

Si le montant transféré ne dépasse pas les limites prévues à l'égard du montant transférable, vous ne déclarez pas le montant comme revenu et vous ne pouvez pas le déduire.

Exemple

Réjean a quitté son emploi à la compagnie ABC en mai 1991 et a commencé à travailler pour une autre entreprise. Il avait droit à un paiement **forfaitaire** pour les cotisations qu'il a versées au RPA de la compagnie ABC. Il a informé la compagnie ABC qu'il voulait que le paiement soit transféré au RPA de son nouvel employeur. La compagnie ABC a répondu à Réjean que cet argent ne pouvait lui être versé, mais devait être transféré directement à l'autre RPA. Réjean a utilisé la formule T2151 pour demander le transfert **direct** du paiement forfaitaire au RPA de son nouvel employeur. Il ne déclare pas le montant transféré comme revenu et il ne peut pas le déduire.

Si le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant à un RPA a le **droit** de recevoir un montant **forfaitaire** du régime, ce conjoint ou ancien conjoint peut demander, dans certains cas, que la totalité ou une partie de ce montant soit transféré **directement** à un autre RPA ou à un REER. Le transfert direct au nom du conjoint ou de l'ancien conjoint est permis dans les circonstances suivantes :

- le conjoint ou l'ancien conjoint a droit au montant selon un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, ou selon un accord écrit de séparation prévoyant un partage des biens entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint;
- les biens sont divisés, après l'échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale;
- le montant est transféré à un autre RPA au profit du conjoint ou de l'ancien conjoint, ou à un REER dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier.

Aux fins de ce transfert, le conjoint d'un participant à un RPA s'entend d'une personne du sexe opposé qui, selon le cas :

- est unie au participant par les liens du mariage;
- vit avec le participant dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an;
- vit avec le participant dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un des enfants du participant.

Vous ne déclarez pas comme revenu un montant transféré directement en vertu de ces règles, et vous ne pouvez pas le déduire.

Si un participant à un RPA décède et que son conjoint ou ancien conjoint a le **droit** de recevoir un montant **forfaitaire** du RPA suite au décès, le conjoint ou ancien conjoint peut demander que la totalité ou une partie du montant soit transférée **directement** à un autre RPA pour son compte ou à son propre REER. Ici, le terme «conjoint» a le même sens que celui qui lui est donné dans les paragraphes précédents

concernant le transfert de montants forfaitaires après échec du mariage.

Si aucune partie du montant directement transféré n'est un surplus actuariel, vous n'avez pas à déclarer le montant transféré comme revenu et vous ne pouvez pas le déduire. Si une partie du montant transféré est un surplus actuariel, on considère que cette partie est payée à titre de prestation de retraite à la personne pour qui le montant a été transféré. Cette personne doit déclarer ce montant comme revenu pour l'année du transfert. Elle doit recevoir un feuillet T4A du payeur qui a effectué le transfert. Dans un tel cas, le payeur doit indiquer à la personne que le montant déclaré sur le feuillet T4A constitue un surplus actuariel qui a été transféré directement.

La personne est également réputée avoir versé le montant à un RPA si le transfert a été effectué dans un RPA. De même, la personne est réputée avoir versé le montant à un REER si le transfert a été effectué dans un REER. Dans l'un ou l'autre cas, la personne doit suivre les règles habituelles régissant la déductibilité des cotisations de RPA ou de REER à l'égard de ce montant.

Exemple

René participe au RPA de son employeur depuis 20 ans. En 1989, il s'est séparé de sa conjointe Annette après 20 ans de mariage. En 1991, un tribunal a ordonné le partage des biens découlant du mariage et a attribué à Annette 50 % de la valeur de la pension à laquelle René avait droit au moment de l'échec de son mariage. Voulant transférer ce montant à son REER, Annette a utilisé la formule T2151 pour demander à l'administrateur du RPA d'effectuer le transfert directement. Annette n'indique pas ce transfert dans sa déclaration de 1991.

Exemple

Marcel participait au RPA de son employeur jusqu'à son décès en 1991. Sa conjointe Claudette était la bénéficiaire désignée du RPA en cas de décès. Ainsi, elle avait droit à un paiement **forfaitaire** du RPA. Ce montant correspondait au remboursement des cotisations que Marcel a versées au régime. Voulant transférer le montant forfaitaire à son REER, Claudette a utilisé la formule T2151 pour demander à l'administrateur du RPA d'effectuer le transfert **directement**. Claudette n'indique pas ce transfert dans sa déclaration de 1991.

Remarque

Dans certains cas, il existe des règles qui limitent la partie d'un paiement forfaitaire d'un RPA qui peut être transférée directement à un REER ou à un autre RPA sans conséquences fiscales. Lorsqu'un montant transféré à votre profit dépasse la limite fixée, l'excédent est réputé vous avoir été versé comme prestation de retraite dans l'année où le transfert est effectué. Vous devez le déclarer comme revenu pour cette année-là. Dans ce cas, vous devriez recevoir un feuillet T4A où figure l'excédent.

Si l'excédent a été transféré à un REER, il est considéré comme une cotisation que vous avez versée au REER. S'il a été transféré à un RPA, il est considéré comme une cotisation que vous avez versée au RPA. Les règles

habituelles régissant la déductibilité des cotisations de REER ou de RPA s'appliquent à l'excédent qui est considéré comme une cotisation de REER ou de RPA.

Remarque

La *Loi sur les normes des prestations de pension*, laquelle relève du gouvernement fédéral, et la plupart des lois provinciales sur les prestations de pension comportent une règle d'«immobilisation». Cela signifie que certains fonds ne peuvent être versés au participant ou à un autre bénéficiaire. Ces fonds doivent plutôt rester dans le RPA ou être transférés à un REER «immobilisé». Pour plus de précisions, consultez la rubrique «REER immobilisés» à la page 47.

Transfert direct de biens de votre REER non échu à votre RPA

Un REER non échu est un REER en vertu duquel vous ne touchez pas un revenu de retraite. Vous pouvez transférer directement la totalité ou une partie des biens de votre REER non échu à un RPA établi à votre compte lorsque :

- le RPA permet le transfert;
- vous avez moins de 72 ans à la fin de l'année durant laquelle les biens sont transférés.

L'émetteur du REER doit effectuer le transfert à l'administrateur du RPA. Pour demander à l'émetteur d'effectuer le transfert en votre nom, utilisez la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*. Si les biens de votre REER non échu sont ainsi transférés à votre RPA, n'indiquez pas la transaction dans votre déclaration.

Cotisations facultatives

Les cotisations facultatives (CF) sont des cotisations versées à un RPA qui ne sont pas exigées comme condition générale de participation au régime. Les CF servent à acheter des prestations selon une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Pour 1991, vous pouvez déduire toute cotisation obligatoire et facultative que vous versez en 1991 conformément à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, dans la mesure où les cotisations sont versées selon les modalités du régime tel qu'agréé. Des limites s'appliquent au montant que vous pouvez verser à un RPA comme CF et déduire dans votre déclaration. Ces limites sont liées aux limites du facteur d'équivalence (FE) qui s'appliquent à tous les RPA. Votre employeur peut vous donner plus de précisions au sujet de ces limites.

Exemple

Marie travaille pour une entreprise de services publics. Sa pension selon le RPA est déterminée d'après une disposition à prestations déterminées et elle est entièrement financée par son employeur. Les employés ne sont pas tenus de cotiser au régime. Ce RPA non cotisable comporte une disposition à cotisations déterminées selon laquelle les employés peuvent obtenir d'autres crédits de pension s'ils choisissent de

cotiser en vertu de cette disposition. En 1991, Marie a versé 2 500 \$ au titre de la disposition à cotisations déterminées facultatives. Pour 1991, Marie peut déduire la cotisation de 2 500 \$ puisqu'elle a été versée selon les modalités du régime tel qu'agréé par le Ministère.

Marie sait que la CF de 2 500 \$ est incluse dans le calcul de son facteur d'équivalence (FE) de 1991 et que son FE total de 1991 réduit son maximum déductible au titre des REER pour 1992.

Marie sait aussi que le RPA de son employeur a été modifié pour limiter le montant qu'elle peut verser en vertu de la disposition à cotisations déterminées facultatives. Cette modification était nécessaire pour assurer le respect des limites du FE. Marie devrait demander à son employeur ou à l'administrateur du régime plus de précisions au sujet des limites du FE.

CF pour services passés non déduites

Vous ne pouvez pas déduire les CF pour services passés. Pour les années avant 1991, il se pourrait que vous ayez déduit un montant :

- comme CF pour services passés non déduites (CF non déduites) que vous avez versées avant le 9 octobre 1986, que vous avez retirées **avant 1991** et que vous avez incluses dans votre revenu;
- comme CF non déduites que vous avez retirées **avant 1991** d'un REER ou d'un FERR auquel vous les avez transférées.

Par conséquent, vous n'avez pas été imposé sur les CF non déduites que vous avez retirées **avant 1991** de votre RPA, de votre REER ou de votre FERR.

À compter de 1991, ces déductions ne sont pas admissibles. Vous êtes maintenant imposé sur de tels retraits, à une exception près : si, avant le 9 octobre 1986, vous avez utilisé une CF non déduite pour acheter une rente de RPA ou de REER, ou si vous l'avez transférée à un FERR, vous pouvez déduire la CF non déduite après 1986 jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année jusqu'à épuisement. Vous pouvez déduire ce montant dans la mesure où vous n'avez pas retiré et déduit la CF non déduite pour une année avant 1991, comme il est décrit dans le paragraphe précédent. Vous pouvez déduire jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année dans la mesure où le montant que vous déduisez ne dépasse pas le revenu de retraite inclus dans votre revenu. Le revenu de retraite comprend généralement les montants suivants :

- les prestations de retraite ou d'autres pensions;
- les paiements de Sécurité de la vieillesse;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les montants inclus dans le revenu qui proviennent d'un REER ou d'un FERR;
- les paiements de rentes provenant soit de montants transférés d'un REER ou d'un FERR, soit de montants déduits du revenu comme cotisations à des REER.

CHAPITRE 2

RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices?

Un régime de participation aux bénéfices est une entente en vertu de laquelle un employeur partage, avec l'ensemble ou un groupe de ses employés, les bénéfices tirés de son entreprise ou les bénéfices tirés de son entreprise et de ceux d'une ou de plusieurs corporations avec lesquelles l'employeur a un lien de dépendance. Un **régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)** est un régime de participation aux bénéfices agréé par Revenu Canada, Impôt, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour des précisions sur les exigences relatives à l'agrément, consultez la plus récente version de la Circulaire d'information 77-1, *Régimes de participation aux bénéfices*.

Paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices

Les cotisations que votre employeur verse au fiduciaire du RPDB pour votre compte ne sont pas imposables avant que vous receviez des paiements du régime. Ces paiements seront indiqués sur un feuillet T4A pour l'année où vous les recevez. Vous devez indiquer à la ligne 115 de votre déclaration, les paiements reçus en 1991 d'un RPDB si :

- vous aviez 65 ans ou plus à la fin de 1991; ou
- vous avez reçu ces paiements suite au décès de votre conjoint.

Dans tous les autres cas, vous devez indiquer vos paiements de RPDB à la ligne 130 de votre déclaration.

Toutes les sommes qui vous sont acquises deviennent payables au plus tard 90 jours après le premier des jours suivants :

- le jour où vous cessez d'être employé par un employeur qui cotise au régime;
- le jour où vous atteignez l'âge de 71 ans;
- le jour où le régime prend fin ou est liquidé; ou
- le jour de votre décès.

Si vous participez à un RPDB et que le régime le prévoit, vous pouvez décider que la totalité ou une partie des sommes payables :

- vous soit payée par le fiduciaire du RPDB en versements égaux à intervalles ne dépassant pas un an répartis sur une période ne dépassant pas dix ans; ou
- soit payée par le fiduciaire du RPDB pour l'achat d'une rente à votre nom dont la durée garantie n'a pas plus de 15 ans et dont les versements commenceront au plus tard à votre 71^e anniversaire. Cette rente doit être achetée auprès d'une personne autorisée (par un permis ou autrement) en vertu de la législation canadienne, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

Réforme des pensions

Les changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la réforme des pensions sont entrés en

vigueur en 1990. La plupart de ces changements s'appliquent à 1991 et aux années suivantes. Ils donnent à tous les particuliers des chances égales de bénéficier de l'aide fiscale pour l'épargne-retraite, que ce soit selon :

- des régimes offerts par les employeurs (régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et régimes de pension agréés (RPA));
- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) de particuliers; ou
- une combinaison de ces régimes.

La méthode utilisée pour assurer un accès égal à l'aide fiscale pour l'épargne-retraite consiste à réduire le montant que vous pouvez déduire pour une année au titre des cotisations à un REER de la valeur des prestations que vous avez accumulées au cours de l'année précédente dans le cadre d'un RPDB et d'un RPA. Le montant qui sert à déterminer la valeur de ces prestations s'appelle le **facteur d'équivalence (FE)**.

Si vous avez accumulé des prestations pour 1990 en vertu d'un RPDB, votre employeur a déterminé la valeur de ces prestations et les a déclarées à Revenu Canada, Impôt. La valeur donnée aux prestations que vous accumulez dans le cadre d'un RPDB s'appelle un **crédit de pension**. Le crédit de pension était inscrit à la case 52 de votre feuillet T4 de 1990.

Si le RPDB était le seul régime agréé de votre employeur auquel vous participiez en 1990, le facteur d'équivalence correspond au crédit de pension accumulé en vertu d'un RPDB. Si vous participiez également au RPA de votre employeur en 1990, un crédit de pension déterminant la valeur des prestations que vous avez accumulées dans le RPA a aussi été calculé. Dans ce cas, votre FE total de 1990 indiqué à la case 52 correspondait à la somme des crédits de pension découlant de votre participation au RPDB et au RPA offerts par votre employeur.

Votre FE n'a **aucun effet** sur votre revenu, ni les impôts sur le revenu que vous payez ou qui vous sont remboursés. Votre FE total de 1990 réduira le montant que vous pouvez déduire pour **1991** au titre de vos cotisations à des REER. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.

Remarque

Votre employeur déterminera et déclarera un crédit de pension pour chaque année au cours de laquelle vous accumulez une prestation en vertu du RPDB, sauf l'année de votre décès. À compter de 1991, votre crédit de pension en vertu d'un RPDB ne peut dépasser un certain montant. Si vous avez des questions au sujet de ce montant ou du calcul du crédit de pension, adressez-vous à votre employeur.

Cotisations à un RPDB

À compter de 1991, les employés ne peuvent cotiser à des RPDB. Cette règle ne s'applique pas aux paiements

forfaitaires provenant d'un RPDB qui sont transférés directement pour le compte des employés.

Si, au cours d'une année antérieure à 1991, vous avez versé à un RPDB des cotisations non déductibles dépassant 5 500 \$, le RPDB pourrait devoir payer un impôt sur l'excédent, à moins que vous ne l'ayez retiré du régime.

Si vous avez cotisé au régime, seule la partie des paiements reçus du régime qui dépasse le montant de vos cotisations est imposable. En d'autres termes, les paiements provenant du régime ne sont pas imposables tant que toutes les cotisations non déductibles que vous avez versées au régime n'ont pas été retirées du régime. Les paiements provenant d'un RPDB indiqués sur votre feuillet T4A représentent la partie imposable des paiements que vous recevez.

Pour plus de précisions, consultez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-363, *Régimes de participation différée aux bénéfices — Déductibilité des contributions et imposition des sommes reçues ou attribuées*.

Bénéficiaire d'un RPDB

Comme il a été expliqué précédemment, certaines sommes reçues du fiduciaire d'un RPDB doivent être incluses dans le revenu de la personne qui les reçoit (bénéficiaire). Ces sommes imposables sont indiquées sur un feuillet T4A. Le terme «bénéficiaire» désigne toute personne qui a droit à des prestations en vertu d'un RPDB, y compris :

- un employé ou ancien employé pour le compte duquel l'employeur a cotisé au régime;
- en cas de décès, la succession ou la personne désignée comme bénéficiaire par l'employé ou l'ancien employé.

Transferts à d'autres régimes

Transfert de vos prestations périodiques de RPDB ou de RPA à un REER au profit du conjoint

Si vous êtes **marié**, vous pouvez transférer à un REER au profit du conjoint un maximum de 6 000 \$ de vos prestations **périodiques** de RPDB ou de RPA que vous avez reçues en 1991. Le montant que vous pouvez déduire se limite au **moins élevé** des montants suivants :

- 6 000 \$;
- le montant des prestations **périodiques** de RPDB ou de RPA que vous avez reçues et incluses dans votre revenu pour 1991;
- le montant que vous avez transféré dans l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à un REER dont votre conjoint est le rentier, dans la mesure où vous n'avez pas déduit ce montant pour une année antérieure.

La déduction s'applique jusqu'à l'année 1994 inclusivement, dans la mesure où vous avez reçu des prestations **périodiques** de RPDB ou de RPA pour chaque année où vous déduisez le montant que vous transférez au REER de votre conjoint.

Remarque

Si vos prestations provenant d'un RPDB sont transférées par le fiduciaire du RPDB à une personne autorisée à exploiter un commerce de rentes au Canada en vue de l'achat d'une rente établie à votre nom, les paiements de rente **ne constituent pas** des paiements périodiques d'un RPDB.

Dans ce cas, vous **ne pouvez pas** transférer un maximum de 6 000 \$ des paiements de rente à un REER au profit du conjoint. Ce transfert est possible seulement si vous recevez des prestations périodiques du RPDB.

Exemple

Charles a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1990 à l'âge de 57 ans. En 1991, il a reçu 8 000 \$ de prestations périodiques d'un RPDB et 22 000 \$ d'un RPA. Charles est marié à Anne, qui a 56 ans. En septembre 1991, il a transféré le maximum déductible de 6 000 \$ au REER de son épouse.

Charles peut désigner le montant de 6 000 \$ en joignant à sa déclaration d'impôt de 1991, une formule T2097 dûment remplie. Des exemplaires de cette formule sont fournis dans ce guide. Il peut déduire 6 000 \$ à la ligne 208 de sa déclaration et il doit déclarer ses prestations de RPDB à la ligne 130 et ses prestations de RPA à la ligne 115.

Charles sait qu'il **ne peut pas déduire les cotisations versées à son propre REER pour toute partie de son revenu périodique de RPDB ou de RPA reçue en 1991**. Par conséquent, il n'a versé aucune cotisation à son propre REER pour ce revenu.

Transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPDB

Dans les situations décrites ci-après, vous devez utiliser la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)*, pour demander au fiduciaire du RPDB d'effectuer un transfert direct pour votre compte.

Si vous avez le **droit** de recevoir un paiement **forfaitaire** de votre RPDB, et que vous voulez en transférer la totalité ou une partie à votre RPA, à votre REER ou à un autre RPDB à votre compte, ce montant **doit être transféré directement**. Si ce montant vous est versé, vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année où il a été versé, et vous ne pouvez pas le transférer sans retenue d'impôt à un autre régime agréé ou enregistré. Par conséquent, si vous voulez transférer la totalité ou une partie de votre montant forfaitaire à un autre régime agréé ou enregistré, assurez-vous que ce montant est transféré **directement**.

Vous ne déclarez pas comme revenu la partie d'un montant forfaitaire provenant d'un RPDB qui est transférée directement, et vous ne pouvez pas la déduire.

Remarque

Le transfert d'un paiement forfaitaire d'un RPDB à un autre RPDB n'est permis que si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le RPDB auquel le transfert est fait compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année où le transfert est effectué.

Si votre conjoint participe ou participait à un RPDB et que vous avez droit à un paiement **forfaitaire** de ce RPDB suite au décès de votre conjoint, la totalité ou une partie du paiement peut être transférée **directement**, soit :

- à un régime de pension agréé dont vous êtes bénéficiaire;
- à un REER dont vous êtes le rentier;

- à un autre RPDB à votre profit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le RPDB auquel le transfert est fait compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année où le transfert est effectué.

Aux fins de ce transfert, votre conjoint doit être une personne du sexe opposé qui, jusqu'au moment du décès :

- était unie à vous par les liens du mariage;
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an; ou
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un de vos enfants.

Si vous remplissez ces conditions et que la totalité ou une partie du montant forfaitaire est transférée directement à l'un des régimes agréés ou enregistrés indiqués précédemment, n'indiquez pas la transaction dans votre déclaration.

Exemple

Louis a quitté son emploi en 1991 et avait le droit de recevoir un montant **forfaitaire** du RPDB de son ancien employeur. Voulant transférer la totalité du paiement forfaitaire à son REER, Louis a utilisé la formule T2151 pour demander au fiduciaire du RPDB de transférer **directement** le paiement à son REER. Le fiduciaire a transféré ce montant le 1^{er} septembre 1991.

Louis n'indique pas le montant transféré dans sa déclaration puisqu'il n'a pas à l'inclure ni à le déduire de son revenu.

Si Louis avait décidé de se faire verser le paiement forfaitaire en 1991, il aurait été tenu de déclarer ce paiement comme revenu pour 1991 et n'aurait pas eu le droit d'en transférer une partie à son REER.

Exemple

Laurent avait participé au RPDB de son employeur jusqu'à son décès en 1991. Il avait nommé son épouse Cheryl comme bénéficiaire en vertu du RPDB à son décès. Cheryl avait donc le droit de recevoir un paiement **forfaitaire** du RPDB. Voulant transférer la totalité du paiement forfaitaire à son REER, elle a utilisé la formule T2151 pour demander au fiduciaire du RPDB de transférer **directement** le paiement à son REER. Le fiduciaire a transféré ce montant le 2 décembre 1991.

Cheryl n'indique pas le montant transféré dans sa déclaration puisqu'elle n'a pas à l'inclure ni à le déduire de son revenu.

Si Cheryl avait décidé de se faire verser le paiement forfaitaire en 1991, elle aurait été obligée de déclarer ce paiement comme revenu pour 1991 et n'aurait pas eu le droit d'en transférer une partie à son REER.

Exception au transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPDB

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exception à la règle selon laquelle un paiement forfaitaire d'un RPDB doit être transféré directement lorsqu'une partie du paiement comprend des actions d'une corporation qui est un employeur ayant cotisé au RPDB ou bien des actions d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance. L'exception s'applique si **les conditions suivantes sont remplies** :

- vous recevez le paiement forfaitaire pendant que vous résidez au Canada lors de votre retrait du régime, de votre départ à la retraite ou du décès d'un employé ou d'un ancien employé; et
- vous choisissez, au moyen de la formule T2078, de n'inclure dans votre revenu que le coût indiqué pour le RPDB des actions de l'employeur que vous avez reçues plutôt que la juste valeur marchande de ces actions.

Conseil

Vous avez avantage à exercer ce choix si la juste valeur marchande des actions de l'employeur reçues sous forme de paiement unique est supérieure au coût indiqué des actions pour le régime.

Pour que ce choix soit valable, vous devez remplir une formule T2078 et la remettre au fiduciaire du RPDB au plus tard 60 jours après la fin de l'année dans laquelle vous recevez le paiement. Vous devez également joindre une copie de cette formule remplie à votre déclaration de revenus pour cette même année et l'envoyer au plus tard à la date limite de production de votre déclaration.

Si votre choix est valide, vous pouvez verser comme cotisation à votre REER ou à votre RPA, un montant qui ne dépasse pas le coût indiqué de ces actions. Le montant qu'on appelle «**Total pour le coût indiqué pour le régime**» dans la formule T2078 est le coût indiqué des actions. Vous devez verser le montant à votre REER ou à votre RPA dans l'année où le paiement est effectué, ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Vous pourrez alors déduire le montant versé dans le calcul de votre revenu.

Remarque

Si vous **n'exercez pas** ce choix, mais que vous voulez verser la totalité ou une partie du montant forfaitaire à un autre régime agréé ou enregistré, le montant doit être transféré directement au fiduciaire du RPDB.

Vous trouverez plus de précisions sur ce choix dans la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices*, que vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district.

CHAPITRE 3

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-retraite?

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un régime enregistré auprès de Revenu Canada, Impôt. C'est un contrat ou un arrangement conclu entre un particulier (rentier) et l'émetteur du régime. Le rentier ou le conjoint du rentier cotise au régime et, en retour, l'émetteur du régime assure un revenu de retraite au rentier à l'échéance du régime.

Qui est l'émetteur d'un régime?

L'émetteur d'un régime est une des institutions financières suivantes :

- une société de fiducie;
- une banque;
- une caisse de crédit;
- une compagnie d'assurance-vie.

Genres de REER

Il existe différents genres de REER, tels les régimes fiduciaires, les régimes de dépôt et les régimes assurés. Les REER autogérés, que nous décrivons plus en détail à la fin de ce chapitre, sont des régimes fiduciaires qui vous permettent de prendre vous-même les décisions concernant le placement des biens du régime. En général, tous les REER sont traités de la même façon aux fins de l'impôt. Pour plus de précisions sur les différents genres de REER, communiquez avec les institutions financières qui les émettent.

Pour plus de précisions sur les exigences relatives à l'enregistrement des REER, consultez la plus récente version de la Circulaire d'information 72-22, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*.

Paiements provenant d'un REER

Les cotisations versées à un REER et le revenu gagné dans le cadre du régime ne sont habituellement pas imposables tant que vous ne recevez pas de paiements du REER. Sous réserve de certaines limites, vous pouvez déduire vos cotisations à un REER dans le calcul de votre revenu. Puisque ces cotisations et le revenu qu'elles produisent sont normalement libres d'impôt tant qu'ils demeurent dans le REER, vous amassez un fonds de placement important qui servira de base à votre revenu de retraite.

Qui peut investir dans un REER et quand?

Quiconque dispose d'un revenu gagné aux fins d'un REER ou de certains autres revenus (dont nous discutons plus loin dans ce chapitre) peut investir dans un REER établi à son nom jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 71 ans. Les travailleurs indépendants, les employés et certains

non-résidents qui sont imposables au Canada peuvent donc cotiser à un REER.

Vous pouvez cotiser à vos propres REER et à ceux de votre conjoint, puis déduire les cotisations jusqu'à concurrence de votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Vous pouvez également déduire des cotisations pour certains autres revenus que vous recevez et transférez à des REER. Cette déduction s'ajoute à votre maximum déductible normal au titre des REER.

Pour plus de précisions, consultez les rubriques «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29, «Revenu gagné» à la page 34 et «Transferts à d'autres régimes» à la page 40.

Conseil

Si vous avez plus de 71 ans, vous pouvez tout de même cotiser au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle votre conjoint atteindra l'âge de 71 ans. Vous trouverez plus de précisions sur les REER au profit du conjoint plus loin dans ce chapitre.

Réforme des pensions

Les changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la réforme des pensions sont entrées en vigueur en 1990. La plupart de ces changements s'appliquent à 1991 et aux années suivantes.

Cotisants à un REER qui ne participent pas à un RPA ou à un RPDB

Si vous **ne participez pas** activement à un RPA ou à un RPDB, la réforme des pensions a donné lieu à quatre importantes modifications à la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 et les années suivantes. **Votre maximum déductible pour une année donnée correspond maintenant à 13 % de votre revenu gagné de l'année précédente.** Le plafond du maximum déductible au titre des REER a également été augmenté. De plus, vous pouvez maintenant reporter aux années futures vos «déductions inutilisées au titre des REER».

Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.

Cotisants à un REER qui participent à un RPA ou à un RPDB

Si vous participez **activement** à un RPA ou à un RPDB, la réforme des pensions a donné lieu à six importantes modifications à la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 et les années suivantes. **Votre maximum déductible pour une année donnée correspond maintenant à 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente.** Le plafond du maximum déductible au titre des REER a également été augmenté. Deux montants, servant à déterminer la valeur des prestations que vous accumulez dans le cadre de RPA et de RPDB entrent maintenant dans le calcul. Ces montants sont le **facteur d'équivalence (FE)** et le **facteur d'équivalence**

pour services passés (FESP). Ces deux montants réduisent votre maximum déductible au titre des REER.

Le total des FE déclaré pour une année réduit le montant que vous pouvez déduire l'année suivante au titre des cotisations à des REER. Par exemple, votre total des FE de 1990 réduit votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Un FE ne créera pas un maximum déductible au titre des REER inférieur à 0 \$ pour une année donnée.

Si vous avez un FESP au cours d'une année donnée, il se peut qu'il réduise votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où il est déclaré. Par exemple, si vous avez un FESP en 1991, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 soit réduit. Un FESP ne créera pas un maximum déductible au titre des REER inférieur à 0 \$ pour une année donnée.

Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29. En ce qui concerne les renseignements au sujet des FE et des FESP en vertu de RPA, consultez les rubriques «Facteurs d'équivalence (FE)» à la page 9 et «Facteurs d'équivalence pour services passés (FESP)» à la page 16. Vous trouverez plus de précisions sur les FE dans le cadre de RPDB à la rubrique «Réforme des pensions» à la page 25.

Report des déductions inutilisées au titre des REER

De plus, tous les particuliers peuvent maintenant reporter aux années futures leurs «déductions inutilisées au titre des REER». Si vous participez à un RPA à prestations déterminées et que vous avez un FESP net pour 1991, ce FESP net réduira votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Un FESP net de 1991 ne créera pas un maximum déductible au titre des REER inférieur à 0 \$ pour 1991. Toutefois, un FESP net de 1991 peut créer un montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER à reporter aux années futures. Dans ce cas, le montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER entre dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 et pourrait réduire ce maximum déductible à 0 \$. Si vous avez versé des cotisations excédentaires en 1991, il se peut qu'en raison de votre FESP net de 1991 vous deviez payer la pénalité mensuelle de 1 % pour une partie ou la totalité de ces cotisations excédentaires.

Pour plus de précisions, consultez les rubriques «Montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER» à la page 31 et «Pénalité» à la page 37.

Aperçu de certaines nouvelles caractéristiques

- Vous pouvez maintenant calculer plus tôt le montant que vous pouvez déduire pour une année au titre de vos cotisations à des REER, puisque votre maximum déductible au titre des REER est surtout basé sur des montants de l'année précédente. Vous trouverez ci-après un aperçu des montants pouvant influencer sur votre maximum déductible au titre des REER pour 1991.
- L'un des montants qui déterminent combien vous pouvez déduire au titre des cotisations à des REER pour 1991 correspond à 18 % de votre revenu gagné de 1990, jusqu'à concurrence de 11 500 \$.
- Dans le cas où vous aviez des FE pour 1990 (qui déterminaient les prestations que vous avez accumulées en 1990 dans le cadre du RPA et du RPDB de votre employeur), le total réduira votre maximum déductible

au titre des REER pour 1991. Vos cotisations déductibles à un RPA ne réduisent plus votre maximum déductible au titre des REER pour les années 1991 et les années suivantes.

- Si vous participez à un RPA à prestations déterminées et si vous avez acquis en 1990 ou en 1991 des prestations pour des services passés rendus après 1989 en vertu de ce RPA, les FESP déclarés pour 1991 à l'égard de ces prestations pour services passés pourraient réduire votre maximum déductible au titre des REER pour 1991.
- À l'automne 1991, de nombreux particuliers recevront de Revenu Canada, Impôt, un état leur indiquant le montant qu'ils peuvent cotiser pour 1991 au titre de cotisations à des REER.
- Si vous n'utilisez pas la totalité de votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, vous pouvez reporter la partie inutilisée aux années suivantes.

À partir de maintenant, dans chacune des versions du guide, nous décrirons votre maximum déductible au titre des REER pour deux ans, soit l'année en cours (1991 dans ce cas-ci) et l'année suivante (1992). Cette façon de procéder est pratique puisque votre maximum déductible au titre des REER pour une année donnée se calcule avec votre revenu gagné et, s'il y a lieu, avec votre FE pour l'année précédente. En d'autres termes, dans la plupart des cas, vous pouvez maintenant obtenir les renseignements qu'il vous faut pour calculer votre maximum déductible au titre des REER dès le début de l'année. Si vous participez à un RPA à prestations déterminées et si vous accumulez en 1990 ou en 1991 des prestations pour services passés rendus après 1989, il vous faudra aussi connaître le montant de tout FESP déclaré pour 1991, puisqu'une partie ou la totalité de ce montant pourrait réduire votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Cette nouvelle façon de procéder, pour une période de deux ans, vous permet de planifier vos cotisations à des REER plus tôt qu'auparavant.

Maximum déductible au titre des REER pour 1991

L'expression «Maximum déductible au titre des REER» ne comprend pas les montants que vous pouvez déduire pour des cotisations à des REER versées pour certains revenus que vous recevez et transférez à des REER. Le montant que vous pouvez déduire pour les transferts de ces revenus s'ajoute à votre maximum déductible au titre des REER pour une année donnée. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Transferts à d'autres régimes» à la page 40.

Particuliers qui ne participent pas à un RPA ou à un RPDB

Si vous n'accumulez pas de prestations en vertu d'un RPA ou d'un RPDB, le maximum que vous pouvez déduire pour 1991 au titre de vos cotisations à des REER est égal au moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990.

Exemple

Au cours de 1990 et de 1991, Thérèse était une femme d'affaires résidant au Canada et travaillant à son compte. Elle ne participait ni à un RPA ni à un RPDB. Pour 1990, son revenu gagné s'élevait à

56 000 \$. Pour 1991, le maximum qu'elle peut déduire au titre des cotisations à des REER est égal au moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de son revenu gagné de 1990. Thérèse calcule comme suit le montant qu'elle peut déduire pour 1991 :

Revenu gagné de 1990 = 56 000 \$

18 % de 56 000 \$ = 10 080 \$

Le moins élevé de 11 500 \$ ou 10 080 \$ = **10 080 \$**

Pour 1991, Thérèse peut donc déduire un maximum de 10 080 \$ au titre des cotisations versées à des REER en 1991 ou dans les 60 premiers jours de 1992. En août 1991, Thérèse a versé 2 080 \$ à son REER. Elle doit déduire ce montant à la ligne 208 de sa déclaration de 1991.

Thérèse ne prévoit pas verser d'autres cotisations à des REER pour 1991. Par conséquent, elle peut reporter ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 de 8 000 \$ (10 080 \$ - 2 080 \$) aux années suivantes. Pour plus de précisions sur le report des déductions inutilisées au titre des REER, consultez la rubrique «Maximum déductible au titre des REER pour les années 1992 et suivantes» à la page 31.

Particuliers qui participent à un RPA ou à un RPDB

Si vous accumulez des prestations en vertu d'un RPA ou d'un RPDB, le maximum que vous pouvez déduire pour 1991 au titre de vos cotisations à des REER correspond au moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990, moins les montants suivants :

- vos facteurs d'équivalence (FE) de 1990;
- votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) de 1991.

Remarque

Vos FE de 1990 et votre FESP net de 1991 pourraient réduire à 0 \$ votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de cotisations à des REER pour 1991 en fonction de ce maximum. De plus, si vous avez un FESP net pour 1991, les déductions inutilisées au titre des REER que vous devez reporter à 1992 pourraient être inférieures à 0 \$. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER» à la page 31.

Exemple

Au cours de 1990 et de 1991, Robert, un résident du Canada, travaillait pour une entreprise qui offrait un RPA à ses employés. Robert n'a travaillé pour aucune autre entreprise pendant ces années-là. En 1990, Robert a accumulé un droit à une pension de 2 % qui n'était pas intégré à la Sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec. L'employeur de Robert a indiqué un **FE de 6 200 \$ pour 1990** sur son feuillet T4 de 1990. Ce FE est basé sur des gains donnant droit à une pension de 40 000 \$ en 1990.

En plus de son revenu d'emploi de 40 000 \$, Robert a un revenu de location net de 10 000 \$ en 1990. **Son revenu gagné de 1990 s'élève donc à 50 000 \$.** Robert calcule comme suit le montant qu'il peut déduire pour 1991 :

Revenu gagné de 1990 = 50 000 \$

18 % de 50 000 \$ = 9 000 \$

Le moins élevé de 11 500 \$ ou 9 000 \$ = 9 000 \$

9 000 \$ - FE pour 1990 de 6 200 \$ = **2 800 \$**

Pour 1991, Robert peut donc déduire un maximum de 2 800 \$ au titre des cotisations versées à des REER en 1991 ou dans les 60 premiers jours de 1992. En septembre 1991, Robert a versé 2 800 \$ à son REER. Il a déduit ce montant à la ligne 208 de sa déclaration de 1991. Puisque Robert a utilisé son maximum déductible au titre des REER pour 1991, il n'a aucune déduction inutilisée au titre des REER à reporter.

Maximum déductible au titre des REER pour des personnes rattachées à l'employeur pour 1991

En général, l'expression «personne rattachée» s'applique à vous si, après 1990, vous exploitez une entreprise et commencez à accumuler certaines prestations d'un RPA à prestations déterminées offert par cette entreprise, ou si vous commencez à participer à ce RPA. Il se peut également que vous soyez visé si vous êtes un membre de la famille d'une personne rattachée et que vous participez ou commencez à participer à un RPA après 1990. Par exemple, si votre père est propriétaire d'une entreprise et que vous commencez à participer au RPA de son entreprise en 1991, vous serez considéré comme une «personne rattachée». Si tel est le cas, vous devriez continuer à lire cette section puisque votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 pourrait être réduit à 0 \$. Si votre père participe au RPA, son maximum déductible au titre des REER pour 1991 pourrait également être touché.

Plus précisément, vous êtes une personne rattachée à votre employeur si, à un moment donné après 1989, l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous possédiez, directement ou indirectement, au moins 10 % d'un catégorie d'actions du capital-actions émis par une corporation qui est votre employeur ou par une corporation liée à votre employeur;
- vous aviez un lien de dépendance avec votre employeur, ce qui généralement, signifie que vous étiez lié à votre employeur;
- vous étiez au service d'un employeur qui est une corporation qui, si certaines conditions étaient remplies, exploiterait une entreprise de prestation de services personnels .

Lorsqu'à un moment donné après 1989, vous étiez une **personne rattachée à votre employeur**, votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 est réduit à 0 \$ si vous n'aviez pas de facteur d'équivalence pour 1990 et que **l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquait :**

- vous avez commencé à participer au RPA de votre employeur en 1991;
- vous avez commencé à accumuler des prestations viagères en 1991 d'un RPA à prestations déterminées

de votre employeur à la suite d'une période au cours de laquelle vous n'aviez pas accumulé de prestations de cette nature.

Exemple

Jean est propriétaire de la compagnie ABC Ltée depuis 1985. En 1991, sa fille Johanne a commencé à participer au RPA offert par ABC Ltée. Elle est une «personne rattachée» parce qu'elle est liée à Jean, le propriétaire de la compagnie. Lorsque Johanne a commencé à participer au RPA, ABC Ltée a envoyé la formule T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*, à Revenu Canada, Impôt. Johanne n'avait pas de FE pour 1990. Son maximum déductible au titre des REER pour 1991 est donc égal à 0 \$. Johanne ne peut donc pas déduire de cotisations à des REER pour 1991.

Si Johanne avait participé à un RPA ou à un RPDB en 1990 et si elle avait eu un FE pour 1990, son maximum déductible au titre des REER pour 1991 n'aurait pas été touché par cette règle.

Remarque

Si vous êtes une personne rattachée dont le maximum déductible au titre des REER pour 1991 a été réduit à 0 \$ et que vous avez un FESP net pour 1991, il se peut que ce FESP net crée un montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER que vous devrez reporter à 1992. Le report de ce montant négatif pourrait réduire à 0 \$ votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Si vous avez versé des cotisations excédentaires en 1991, et que vous avez un FESP net de 1991, il se peut que vous soyez obligé de payer la pénalité mensuelle de 1 % pour une partie ou la totalité de ces cotisations excédentaires. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER» à la page 31 et la rubrique «Pénalité» à la page 37.

Date du versement des cotisations pour 1991

Pour 1991, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à des REER en 1991 ou dans les 60 premiers jours de 1992, et ce jusqu'à concurrence de votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Vous ne pouvez pas déduire pour 1991 les cotisations versées dans les 60 premiers jours de 1991 si vous les avez déjà déduites pour 1990.

État pour 1991

À l'automne 1991, nous enverrons à plusieurs d'entre vous un état indiquant le montant que vous pouvez cotiser à des REER pour 1991.

Maximum déductible au titre des REER pour les années 1992 et suivantes

Déductions inutilisées au titre des REER

Les nouvelles règles vous permettent de reporter la partie de votre maximum déductible au titre des REER que vous n'avez pas utilisée pour une année donnée. Ce montant, qu'on appelle vos «déductions inutilisées au titre des REER», sera inclus dans le calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante.

Supposons que vous n'avez déduit aucune cotisation à des REER pour 1991, vos déductions inutilisées au titre des

REER pour 1991, seront égales au maximum déductible au titre des REER qui n'a pas été déduit. Ce montant de déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 sera alors ajouté à votre maximum déductible au titre des REER pour 1992.

Exemple

Jacques ne participe ni à un RPA ni à un RPDB. Son revenu gagné de 1990 s'élevait à 42 000 \$. Son maximum déductible au titre des REER pour 1991 correspond donc au moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de son revenu gagné de 1990, soit 7 560 \$ (18 % de 42 000 \$). Son **maximum déductible au titre des REER pour 1991 est donc de 7 560 \$**. Pour 1991, Jacques a déduit 2 000 \$ de cotisations à un REER versées en 1991. Les déductions inutilisées au titre des REER de Jacques pour 1991 sont de **7 560 \$ moins 2 000 \$, soit 5 560 \$**.

Les déductions inutilisées au titre des REER de 5 560 \$ seront reportées à 1992 et incluses dans le calcul du maximum déductible au titre des REER de Jacques pour 1992.

Remarque

Après 1997, il se peut que les déductions inutilisées au titre des REER que vous pouvez reporter à une année future soient limitées.

Montant négatif des déductions inutilisées au titre des REER

Si vous avez un FESP net pour 1991, vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 que vous reportez à 1992 pourraient être un montant négatif. Selon votre situation, ce montant négatif pourrait réduire à 0 \$ votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Si vous avez versé des cotisations excédentaires en 1991, il se peut aussi que votre FESP net de 1991 vous rende passible de la pénalité mensuelle de 1 % pour une partie ou la totalité de ces cotisations excédentaires.

Exemple

Le 15 janvier 1991, après un an de service, Pierre a commencé à participer au RPA à prestations déterminées de son employeur. Puisque les services qu'il a rendus en 1990 constituent des services admissibles en vertu du RPA de son employeur, Pierre a décidé de racheter ces services passés. Revenu Canada, Impôt, doit attester le FESP associé à ces services avant que les prestations puissent être accordées à Pierre en vertu du RPA.

L'employeur de Pierre a communiqué avec l'administrateur du régime, qui a calculé le montant du FESP pour les services passés de 1990. **Le montant du FESP s'élevait à 6 000 \$**. L'administrateur nous a demandé d'attester le FESP de 6 000 \$, ce que nous avons fait en 1991. Le FESP net de Pierre pour 1991 est de 6 000 \$ puisqu'il s'agit du seul FESP de 1991.

En 1990, le revenu d'emploi de Pierre s'élevait à 30 000 \$ et il a également subi une perte nette de location de 10 000 \$. **Son revenu gagné de 1990 est**

de 30 000 \$ moins 10 000 \$, donc 20 000 \$. Pierre calcule comme suit le montant qu'il peut déduire pour **1991** pour ses cotisations à des REER :

Revenu gagné de 1990 = 20 000 \$

18 % de 20 000 \$ = 3 600 \$

Le moins élevé de 11 500 \$ ou 3 600 \$ = 3 600 \$

FESP net pour 1990 = 6 000 \$

Maximum déductible au titre des REER pour 1991
3 600 \$ - 6 000 \$ = 0 \$

Même si son maximum déductible au titre des REER pour 1991 ne peut être inférieur à 0 \$, le montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1991 sera négatif et correspondra à **2 400 \$ (3 600 \$ - 6 000 \$)**. Pierre devra reporter ce montant négatif de 2 400 \$ à 1992, puisqu'il doit être inclus dans le calcul du maximum déductible au titre des REER.

En 1991, le revenu gagné de Pierre en 1991 aux fins des REER s'élève à 60 000 \$. Son employeur a indiqué un FE de 9 000 \$ pour 1991 sur son feuillet T4 de 1991. Pierre n'avait aucun FESP de 1992. Il calcule comme suit le montant qu'il peut déduire pour **1992** pour ses cotisations à des REER :

Déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 =
montant négatif de 2 400 \$

Revenu gagné de 1991 = 60 000 \$

18 % de 60 000 \$ = 10 800 \$

Le moins élevé de 12 500 \$ ou 10 800 \$ = 10 800 \$

10 800 \$ - FE pour 1991 de 9 000 \$ = **1 800 \$**

Maximum déductible au titre des REER pour 1992
= montant négatif de
2 400 \$ + 1 800 \$ = 0 \$

Même si son maximum déductible au titre des REER 1992 ne peut être inférieur à 0 \$, Pierre a un montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992 (montant négatif de 2 400 \$ + 1 800 \$ = montant négatif de 600 \$). Pierre devra reporter ce montant négatif de 600 \$ à 1993, puisqu'il doit être inclus dans le calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1993.

Cet exemple démontre l'effet qu'un FESP net peut avoir sur les déductions inutilisées au titre des REER à la fin d'une année donnée et sur le maximum déductible au titre des REER pour les années futures.

Maximum déductible au titre des REER pour 1992

Particuliers qui ne participent pas à un RPA ou à un RPDB

Si vous **n'accumulez pas** de prestations dans le cadre d'un RPA ou d'un RPDB, il existe tout de même une limite au

montant que vous pouvez déduire pour **1992** pour vos cotisations à des REER. Le maximum que vous pouvez déduire correspond aux déductions inutilisées au titre des REER que vous avez reportées de 1991 à 1992, plus le **moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1991**.

Particuliers qui participent à un RPA ou à un RPDB

Si vous accumulez des prestations dans le cadre d'un RPA ou d'un RPDB, le maximum que vous pouvez déduire pour **1992** à l'égard de vos cotisations à des REER correspond aux déductions inutilisées au titre des REER que vous avez reportées de 1991 à 1992, plus le **moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1991, moins les montants suivants :**

- vos facteurs d'équivalence (FE) de **1991**;
- votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) de **1992**.

Remarque

Il se peut que vos FE de 1991 et votre FESP net de 1992 réduisent à 0 \$ votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de cotisations à des REER pour 1992 en fonction de ce maximum. Toutefois, si vous avez un FESP net pour 1992, les déductions inutilisées au titre des REER que vous reportez à 1993 pourraient être inférieures à 0 \$. Pour plus de précisions, consultez l'exemple de la rubrique «Montant négatif de déductions inutilisées au titre des REER» à la page 31.

Exemple

Diane est une employée d'ABC Canada Inc. et une résidente du Canada. Elle participe au RPA offert par son employeur depuis 1985. Diane n'a travaillé pour aucune autre entreprise pendant ces années-là. Elle n'est pas une personne rattachée à son employeur telle que nous l'avons définie précédemment. L'employeur de Diane a indiqué un **FE de 4 800 \$ pour 1990** sur son feuillet T4 de 1990.

Pour 1990, le revenu gagné de Diane s'élevait à 55 000 \$. Elle a calculé comme suit le montant qu'elle pouvait verser et déduire pour **1991** pour ses cotisations à des REER :

Revenu gagné de 1990 = 55 000 \$

18 % de 55 000 \$ = 9 900 \$

Le moins élevé de 11 500 \$ ou 9 900 \$ = 9 900 \$

Maximum déductible au titre des REER pour 1991
9 900 \$ - FE pour 1990 de 4 800 \$ = 5 100 \$

Ainsi, Diane aurait pu déduire 5 100 \$ pour 1991 pour des cotisations à des REER versées en 1991 ou dans les 60 premiers jours de 1992.

En juillet 1991, Diane a versé 3 100 \$ à son REER et a déduit ce montant à la ligne 208 de sa déclaration de 1991. Elle peut reporter à 1992 ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1991. **Ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 sont de: 2 000 \$, soit 5 100 \$ - 3 100 \$.**

Pour 1992, Diane a décidé de verser une cotisation de REER égale à son maximum déductible au titre des REER pour 1992. Sa situation personnelle telle que décrite ci-dessus n'a pas changé. L'employeur de Diane a indiqué un FE de 4 900 \$ pour 1991 sur son feuillet T4 de 1991.

Le revenu gagné de Diane pour 1991 s'élève à 59 000 \$. Pour 1992, le maximum qu'elle peut déduire pour ses cotisations à des REER correspond aux déductions inutilisées au titre des REER qu'elle a reportées de 1991 (2 000 \$) plus le moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de son revenu gagné de 1991. Le montant ainsi obtenu sera réduit du FE de 1991. Diane calcule comme suit le montant qu'elle peut déduire pour 1992 :

Maximum déductible au titre des REER pour 1991 = 5 100 \$

Déduction demandée au titre des REER pour 1991 = 3 100 \$

Déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 = 2 000 \$

Revenu gagné de 1991 = 59 000 \$

18 % de 59 000 \$ = 10 620 \$

Le moins élevé de 12 500 \$ ou 10 620 \$ = 10 620 \$

10 620 \$ - FE pour 1991 de 4 900 \$ = 5 720 \$

Maximum déductible au titre des REER pour 1992
2 000 \$ + 5 720 \$ = 7 720 \$

Pour 1992, Diane peut donc déduire un maximum de 7 720 \$ pour des cotisations versées à des REER après 1990 et dans les 60 premiers jours de 1993, sans tenir compte de sa cotisation de juillet 1991 qui a déjà été déduite.

Maximum déductible au titre des REER pour des personnes rattachées à l'employeur pour 1992

Si votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 a été réduit à 0 \$ parce que la règle particulière des «personnes rattachées» s'appliquait à vous en 1991, votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 se calcule de la façon décrite précédemment à la rubrique «Particuliers qui participent à un RPA ou à un RPDB».

Si votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 n'a pas été réduit à 0 \$ et si, à un moment donné après 1989, vous étiez une **personne rattachée à votre employeur**, votre maximum déductible au titre des REER pour 1992 sera réduit du moins élevé de **11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990**, dans la mesure où vous n'aviez pas de facteur d'équivalence pour 1990 et, selon le cas :

- vous aviez commencé à participer au RPA de votre employeur en 1992;

- vous aviez commencé à accumuler des prestations viagères en 1992 d'un RPA à prestations déterminées de votre employeur à la suite d'une période au cours de laquelle vous n'aviez pas accumulé de prestations de cette nature.

Remarque

Si vous avez un FESP net pour 1992, vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1992 que vous devez reporter à 1993 pourraient être inférieures à 0 \$.

Plafond du maximum déductible au titre des REER pour les années 1993 et les suivantes

Afin de vous aider à planifier vos cotisations futures à des REER, nous résumons ici le plafond du maximum déductible au titre des REER pour les années 1993 et suivantes.

Votre **plafond** du maximum déductible au titre des REER, après 1992 sera calculé comme suit :

- pour 1993, votre plafond correspond à vos déductions inutilisées au titre des REER reportées de 1992 à 1993, plus le moins élevé de 13 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1992;
- pour 1994, votre plafond correspond à vos déductions inutilisées au titre des REER reportées de 1993 à 1994, plus le moins élevé de 14 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1993;
- pour 1995, votre plafond correspond à vos déductions inutilisées au titre des REER reportées de 1994 à 1995, plus le moins élevé de 15 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1994.

S'il y a lieu, le plafond du maximum déductible au titre des REER pour une année après 1992 sera réduit de vos FE pour l'année précédente et de votre FESP net pour l'année.

Après 1995, nous rajusterons chaque année le plafond de 15 500 \$ en fonction des augmentations du salaire moyen au Canada.

Remarque

Si, à un moment donné après 1989, vous étiez une **personne rattachée à votre employeur** telle que nous l'avons décrite précédemment, votre maximum déductible au titre des REER pour toute année après 1992 pourrait être réduit du moins élevé de **11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990**, si vous n'aviez pas de facteur d'équivalence pour 1990 et, selon le cas :

- vous avez commencé à participer au RPA de votre employeur au cours de cette année-là;
- vous avez commencé à accumuler des prestations viagères au cours de cette année-là en vertu d'un RPA à prestations déterminées de votre employeur à la suite d'une période au cours de laquelle vous n'aviez pas accumulé de prestations de cette nature.

La règle particulière qui réduit le maximum déductible au titre des REER d'une personne rattachée s'applique pendant une année seulement. Elle **ne s'applique** à aucune année suivant une année au cours de laquelle elle s'est appliquée.

Revenu gagné

Cette section explique la façon de calculer votre revenu gagné de 1991, afin de déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour 1992.

Il n'y a aucune modification à la façon de calculer votre revenu gagné pour 1991. Vous devriez être en mesure de calculer correctement votre revenu gagné de 1991 à l'aide de la formule T1023 incluse dans ce guide. Nous vous suggérons de détacher cette formule et de la conserver jusqu'au moment de déterminer votre maximum déductible au titre des REER pour 1992. Si vous avez besoin d'aide, reportez-vous aux exemples qui suivent ou communiquez avec votre bureau de district.

Il est important de vous rappeler que les montants reçus en 1991 et qui sont décrits sur la formule T1023 ne doivent être inclus qu'une seule fois lorsque vous calculez votre revenu gagné.

La formule T1023 comporte trois sections distinctes.

- La section I s'applique aux périodes de l'année où vous étiez résident ou réputé être résident du Canada. Cette section s'applique à la plupart des Canadiens. Vous n'aurez à utiliser les deux autres sections que si, pendant une partie ou la totalité de l'année, vous n'étiez pas résident du Canada.
- La section II s'applique aux périodes de l'année où vous ne résidiez pas au Canada, mais étiez employé au Canada ou exploitiez une entreprise au Canada.
- La section III s'applique à la partie de l'année où vous étiez un non-résident tel qu'il est décrit dans les instructions inscrites au verso de la formule.

Si vous n'êtes pas sûr si vous étiez résident ou réputé être résident du Canada en 1991, communiquez avec le Bureau international d'impôt ou lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau international d'impôt aux numéros de téléphone suivants :

- ~~Appels provenant de la région d'Ottawa — 952-3741~~
- ~~Appels provenant d'ailleurs au Canada — 1-800-267-5177~~
- ~~Appels provenant de l'extérieur du Canada — indicatif régional au Canada (613) — 952-3741~~

Exemple

Annabelle était résidente du Canada durant toute l'année 1991. Elle utilise donc uniquement la section I de la formule T1023 pour calculer son revenu gagné de 1991. Annabelle veut verser à son REER le maximum déductible pour 1992. Ses déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 s'élèvent à 1 000 \$, et son employeur a indiqué un FE de 5 400 \$ sur son feuillet T4 de 1991. Il n'y a aucun montant de FESP pour 1992.

Son revenu d'emploi total en 1991 est de 36 200 \$. Les retenues sur le salaire de 1991 pour cotisations syndicales sont de 200 \$. Sa cotisation au RPA offert par l'employeur est de 2 600 \$. Puisqu'aucun des autres montants servant à calculer le revenu gagné ne s'applique à son cas, Annabelle calcule son revenu gagné de 1991 comme suit :

Revenu d'emploi total (ligne 1.a de la section I de la formule soit les lignes 101 et 104 de sa déclaration) 36 200 \$

moins
Cotisations syndicales pour l'année 200 \$
Total 36 000 \$

Le revenu gagné d'Annabelle pour 1991 est de 36 000 \$.

Annabelle calcule comme suit son maximum déductible au titre des REER pour 1992 :

Déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 = 1 000 \$

Revenu gagné de 1991 = 36 000 \$

18 % de 36 000 \$ = 6 480 \$

Le moins élevé de 12 500 \$ ou 6 480 \$ = 6 480 \$

6 480 \$ - FE pour 1991 de 5 400 \$ = 1 080 \$

Maximum déductible au titre des REER pour 1992 = 1 000 \$ + 1 080 \$ = 2 080 \$

Annabelle peut donc déduire un maximum de 2 080 \$ pour 1992 pour ses cotisations à des REER.

Exemple

En septembre 1991, M. Chang a immigré au Canada, il a donc été résident du pays que pour une partie de l'année seulement. Pendant cette partie de l'année, il a reçu un revenu d'emploi de 10 000 \$ et un revenu net de location de biens immeubles de 15 000 \$. Il n'a versé aucune cotisation syndicale et n'a eu aucune dépense d'emploi pour ce revenu. M. Chang n'a pas participé à un RPA ou à un RPDB en 1991. Pendant la partie de l'année où il n'était pas résident au Canada, M. Chang n'était pas employé au Canada et n'y exploitait pas d'entreprise. Il utilise donc seulement la section I de la formule T1023 pour calculer son revenu gagné. M. Chang désire verser à son REER une cotisation égale au maximum déductible pour 1992. Il n'a aucune déduction inutilisée au titre des REER à reporter de 1991 à 1992.

Puisqu'aucun des autres montants servant à calculer le revenu gagné ne s'applique à lui, M. Chang calcule son revenu gagné de 1991 comme suit :

Ligne de la formule du revenu gagné	Montant
Revenu d'emploi —	
ligne 1.a de la section I	10 000 \$
Revenu de location net —	
ligne 4 de la section I	15 000 \$
Total	<u>25 000 \$</u>

Le revenu gagné de M. Chang pour 1991 s'élève à 25 000 \$. Le maximum qu'il peut déduire pour 1992 pour ses cotisations à des REER est égal au moins élevé de 12 500 \$ ou 18 % de son revenu gagné de 1991 (18 % de 25 000 \$ = 4 500 \$). Par conséquent, M. Chang peut déduire jusqu'à concurrence de 4 500 \$ de cotisations versées à des REER pour 1992.

Date du versement des cotisations pour les années 1992 et suivantes

En vertu des nouvelles règles, vous pouvez déduire les cotisations versées à des REER après 1990 pour l'année où vous les avez versées, ou pour toute année suivante, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites pour une année antérieure et n'excèdent pas votre maximum déductible au titre des REER pour l'année en question. Comme auparavant, vous pouvez déduire les cotisations versées à des REER dans l'année et dans les 60 premiers jours de l'année suivant celle du versement.

Exemple

Marie a versé 7 000 \$ à son REER en mai 1991 et 2 000 \$ en janvier 1992. Son maximum déductible au titre des REER pour 1991 s'élève à 8 100 \$. Puisque le versement a eu lieu dans les 60 premiers jours de 1992, elle aurait normalement le choix de déduire la cotisation de 2 000 \$ versée en janvier 1992 dans sa déclaration de 1991 ou de 1992. Toutefois, comme son maximum déductible pour 1991 est de 8 100 \$ et qu'elle a déjà versé 7 000 \$ à son REER en mai 1991, elle ne peut appliquer que 1 100 \$ à 1991.

Marie pourra déduire le solde de 900 \$ pour 1992 si son maximum déductible au titre des REER pour 1992 est d'au moins 900 \$.

Remarque

Il se peut que vous deviez payer une pénalité à l'égard des cotisations versées après 1990 que vous ne déduirez pas pour une année suivant l'année du versement. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Pénalité pour des cotisations excédentaires versées après 1990» à la page 37.

Pensions libérées

Si vous participez à un RPA à prestations déterminées, vos prestations de retraite en vertu du régime peut être calculée en fonction du nombre maximum d'années de services. Si le régime vous oblige à verser des cotisations pour services courants, vous cessez de payer ces cotisations pour services courants lorsque vous avez atteint ce nombre maximum d'années de services. Votre employeur cesse alors d'indiquer un FE pour les services que vous continuez de rendre parce que vous n'accumulez pas de prestations de retraite pour ces services. Toutefois, votre employeur, vous-même ou encore votre employeur et vous pouvez continuer à verser des cotisations au régime pour des services passés. Si une partie ou la totalité des services passés que vous achetez sont pour des services rendus après 1989, un FESP pourrait être associé aux services passés. Lorsque vous avez un FESP, la totalité ou une partie du montant du FESP réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année pour laquelle il est déclaré. Afin d'en savoir plus long au sujet des FESP, consultez la rubrique «Facteurs d'équivalence pour services passés (FESP)» à la page 16.

De plus, il se peut que votre régime exige que vous ou votre employeur, versiez des cotisations après l'atteinte du nombre maximum d'années de services afin d'assurer l'indexation de votre pension. Si tel est le cas, aucun FE n'est indiqué, et votre maximum déductible au titre des

REER ne sera pas réduit pour les cotisations destinées à l'indexation.

Les cotisations que vous versez pour l'indexation et pour des services passés sont habituellement indiquées à la case 20 de votre feuillet T4. Les cotisations destinées à l'indexation sont normalement minimales : elles représentent habituellement 1 % de vos gains.

Cotisations à un REER au profit du conjoint

Si vous êtes **marié**, vous pouvez cotiser à un REER dont votre conjoint est le rentier (REER au profit du conjoint). Le maximum que vous pouvez déduire pour 1991 pour des cotisations versées au REER de votre conjoint et à votre propre REER ne peut dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, sauf si vous avez touché en 1991 certains revenus admissibles que vous pouvez transférer à votre propre REER ou à un REER au profit du conjoint. (Pour des précisions sur les revenus transférables à des REER pour 1991, consultez la rubrique «Transferts à d'autres régimes» à la page 40.) Par exemple, si votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 s'élève à 8 500 \$ et que vous déduisez pour 4 000 \$ de cotisations versées à votre propre REER, le maximum que vous pouvez déduire pour 1991 pour des cotisations versées à un REER au profit du conjoint pour 1991 est de 4 500 \$.

Si vous recevez en 1991 des paiements **périodiques** d'un RPA ou d'un RPDB, vous pouvez déduire pour 1991 un maximum de 6 000 \$ de cotisations versées à un REER au profit du conjoint au titre de ces paiements. Cette déduction s'ajoute au montant que vous pouvez déduire relativement à votre maximum déductible au titre des REER pour 1991. Pour plus de précisions, lisez la section intitulée «Transferts à d'autres régimes», qui débute à la page 40.

Si votre conjoint retire des fonds d'un REER au profit du conjoint, vous devriez lire la section intitulée «REER au profit du conjoint», qui débute à la page 44, pour déterminer qui doit déclarer le revenu.

Exemple

M. Caron, un vendeur à commission à son compte, est marié et réside au Canada. En 1990, il a gagné un revenu de commissions net de 50 000 \$. Il n'a reçu aucun autre revenu et n'a subi aucune perte dans l'année. Son revenu gagné en 1990 s'élève donc à 50 000 \$. Son maximum déductible au titre des REER pour 1991 est égal au **moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de son revenu gagné de 1990** (18 % de 50 000 \$ = 9 000 \$). Par conséquent, son maximum déductible est de 9 000 \$. M. Caron n'a pas fait de cotisation à son REER pour 1991. Il peut donc verser jusqu'à concurrence de 9 000 \$ au REER de son épouse pour 1991 et déduire la cotisation versée à la ligne 208 de sa déclaration.

Reçus

Habituellement, l'émetteur de votre REER vous remettra un reçu ou un relevé des cotisations que vous avez versées au régime. Toutefois, vous ne devriez pas recevoir de «reçu officiel» si les cotisations versées au REER ont été transférées directement d'un régime à un autre et que la transaction ne vous oblige pas à déclarer un revenu ni ne vous permet de demander une déduction.

Si vous cotisez à des REER et déduisez une partie ou la totalité des cotisations, vous devez annexer le «reçu officiel»

à votre déclaration pour justifier la déduction. Si vous produisez votre déclaration sans annexer le reçu approprié, nous pourrions refuser la déduction. Si vous n'avez pas encore obtenu votre «reçu officiel» le 30 avril 1992, remplissez et produisez votre déclaration sans déduire votre cotisation. Lorsque vous recevrez le reçu, reportez-vous à la section du *Guide d'impôt général* intitulée «Voulez-vous modifier votre déclaration après l'avoir soumise?». Un reçu officiel ne peut normalement pas être émis avant que le régime soit enregistré auprès de Revenu Canada, Impôt. Toutefois, nous acceptons les «reçus instantanés» qui auront été présentés par l'émetteur du REER et que nous aurons préalablement approuvés.

Remarque

Si vous avez cotisé à des REER au profit de votre conjoint, votre nom doit être inscrit sur le «reçu officiel» à titre de cotisant et celui de votre conjoint, à titre de rentier.

Cotisations excédentaires

Cotisations excédentaires versées après 1990

Vous pouvez déduire les cotisations que vous versez à des REER après 1990 en fonction de votre maximum déductible au titre des REER pour n'importe quelle année qui suit celle où vous les avez versées. Si vous versez une cotisation à un REER que vous ne pouvez déduire immédiatement, vous pouvez la laisser dans le régime en vue de la déduire pour une année suivante. Si vous versez 8 000 \$ de plus que votre maximum déductible au titre des REER pour une année, il se peut que vous ayez à payer une pénalité pour l'excédent. Si vous avez un FESP net pour l'année, il se peut que la pénalité s'applique aussi à une partie ou à la totalité de la première tranche de 8 000 \$ des cotisations excédentaires. Pour plus de précisions, consultez la section «Pénalité» à la page 37.

Il se peut que vous ayez versé une cotisation à un REER sans vous rendre compte que vous ne pourrez pas la déduire entièrement pour l'année en question ou pour l'année précédente. Dans ce cas, si certaines conditions décrites au paragraphe ci-après sont remplies, vous pourrez déduire une somme afin de compenser le montant d'une cotisation excédentaire à un REER versée après 1990 que vous avez retirée et incluse dans votre revenu pour l'année.

Cette déduction servant à compenser pour le montant inclus dans votre revenu suite au retrait d'une cotisation excédentaire à un REER n'est permise **que si vous remplissez toutes les conditions suivantes.**

- Vous devez avoir versé la cotisation excédentaire à un REER à votre REER ou à celui de votre conjoint, et vous n'avez pas pu la déduire pour aucune année.
- Vous ou votre conjoint devez avoir reçu selon le cas, la cotisation excédentaire de REER d'un REER ou d'un FERR :
 - dans l'année où vous l'avez versée;
 - dans l'année qui suit l'année où vous l'avez versée;
 - dans l'année où un avis de cotisation, pour l'année où vous l'avez versée, vous a été envoyé;
 - dans l'année qui suit l'année où un avis de cotisation pour l'année où vous l'avez versée, vous a été envoyé.

- Vous ne devez pas avoir désigné le retrait de la cotisation excédentaire comme un «retrait admissible», tel qu'il est décrit à la page 18 à la rubrique «Retraits admissibles» aux fins de l'attestation d'un FESP.
- Il est raisonnable pour le Ministère de croire :
 - d'une part, que vous pensiez raisonnablement pouvoir déduire entièrement la cotisation à des REER pour l'année où vous l'avez versée ou pour l'année précédente; et
 - d'autre part, que vous n'avez pas versé la cotisation excédentaire de REER dans l'intention de la retirer par la suite afin de déduire un montant compensatoire.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez déduire le montant compensatoire pour l'année où vous retirez la cotisation excédentaire et l'incluez dans votre revenu.

Vous pouvez retirer, sans retenue d'impôt à la source, les cotisations excédentaires versées à des REER au cours d'une année après 1990 si :

- vous avez le droit de déduire le montant retiré pour l'année où il est retiré; et
- vous avez envoyé à l'émetteur du REER un exemplaire dûment rempli et approuvé de la formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__.*

Utilisez la formule T3012A pour calculer la partie de vos cotisations non déduites versées à des REER dans une année après 1990 et pour lesquelles vous voulez obtenir un remboursement sans retenue d'impôt. Si vous voulez que ces cotisations non déduites vous soient remboursées sans retenue d'impôt, vous remplissez les sections I et II de la formule T3012A. Vous devez annexer vos reçus officiels de REER à la formule, puis envoyer le tout à votre bureau de district ou au centre fiscal qui dessert votre bureau de district. Nous remplirons la section III de la formule T3012A et nous vous retournerons la formule ainsi que vos reçus officiels de REER. Dans la section III, nous approuverons le montant qui est remboursable sans retenue d'impôt. Vous enverrez ensuite la formule T3012A approuvée à l'émetteur de votre régime, qui devrait vous rembourser le montant sans retenue d'impôt à la source.

Vous devez déclarer le montant du remboursement des cotisations excédentaires comme revenu dans l'année où vous l'avez reçu, et ce, peu importe s'il y a eu ou non des retenues d'impôt sur le remboursement et si vous avez le droit ou non de déduire un montant compensatoire pour le montant retiré.

Si vous avez versé des cotisations excédentaires à un REER au profit du conjoint, vous devez inclure l'excédent remboursé dans **votre revenu** pour avoir le droit de déduire le montant compensatoire. Si vous ou votre conjoint ne recevez pas le remboursement de l'excédent avant l'expiration de la période où vous pouvez déduire le montant compensatoire, c'est votre conjoint qui doit inclure le montant dans son revenu.

Pour déterminer le montant compensatoire que vous pouvez déduire au titre des cotisations excédentaires versées et retirées en 1991, remplissez la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires à un REER*, que vous trouverez dans ce guide.

Remarque

Si vous et votre conjoint recevez le paiement d'une cotisation excédentaire et que vous déduisez un montant compensatoire en vertu de ces règles; à partir du moment où votre conjoint ou vous avez reçu le paiement, la cotisation excédentaire n'est pas considérée comme une cotisation à des REER. Par conséquent, vous **ne pouvez déduire ce montant pour aucune année à titre de cotisation à des REER.**

Cotisations excédentaires versées avant 1991

Avant 1991, vous avez versé des cotisations excédentaires lorsque le total des cotisations versées à des REER au cours d'une année dépasse le montant que vous pouviez déduire pour cette année-là ou pour l'année précédente.

Si vous avez versé des cotisations excédentaires au cours d'une année **après 1991**, un choix s'offre à vous. Vous pouvez soit laisser les cotisations excédentaires dans le REER, soit les retirer. Si vous les retirez, vous pouvez déduire un montant compensatoire pour l'année où vous incluez ces cotisations excédentaires dans votre revenu à la condition qu'elles soient retirées :

- dans l'année où un avis de cotisation vous a été envoyé pour l'année où vous avez versé les cotisations excédentaires; ou
- dans l'année suivante.

Il se peut toutefois que vous ayez à payer une pénalité à partir du moment où vous avez versé les cotisations excédentaires dans le régime. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Pénalité à l'égard des cotisations excédentaires versées avant 1991», qui débute à la page 40.

Vous pouvez retirer, sans retenue d'impôt à la source, les cotisations excédentaires versées à des REER **avant 1991** dans les cas suivants :

- vous avez le droit de déduire le montant que vous retirez pour l'année où vous le retirez; et
- vous avez envoyé à l'émetteur du REER un exemplaire dûment rempli et attesté de la formule T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées à un REER en 19_____*.

Utilisez la formule T3012 pour calculer vos cotisations excédentaires à des REER versées au cours d'une année **avant 1991** et qui sont remboursables sans retenue d'impôt. Si vous voulez que ces cotisations excédentaires vous soient remboursées sans retenue d'impôt, vous devez remplir les sections I et II de la formule T3012 après avoir reçu votre avis de cotisation pour l'année au cours de laquelle vous avez versé les cotisations excédentaires. Envoyez ensuite cette formule à votre bureau de district ou au centre fiscal qui dessert votre bureau de district. Nous remplirons la section III de la formule T3012 et vous retournerons cette formule. Dans la section III, nous attesterons le montant qui est remboursable sans retenue d'impôt. Vous acheminez alors la formule T3012 attestée à l'émetteur de votre régime, qui devrait vous rembourser le montant sans retenue d'impôt.

Vous devez déclarer le montant du remboursement des cotisations excédentaires de REER comme revenu dans l'année où vous le recevez, et ce, peu importe s'il y a eu ou non retenue d'impôt sur le remboursement et si vous avez le

droit ou non de déduire un montant compensatoire pour le montant retiré.

Si vous avez versé des cotisations excédentaires à un REER au profit du conjoint, vous devez inclure l'excédent remboursé dans **votre revenu** pour avoir le droit de déduire le montant compensatoire. Si vous ou votre conjoint ne recevez pas le remboursement de l'excédent avant l'expiration de la période où vous pouvez déduire le montant compensatoire, c'est votre conjoint qui devra inclure le montant dans son revenu.

Pour déterminer le montant compensatoire que vous pouvez déduire pour 1991 pour des cotisations excédentaires versées avant 1991 et retirées en 1991, remplissez la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires à un REER*, que vous trouverez dans ce guide.

Pénalité

Pénalité pour des cotisations excédentaires versées après 1990

Une pénalité de 1 % par mois s'applique aux cotisations excédentaires versées après 1990. En général, cette pénalité ne s'applique qu'à la partie de vos cotisations totales qui dépasse votre maximum déductible au titre des REER pour une année donnée de plus de 8 000 \$. Toutefois, si vous avez un FESP net pour l'année, la pénalité pourrait s'appliquer à une partie ou à la totalité de la première tranche de 8 000 \$ de vos cotisations excédentaires.

Cet impôt est calculé en fonction de votre «excédent cumulatif» à la fin de chaque mois. En termes généraux, votre «excédent cumulatif» à un moment donné de 1991 correspond à vos «cotisations à des REER non déduites» à ce moment-là, **moins** votre maximum déductible au titre des REER pour 1991, sous réserve de certaines modifications.

Remarque

Si vous étiez âgé de 18 ans ou plus en 1990, l'impôt de 1 % ne devrait normalement pas s'appliquer à la première tranche de 8 000 \$ des cotisations à des REER versée en 1991 que vous n'avez pas déduite pour 1991 ou 1990. Puisque vous pouvez maintenant déduire dans des années futures les cotisations que vous versez au cours d'une année donnée, vous bénéficiez maintenant d'une marge de sécurité si vos cotisations dépassent le montant que vous pouvez déduire pour cette année-là ou pour l'année précédente.

Vos «cotisations à des REER non déduites» à un moment donné en 1991 **correspondent à :**

- toutes les cotisations que vous versez **en 1991** et avant à des REER dont vous ou votre conjoint êtes le rentier, **sauf :**
 - les cotisations que vous avez versées dans les 60 premiers jours de 1991 et déduisez pour 1990;
 - les cotisations que vous avez versées en 1991 pour le transfert de prestations de retraite admissibles, d'allocations de retraite admissibles, de remboursements de primes, de paiements de conversion d'un REER ou d'excédents provenant de FERR qui ont été déduits pour 1990 ou que vous déduisez pour 1991;
 - les montants transférés directement de RPDB, de

RPA ou de REER **non échus** en vertu des règles qui s'appliquent aux montants transférés;

- une cotisation que vous avez versée à votre REER relativement à un montant que vous aviez précédemment retiré de votre REER pour obtenir l'attestation d'un FESP, lorsque vous pouvez déduire cette cotisation pour l'année selon les règles particulières qui s'appliquent à ce genre de cotisation;

plus

- le total de tous les dons faits en 1991 et avant à des REER dont vous êtes le rentier, à l'exception des dons que votre conjoint a faits à vos REER;

moins

- le total de tous les montants que vous recevez d'un REER ou d'un FERR en 1991 et avant que vous incluez dans votre revenu pour 1991, à l'exception des montants suivants :
 - les montants servant à réduire votre pénalité à payer pour des cotisations excédentaires versées avant 1991;
 - les montants qui constituent des remboursements de primes, des paiements de conversion d'un REER ou des excédents provenant de FERR pour lesquels vous déduisez une somme pour 1991 pour le transfert de ces paiements à un REER, à un FERR ou à une rente admissible.

Vous devrez payer une pénalité de 1% par mois, si votre excédent cumulatif calculé selon ces règles à la fin d'un mois de 1991 pour vos cotisations non déduites à des REER, excède le total des montants suivants:

- le moins élevé de 11 500 \$ ou 18 % de votre revenu gagné de 1990, **moins** votre facteur d'équivalence (FE) de 1990;

plus

- 8 000 \$, si vous étiez âgé de 18 ans ou plus en 1990;

moins

- votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) à la fin du mois.

La date limite de paiement de cette pénalité est de 90 jours suivant la fin de l'année au cours de laquelle vous avez eu un excédent cumulatif. Vous devez produire une déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers relative aux contributions excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite*, que vous pouvez obtenir à votre bureau de district. Joignez votre paiement à la déclaration d'impôt et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous n'avez pas payé votre pénalité au plus tard à la date limite, vous devrez

également verser des arriérés d'intérêts sur tout montant non payé.

Exemple

Antoine a 32 ans en 1991. Son revenu gagné de 1990 s'élève à 40 000 \$, son facteur d'équivalence (FE) de 1990 est de 3 000 \$, et il n'a pas de FESP net pour 1991. Il n'est pas une «personne rattachée». Son maximum déductible au titre des REER pour 1991 se calcule comme suit :

Revenu gagné de 1990 = 40 000 \$

18 % de 40 000 \$ = 7 200 \$

Le moins élevé de 7 200 \$ ou 11 500 \$ = 7 200 \$

7 200 \$ - FE pour 1990 de 3 000 \$ = 4 200 \$

Maximum déductible au titre des REER pour 1991 = 4 200 \$

Antoine a versé les montants suivants à ses REER en 1991, et aucun de ces montants n'est exclu des cotisations totales versées pour le calcul de ses cotisations à des REER non déduites en 1991.

Date de versement	Cotisation	Total partiel à la fin fin du mois
15 mars 1991	2 500 \$	2 500 \$
15 avril 1991	2 600	5 100
15 mai 1991	2 700	7 800
15 juin 1991	2 800	10 600
15 juillet 1991	2 900	13 500
15 août 1991	3 000	16 500
Total	16 500 \$	16 500 \$

Antoine n'avait retiré aucun montant de ses REER ou FERR à la fin d'août 1991 mais il a retiré 4 300 \$ en septembre 1991.

Il aura un excédent cumulatif en 1991 lorsque ses cotisations non déduites à la fin d'un mois donné de 1991 excéderont 12 200 \$. Ces 12 200 \$ représentent le total de son maximum déductible au titre des REER pour 1991 de 4 200 \$ et du montant de 8 000 \$ auquel sont comparées ses cotisations à des REER non déduites à la fin d'un mois donné de 1991. La pénalité d'Antoine pour 1991 pour son excédent cumulatif se calcule comme suit :

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	
Cotisations à des REER non déduites — début du mois	0	2 500	5 100	7 800	10 600	13 500	16 500	
plus : Cotisations versées pendant le mois	2 500	2 600	2 700	2 800	2 900	3 000	0	
Total	2 500	5 100	7 800	10 600	13 500	16 500	16 500	
moins : Cotisations retirées pendant le mois	0	0	0	0	0	0	4 300	
Cotisations non déduites — à la fin d'un mois	2 500	5 100	7 800	10 600	13 500	16 500	12 200	
moins : Maximum déductible au titre des REER	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	
Total	0	900	3 600	6 400	9 300	12 300	8 000	
moins : 8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	
Excédent cumulatif — à la fin d'un mois	0	0	0	0	1 300	4 300	0	Total
Pénalité de 1 %	0	0	0	0	13	43	0	56 \$

L'excédent cumulatif pour Antoine à la fin de juillet sera de **13 500 \$ moins 12 200 \$, soit 1 300 \$**. Il doit payer une pénalité de $1\% \times 1\,300\ \$ = 13\ \$$. À la fin d'août, son excédent cumulatif s'élève à **16 500 \$ moins 12 200 \$, soit 4 300 \$**. Il doit payer une pénalité de $1\% \times 4\,300\ \$ = 43\ \$$.

La pénalité totale qu'Antoine doit payer à la fin d'août est de **43 \$ plus 13 \$, soit 56 \$**. Comme Antoine a retiré l'excédent cumulatif de 4 300 \$ avant la fin de septembre et qu'il n'a versé aucune cotisation à des REER après août, il n'a aucune autre pénalité à payer pour 1991.

S'il n'avait pas retiré les 4 300 \$ avant la fin de septembre, il aurait dû payer une autre pénalité de 43 \$ pour chaque mois de 1991 à la fin duquel l'excédent cumulatif n'aurait pas été retiré de ses REER.

Dans les 90 jours suivant la fin de 1991, Antoine devra produire une déclaration T1-OVP et payer la pénalité pour tous les mois de 1991 à la fin desquels il restait un excédent cumulatif dans ses REER.

Remarque

Si vous êtes une personne rattachée à votre employeur (selon la description donnée à la rubrique «Maximum

déductible au titre des REER de personnes rattachées pour 1991» à la page 30) et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1991 est égal à 0 \$, vous aurez un excédent cumulatif pour tous les mois de 1991 à la fin desquels vos «cotisations de REER non déduites» excèdent le total suivant :

- 8 000 \$, si vous étiez âgé de 18 ans ou plus à la fin de 1990;

moins

- votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) à la fin du mois.

Dans ce cas, vous bénéficiez aussi d'une marge de sécurité de 8 000 \$.

La méthode de calcul des «cotisations à des REER non déduites» est expliquée à la rubrique «Pénalité pour des cotisations excédentaires versées après 1990» à la page 37.

Remarque

La méthode de calcul de vos cotisations à des REER non déduites pour 1992 est semblable à celle de 1991. Toutefois, on soustrait de vos cotisations à des REER non déduites à la fin de 1991 les cotisations de REER que vous déduisez pour 1991, et on y ajoute les cotisations que vous versez à des REER en 1992. De plus, le montant auquel on compare vos cotisations à des REER non déduites pour déterminer si vous avez des cotisations excédentaires comprend vos

déductions inutilisées au titre des REER pour 1991 que vous reportez de 1991 à 1992.

Pénalité pour des cotisations excédentaires versées avant 1991

La pénalité de 1 % par mois, qui s'applique à chacun des mois pendant lesquels vous laissez un excédent dans des REER, continue de s'appliquer après 1990 pour les cotisations excédentaires versées avant 1991.

Cet impôt est payable sur les cotisations de plus de 5 500 \$ versées avant 1991 qui n'ont pas été remboursées et que vous ne pouviez pas déduire pour l'année du versement ou pour l'année précédente.

Il s'applique aux cotisations excédentaires versées après le 25 mai 1976. L'impôt de 1 % par mois sur l'excédent est payable pour chaque mois à la fin duquel l'excédent n'a pas été retiré.

La date limite de paiement de cet impôt est de 90 jours suivant la fin de l'année pour laquelle il existe un excédent. Vous devez alors produire une déclaration T1-OVP, *Déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers pour les contributions en trop à un régime enregistré d'épargne-retraite*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district. Joignez votre paiement à la déclaration T1-OVP et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous n'avez pas payé votre pénalité au plus tard à la date limite, vous devrez également verser des arriérés d'intérêts sur tout montant non payé.

Transferts à d'autres régimes

Comme l'explique le chapitre 1, si vous touchez certains montants admissibles, vous pourrez les transférer dans un REER et demander une déduction. Le montant que vous pouvez déduire pour ces transferts s'ajoute à votre maximum déductible normal au titre des REER. Rappelez-vous que ces règles **ne s'appliquent pas** aux cotisations que vous versez aux REER au profit de votre conjoint, à l'exception du transfert jusqu'à un maximum de 6 000 \$ de vos prestations périodiques de RPA ou de RPDB.

Vous pouvez verser des cotisations à votre REER à n'importe quel moment de l'année au cours de laquelle vous recevez le revenu admissible, ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année. Vous n'êtes pas tenu de verser les cotisations à votre REER dès que vous recevez le revenu admissible. Toutefois, pour éviter les retenues d'impôt à la source, vous pouvez faire en sorte que les fonds soient transférés **directement** à l'émetteur du REER. À cette fin, remplissez la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*. Si vous êtes un non-résident, utilisez la formule NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

Vous devez inclure le revenu admissible dans votre déclaration de l'année où vous le recevez. Si vous transférez à votre REER la totalité ou une partie de ce revenu et que vous voulez demander une déduction pour ce montant, assurez-vous de désigner (indiquer) dans votre déclaration quel montant de chaque genre de revenu admissible a été transféré et quel montant doit être déduit. Pour vous faciliter la tâche, nous avons joint à ce guide la formule T2097, *Désignation de montants à titre de transferts à un REER*

pour 19____. Déduisez le montant transféré à un REER à la ligne 208 de votre déclaration.

Transfert de prestations de retraite et de certains autres revenus admissibles à votre REER

Vous pouvez transférer à votre REER et déduire pour 1991, certains genres de revenus inclus dans votre revenu de 1991. Ces genres de revenus sont décrits ci-après.

D'autres genres de revenus peuvent être transférés à certains régimes agréés ou enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ils sont décrits aux rubriques qui suivent.

- Vous pouvez transférer à votre REER un montant forfaitaire provenant d'un régime de pension **non agréé** pour des services que vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint avez rendus au cours d'une période où vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint **ne résidiez pas** au Canada. Toutefois, si vous déduisez un montant pour 1991 pour la partie du montant forfaitaire qui est exonérée d'impôt en raison d'une convention fiscale signée avec un autre pays, vous ne pouvez pas déduire cette partie à titre de transfert à votre REER.
- Vous pouvez transférer à votre REER les montants désignés par une succession ou une fiducie comme revenu de pension admissible au transfert, et certains paiements de RPDB reçus par la succession ou la fiducie, et inclus dans votre revenu pour l'année. Vous devriez trouver ces montants à la case 22 ou à la case (F) de votre feuillet T3 de 1991.
- La législation proposée prévoit que vous puissiez transférer à votre REER des montants forfaitaires provenant de certains comptes de retraite individuelles des États-Unis appelés «Individual Retirement Accounts» (IRA), dans la mesure où ces montants proviennent de cotisations que vous, votre conjoint ou votre ancien conjoint avez versées à l'IRA, et seraient imposables aux États-Unis si vous étiez résident dans ce pays. Cette règle s'applique aux montants forfaitaires que vous avez reçus d'IRA de dépositaire, d'une fiducie et d'une rente.

De plus, si vous avez droit à un paiement forfaitaire d'un RPDB qui comprend des actions de certaines corporations, il se peut que vous puissiez transférer et déduire un montant jusqu'à concurrence du coût indiqué de ces actions. Pour des précisions sur les conditions permettant un transfert de cette nature à votre REER, lisez la section «Exception au transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPDB» à la page 27.

Aux fins de ces transferts à votre REER, votre conjoint doit être une personne du sexe opposé qui, selon le cas :

- est unie à vous par les liens du mariage;
- vit avec vous dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an;
- vit avec vous dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un de vos enfants.

Transfert d'une allocation de retraite à votre REER

À votre retraite, il se peut que vous receviez une allocation de retraite. Une allocation de retraite est un montant que vous recevez au moment de prendre votre retraite, ou par la suite, en reconnaissance de longs états de services. L'allocation comprend aussi tout montant versé pour des

congés de maladie inutilisés. Elle peut également comprendre des montants que vous recevez en compensation de la perte d'une charge ou d'un emploi, soit sous forme de dommages, soit conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Une allocation de retraite **ne comprend pas** :

- une prestation de retraite ou d'autres pensions;
- un montant payé suite au décès d'un employé;
- une prestation reçue pour certains services de consultation professionnelle.

Il existe une limite pour le montant d'allocation de retraite que vous pouvez transférer à votre REER. Vous pouvez transférer à votre REER jusqu'à concurrence de la partie «admissible» de l'allocation de retraite indiquée à la case 26 de votre feuillet T4A de 1991. La partie de l'allocation de retraite indiquée à la case 26 qui **n'est pas admissible** à un transfert est inscrite dans la partie «Notes» de votre feuillet T4A. À la ligne 208 de votre déclaration, déduisez le montant que vous transférez à votre REER. Afin de justifier votre déduction, joignez à votre déclaration le reçu officiel pour cotisation.

Pour plus de précisions, consultez la section «Transfert d'une allocation de retraite à votre RPA» à la page 21. Les commentaires formulés dans cette section s'appliquent également à un transfert à votre REER.

Transfert de vos prestations périodiques de RPA ou de RPDB à un REER au profit du conjoint

Si vous êtes **marié**, vous pouvez transférer à un REER au profit du conjoint jusqu'à un maximum de 6 000 \$ de vos prestations **périodiques** de RPA ou de RPDB que vous avez reçues en 1991. Le montant que vous pouvez déduire se limite au **moins élevé** des montants suivants :

- 6 000 \$;
- le montant des prestations **périodiques** de RPA et de RPDB que vous avez reçus et inclus dans votre revenu pour 1991;
- le montant que vous avez transféré au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à un REER dont votre conjoint est le rentier, si vous n'avez pas déduit ce montant pour une année précédente.

La déduction s'appliquera jusqu'à l'année 1994 inclusivement, ou tant que vous recevrez des prestations **périodiques** d'un RPA ou d'un RPDB pour une année et que vous transférez le montant au REER au profit de votre conjoint.

Transfert d'un remboursement de primes d'un REER

Un remboursement de primes est une somme provenant d'un REER **non échu** qui est versée au conjoint d'un rentier suite au décès du rentier. Un REER non échu est un REER qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, les sommes versées, de **n'importe quel** REER à un enfant ou à un petit-enfant du rentier, peuvent être considérées comme un remboursement de primes si, au moment du décès du rentier, l'enfant ou le petit-enfant était à la charge du rentier.

Si vous recevez un remboursement de primes en raison du décès de votre conjoint, vous pouvez normalement transférer une partie ou la totalité de cette somme :

- soit à un REER dont vous êtes le rentier;
- soit à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le rentier;
- soit à un émetteur pour l'achat de certaines rentes en vertu desquelles vous recevrez des paiements.

Aux fins de ce transfert, le terme «conjoint» a le même sens que celui qui lui est prêté à la page 48.

Pour des précisions sur les possibilités de transfert offertes à un enfant ou à un petit-enfant qui reçoit une somme représentant un remboursement de primes, consultez la section «Décès du rentier» à la page 42. En ce qui concerne les rentes qu'il vous est possible d'acheter, reportez-vous à la page 52.

Transfert direct de paiements forfaitaires d'un RPA ou d'un RPDB à votre REER

Dans les situations décrites ci-après, la formule T2151, *Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)*, doit être utilisée pour demander à l'administrateur du RPA ou au fiduciaire du RPDB d'effectuer le transfert direct pour votre compte.

Si vous avez le **droit** de recevoir un paiement **forfaitaire** de votre RPA ou RPDB et que vous voulez le transférer en totalité ou en partie à votre REER, vous devez vous assurer que ce montant est **transféré directement**. Si le montant forfaitaire vous est versé, vous devez l'inclure dans votre revenu de l'année où vous le recevez, et vous ne pouvez pas transférer ce montant en franchise d'impôt à un autre régime agréé ou enregistré. Par conséquent, si vous voulez transférer à votre REER la totalité ou une partie de votre paiement forfaitaire de RPA ou de RPDB, assurez-vous que ce montant est transféré directement.

Si le montant transféré directement ne dépasse pas les plafonds prévus pour le transfert, vous ne devez pas déclarer le montant comme revenu ni demander une déduction.

Vous trouverez plus de précisions sur les transferts de paiements forfaitaires d'un RPA à la page 22 et sur les transferts de paiements forfaitaires d'un RPDB à la page 26.

Transfert direct de biens d'un REER non échu

Un REER non échu est un REER en vertu duquel vous n'avez pas commencé à toucher un revenu de retraite. Vous pouvez transférer **directement** la totalité ou une partie des biens de votre REER non échu à un autre REER établi à votre nom si vous avez moins de 72 ans à la fin de l'année où les biens sont transférés. Vous pouvez également transférer directement des biens de votre REER non échu à votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à votre RPA.

Pour demander à l'émetteur du régime d'effectuer le transfert direct, utilisez la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*. Si des biens de votre REER non échu sont ainsi transférés, n'indiquez pas la transaction dans votre déclaration.

Si les fonds vous sont versés (c.-à-d. en espèces ou par chèque), vous ne pouvez pas transférer le montant et vous devez inclure le paiement dans votre revenu de l'année où vous le recevez.

Vous pouvez également transférer directement des biens de votre REER non échu à un autre REER ou à un FERR dont

votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier dans la mesure où :

- le transfert est effectué selon un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou un accord écrit de séparation prévoyant le partage des biens entre vous et votre conjoint ou ancien conjoint;
- les biens sont partagés suite à l'échec, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale;
- vous et votre conjoint ou ancien conjoint vivez séparément.

Aux fins de ce transfert, le terme «conjoint» a le même sens que celui qui lui est prêté à la page 48. Pour ces transferts, la formule T2220, *Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*, doit être utilisée.

Vous trouverez plus de précisions sur le transfert de biens d'un REER à un RPA à la page 24 et à un FERR à la page 51.

Transfert direct de paiements de conversion d'un REER

Un paiement de conversion unique est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique, qui est égal à la valeur de la totalité ou d'une partie des paiements de rente prévus à votre REER.

Vous pouvez transférer directement la totalité ou une partie du paiement reçu en conversion de la rente prévue à votre REER qui est inclus dans votre revenu pour l'année. Vous pouvez aussi transférer un montant de ce genre à un autre REER, à un FERR ou à un émetteur pour l'achat d'une rente admissible si vous remplissez les conditions concernant ces placements. Par exemple, vous ne pouvez investir dans un REER que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Pour demander à votre émetteur de transférer directement votre paiement de conversion d'un REER, utilisez la formule T2030, *Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60l(v)*. Si le paiement de conversion vous est versé (c.-à-d. en espèces ou par chèque), vous ne pouvez transférer le montant.

Vous devez indiquer à la ligne 129 de votre déclaration le paiement de conversion inscrit sur votre feuillet T4RSP, même si une partie ou la totalité de ce montant est transférée directement. Déduisez la partie qui a été transférée directement à la ligne 208 (cotisations à des REER) ou à la ligne 232 (s'il s'agit d'un transfert à un FERR ou pour l'achat d'une rente admissible). Pour justifier votre déduction, annexez à votre déclaration le reçu officiel que vous avez reçu de l'émetteur du REER, de la rente ou du FERR.

Prestations imposables provenant d'un REER non échu

L'«échéance» est la date fixée dans un REER pour commencer à recevoir un revenu de retraite. La date d'échéance de votre REER ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Retrait de fonds d'un REER

Le fait de retirer un certain montant de votre REER avant son échéance, n'entraînera pas le retrait de l'enregistrement du régime. Les retraits que vous effectuez en 1991 seront indiqués à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-les comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration. Si le montant retiré constitue un remboursement de cotisations excédentaires à un REER que vous avez demandé au moyen d'une formule T3012 remplie et attestée ou d'une formule T3012A approuvée, le montant sera indiqué à la case 20 du feuillet T4RSP. Autrement, il sera indiqué à la case 22 du feuillet T4RSP.

Si vous retirez des fonds d'un REER au profit du conjoint et que votre conjoint a cotisé à **n'importe quel REER au profit du conjoint** dans l'année de ce retrait ou dans l'une ou l'autre des deux années précédentes, il se peut que la totalité ou une partie du montant retiré doive être incluse dans le revenu de votre conjoint. Pour plus de précisions, lisez la section «REER au profit du conjoint» à la page 44.

Décès du rentier

Si vous décédez avant l'échéance de votre REER, la juste valeur marchande des biens détenus par le régime sera incluse dans votre revenu pour l'année du décès, sauf dans la mesure où :

- les biens du REER (remboursement de primes) peuvent être transférés à votre conjoint;
- les biens du REER (remboursement de primes), en l'absence d'un conjoint, peuvent être transférés à un enfant ou à un petit-enfant qui était à votre charge au moment de votre décès.

Pour l'application de cette règle, votre conjoint doit être une personne du sexe opposé qui, selon le cas et jusqu'au moment de votre décès :

- était unie à vous par les liens du mariage;
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an;
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un de vos enfants.

Un remboursement de primes est une somme versée à votre conjoint à même vos REER **non échus**, suite à votre décès. Si vous n'aviez pas de conjoint au moment de votre décès, toute somme versée à votre enfant ou à votre petit-enfant à même **n'importe quel** de vos REER constitue un remboursement de primes si, à votre décès, votre enfant ou votre petit-enfant était à votre charge.

Pour l'application de cette règle, votre enfant ou votre petit-enfant ne sera normalement pas considéré comme étant à votre charge lorsque, si :

- une autre personne que vous a eu droit à un crédit d'impôt non remboursable pour cet enfant ou ce petit-enfant dans l'année précédant celle de votre décès (montant inscrit aux lignes 304 ou 305 de la déclaration de revenus de cette personne); ou

- le revenu de cet enfant ou de ce petit-enfant dépassait 5 000 \$ l'année précédant celle de votre décès.

Le montant que votre conjoint, votre enfant ou votre petit-enfant reçoit à titre de remboursement de primes doit être inclus dans son revenu pour l'année où il l'a reçu.

Si, en raison de votre décès, votre conjoint reçoit un montant qui constitue un remboursement de primes, votre conjoint peut transférer la totalité ou une partie de ce montant à son propre REER, à son FERR ou pour l'achat d'une rente immédiate. Une somme versée comme remboursement de primes à votre enfant ou à votre petit-enfant **qui était à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale** peut être transférée en totalité ou en partie au REER ou au FERR de cette personne ou pour l'achat d'une rente qui sera versée immédiatement.

Si votre enfant ou votre petit-enfant **n'était pas à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale**, il ne peut utiliser une somme reçue comme remboursement de primes que pour l'achat d'une rente à terme. La rente peut prévoir le versement de paiements au cours d'une période ne dépassant pas 18 ans moins l'âge que l'enfant ou le petit-enfant a au moment où elle est achetée. Les paiements de la rente doivent commencer dans les douze mois qui suivent son achat. Une telle rente ne peut être achetée qu'auprès d'une personne autorisée (par un permis ou autrement) en vertu de la législation canadienne à exploiter un commerce de rentes au Canada.

Si vous décédez avant l'échéance de votre REER et que votre conjoint est bénéficiaire de votre succession plutôt que désigné bénéficiaire dans votre REER, votre conjoint et votre représentant légal peuvent choisir conjointement de traiter les sommes payées par le REER à la succession comme ayant été payées par le REER à votre conjoint. Dans ce cas, votre conjoint est réputé recevoir un montant du REER à titre de remboursement de primes. Le montant est considéré comme ayant été reçu par votre conjoint dans l'année où il a été payé à la succession.

Pour exercer ce choix, utilisez la formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Conjoint*. Votre conjoint et votre représentant légal doivent désigner sur la formule le montant à traiter comme remboursement de primes reçu par votre conjoint. Si vous avez plus d'un REER non échu, ils doivent remplir une formule T2019 distincte pour chaque régime.

Ce choix permet à votre conjoint de déclarer le revenu comme remboursement de primes et lui offre donc la possibilité de transférer une partie ou la totalité de la somme à un REER, à un FERR ou pour l'achat d'une rente admissible. Votre conjoint doit annexer à sa déclaration une copie de la T2019 remplie. Si le montant désigné comme remboursement de primes a déjà été inclus dans votre déclaration pour l'année du décès, votre représentant légal doit utiliser une copie de la T2019 pour demander un rajustement de cette déclaration.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, mais avez à votre charge un enfant ou un petit-enfant qui est bénéficiaire de votre succession, et que des fonds provenant de votre REER sont versés à votre succession, votre représentant légal peut adapter et utiliser la formule T2019. Votre représentant légal et votre enfant ou

petit-enfant à charge doivent utiliser la formule pour choisir conjointement de traiter les fonds de votre REER payés à la succession comme des fonds payés à votre enfant ou petit-enfant. Votre représentant légal et votre enfant ou petit-enfant peuvent aussi faire ce choix par écrit. L'enfant ou le petit-enfant doit annexer à sa déclaration de revenus une copie de la formule ou du choix écrit.

Pour plus de précisions, lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement

Si, en 1991, votre REER a été modifié et ne respecte plus les règles en vertu desquelles il a été enregistré, ce n'est plus un REER, mais un «régime modifié». Dans ce cas, vous êtes réputé avoir reçu, en 1991, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment où il a cessé d'être un REER. Ce montant doit être inscrit à la case 26 de votre feuillet T4RSP de 1991 et vous devez l'inclure comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration.

Si ce «régime modifié» était un REER au profit du conjoint ou était considéré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme un REER au profit du conjoint, et que votre conjoint a cotisé à **n'importe quel de vos REER au profit du conjoint** en 1991, 1990 ou 1989, il se peut que la totalité ou une partie du montant indiqué à la case 26 doive être incluse dans le revenu de votre conjoint. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la section «REER au profit du conjoint» à la page 44.

Autres revenus et déductions

Il peut y avoir d'autres sommes provenant d'un REER que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration. Par exemple, pour 1991, vous devez inclure ou déduire des sommes, dans les cas suivants :

- la fiducie régie par votre REER a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année;
- un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt;
- un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande;
- la fiducie a acquis un bien à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.

L'émetteur de votre régime doit déclarer les sommes ainsi calculées à la case 28 de votre feuillet T4RSP. Vous devez indiquer les montants positifs à la ligne 129 de votre déclaration et déduire les montants négatifs (généralement indiqués entre parenthèses) à la ligne 232.

Vous trouverez plus de précisions sur quelques-uns des placements non admissibles les plus courants à la rubrique «Placements non admissibles» à la page 46.

Prestations imposables provenant d'un régime échu

Lorsqu'un REER arrive à échéance, la valeur des biens du REER est incluse dans votre revenu, à moins que vous n'utilisiez cette somme pour acheter une rente admissible ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Paiements de rente

Si vous convertissez votre REER en une rente admissible, vous devrez déclarer vos paiements de rente comme revenu. Ces paiements seront indiqués à la case 16 de votre feuillet T4RSP. Indiquez les paiements de rente provenant d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration. Il se peut que les paiements de rente donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour le revenu de pension admissible. Pour plus de précisions, consultez le *Guide d'impôt général*.

Paiements de conversion

Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique provenant de la rente prévue à votre REER, ce montant est égal à la valeur de la totalité ou à une partie de la rente.

Si la rente prévue à votre REER est convertie en 1991, déclarez le paiement de conversion comme revenu pour 1991. Le montant du paiement doit être inscrit à la case 22 de votre feuillet T4RSP de 1991. Indiquez ce montant à la ligne 129 de votre déclaration.

Si le REER d'où provient le paiement de conversion est un REER au profit du conjoint et que votre conjoint a cotisé à **n'importe quel de vos REER au profit du conjoint** en 1991, 1990 ou 1989, il se peut que votre conjoint doive inclure dans son revenu la totalité ou une partie du paiement de conversion. Pour plus de précisions, consultez la section «REER au profit du conjoint» à la page 44.

Vous pouvez demander une déduction pour l'année pour la partie du paiement de conversion qui a été transférée **directement** à votre REER, à votre FERR ou pour l'achat d'une rente admissible dont vous êtes le rentier. Pour plus de précisions, consultez la section «Transfert direct de paiements de conversion d'un REER» à la page 42.

Décès du rentier

Si, suite à votre décès, les paiements qui restent de la rente provenant de votre REER deviennent payables à votre conjoint, votre conjoint recevra ces paiements à votre décès. C'est donc votre conjoint qui doit déclarer ces paiements comme revenu.

Les paiements de rente provenant d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui doivent être versés à un autre bénéficiaire que votre conjoint devront être convertis. Le paiement de conversion doit être inclus dans votre revenu pour l'année du décès, sauf s'il est versé à titre de remboursement de primes à un enfant ou à un petit-enfant à votre charge lorsque vous n'aviez pas de conjoint au moment du décès.

Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement

Les observations faites précédemment à la page 43 au sujet du retrait de l'enregistrement d'un REER non échu s'appliquent également aux REER échus.

REER au profit du conjoint

En vertu des règles qui s'appliquaient aux années **antérieures à 1991**, les cotisations que vous versiez à un REER dont votre conjoint était le rentier devaient être incluses en totalité ou en partie dans votre revenu pour une année donnée si les deux conditions suivantes étaient **remplies** :

- vous pouviez déduire les cotisations pour l'année où elles avaient été versées ou pour l'année précédente; et

- certains paiements de **n'importe quel** des REER ou des FERR au profit de votre conjoint devaient être inclus dans le revenu de votre conjoint pour l'année en question ou pour l'une ou l'autre des deux années suivantes.

À compter de 1991, vous devrez inclure en totalité ou en partie dans votre revenu les cotisations déductibles et non déductibles que vous avez versés aux REER de votre conjoint en 1991, 1990 ou 1989, si ces paiements provenant de **n'importe quel** REER ou FERR au profit de votre conjoint doivent autrement être inclus dans le revenu de votre conjoint pour 1991.

Régime au profit du conjoint

Les nouvelles règles définissent l'expression «régime au profit du conjoint». La définition s'applique aux REER et aux FERR au profit du conjoint. Elle ne modifie pas les règles selon lesquelles certains montants provenant de REER ou de FERR au profit du conjoint doivent être inclus dans votre revenu plutôt que dans celui de votre conjoint. Cependant, la définition devrait vous aider à comprendre les règles.

Par rapport à vous, un régime au profit du conjoint est :

- soit un REER auquel vous avez cotisé lorsque votre conjoint était le rentier du REER;
- soit un REER qui a reçu un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR qui constituait, par rapport à vous, un régime au profit du conjoint; ou
- soit un FERR qui a reçu un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR qui constituait, par rapport à vous, un régime au profit du conjoint.

Par conséquent, un paiement ou un transfert de biens de **n'importe quel** des régimes au profit du conjoint à un autre REER ou FERR dont votre conjoint est le rentier fait du régime bénéficiaire un régime au profit du conjoint. Par exemple, si vous cotisez à un REER dont votre conjoint est le rentier, et si un bien de ce REER est transféré à un autre REER ou à un FERR dont votre conjoint est le rentier, le REER ou le FERR bénéficiaire constituera un régime au profit du conjoint par rapport à vous.

La cotisation que vous avez versée à un REER au profit du conjoint en 1989, 1990 ou 1991 doit être incluse en totalité ou en partie dans votre revenu de 1991 si en 1991 :

- votre conjoint a retiré des fonds de **n'importe quel** de ses REER au profit du conjoint non échus;
- votre conjoint a reçu un paiement de conversion de **n'importe quel** de ses REER au profit du conjoint échus;
- votre conjoint est réputé avoir reçu un montant égal à la juste valeur marchande des biens de **n'importe quel** de ses REER au profit du conjoint en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- votre conjoint a reçu de **n'importe quel** de ses FERR au profit du conjoint un montant supérieur au montant minimum pour l'année. (Le montant minimum et l'excédent d'un FERR sont décrits à la page 49).

Cette règle s'applique à toutes les cotisations que vous avez versées à **n'importe quel** REER au profit du conjoint, y compris les cotisations versées pour le transfert de vos prestations **périodiques** de RPA ou de RPDB.

Remarque

Si la somme de tout retrait de paiement de conversion, des sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement et du montant excédant le montant minimum qui est retiré du FERR est moins élevée que le total des cotisations que vous avez versées, incluez dans votre revenu le montant le moins élevé des deux.

La règle qui vous oblige à inclure dans votre revenu certains montants provenant de REER au profit du conjoint **ne s'applique pas** si, au moment du paiement réel ou réputé, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous et votre conjoint viviez séparément en raison de l'échec de votre mariage;
- vous ou votre conjoint étiez un non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui a été transféré **directement** au nom de votre conjoint à un autre REER, à un FERR ou pour l'achat d'une rente admissible qui **ne peut** être convertie avant au moins trois ans. Reportez-vous à la section «Transfert direct de paiements de conversion d'un REER» à la page 42.

Cette règle **ne s'applique pas** non plus si vous décédez dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu. De plus, elle **ne s'applique pas** au montant que votre conjoint est réputé avoir reçu lors de son décès, ni à un montant reçu d'un régime dont l'enregistrement a été retiré avant le 26 mai 1976.

Dans ce cas, votre conjoint déclarera le paiement comme revenu pour l'année où il l'a reçu ou il est réputé l'avoir reçu.

Pour déterminer le montant que vous devez inclure dans votre revenu à titre de conjoint cotisant, votre conjoint (le rentier) doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 1991*, que vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district.

Exemple

En janvier 1989, François a établi un REER dont son épouse est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes au REER :

1989	2 000 \$
1990	2 000 \$
1991	1 000 \$

En 1991, l'épouse de François a retiré 4 000 \$ du REER. Elle a rempli la formule T2205 pour déterminer quelle partie du retrait François devra inclure dans son revenu et quel montant elle doit déclarer comme revenu. Voici le calcul :

Le montant du retrait (case 22 du feuillet T4RSP)		4 000\$
moins la somme des Cotisations versées par François en 1991	1 000\$	
plus Cotisations versées par François en 1990 et en 1989	4 000\$	
moins Montants déjà inclus dans le revenu de François en 1990 ou en 1989 qui représentent des cotisations versées ces années-là	0\$	
Total partiel	<u>4 000\$</u>	<u>4 000\$</u>
Total des cotisations versées qui peuvent être incluses dans le revenu de François	5 000\$	<u>5 000\$</u>
Montant à inclure dans le revenu du rentier (épouse de François)		<u>0\$</u>

François doit inclure les 4 000 \$ dans son revenu de 1991. Bien que l'épouse de François ait reçu le montant du retrait, elle n'a rien à inclure dans son revenu. François doit inclure dans le sien le **moins élevé** des montants suivants : le montant du retrait (4 000 \$) ou le total des cotisations versées en 1991, 1990 et 1989 (5 000 \$). Il déclarera donc les 4 000 \$ comme revenu. Il indiquera ce montant à la ligne 129 de sa déclaration de 1991, à laquelle il devra annexer une copie de la formule T2205 dûment remplie. L'épouse de François ne déclare aucune partie du retrait comme revenu, mais elle devra annexer à sa déclaration le feuillet T4RSP de 1991 et une copie de la formule T2205 dûment remplie.

Remarque

Ces règles s'appliquent également aux excédents payés dans l'année à votre conjoint à partir d'un FERR qui constitue par rapport à vous un FERR au profit du conjoint. Pour plus de précisions, consultez la section «FERR au profit du conjoint» à la page 52.

REER autogérés

De façon générale, les renseignements présentés dans cette section s'appliquent à tous les REER, mais plus particulièrement aux REER autogérés.

Si vous le voulez, vous pouvez gérer vous-même les biens de votre REER et prendre vos propres décisions en matière de placements. On parle dans ce cas d'un REER autogéré, que vous pouvez obtenir de la plupart des émetteurs. Les REER de cette nature doivent être administrés par un fiduciaire autorisé par le gouvernement. Votre institution financière pourra vous indiquer si elle offre des REER autogérés. Le fiduciaire se charge des détails administratifs

comme l'enregistrement du régime, la réception des cotisations et l'échange des titres. Tous les placements doivent être enregistrés au nom du fiduciaire. **Les titres ne peuvent pas être inscrits à votre nom.**

Le montant que vous pouvez déduire pour des cotisations versées à des REER autogérés est le même que pour tous les autres REER. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la section «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 30.

Frais d'administration

Le fiduciaire d'un REER autogéré peut exiger des frais d'administration pour certains services tels que la garde des placements, les relevés d'opérations et l'établissement des rapports de fin d'année. Vous pouvez déduire à la ligne 221 de votre déclaration, les frais d'administration raisonnables que vous avez versés au fiduciaire de votre REER autogéré.

Remarque

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais d'administration imputés à la fiducie régie par le REER et payés à même les fonds du REER. Ces frais sont à la charge de la fiducie. Vous **ne pouvez pas** non plus déduire les frais de courtage engagés pour l'achat ou la vente de titres.

Placements admissibles

Si vous avez un REER autogéré, vous devez porter une attention particulière à la nature des placements que vous choisissez pour votre régime. Si vous faites un placement non admissible, vous devrez inclure la juste valeur marchande de ce bien dans votre revenu. De plus, si le REER paie pour le bien un prix supérieur à sa juste valeur marchande, vous devrez inclure cet excédent dans votre revenu. Voici **quelques-uns** des placements admissibles **les plus courants** aux fins d'un REER :

- certificats de placement garanti émis par une société de fiducie canadienne;
- monnaie canadienne ou dépôts en monnaie canadienne dans une banque, une société de fiducie ou une caisse de crédit, sauf la monnaie dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale (par exemple les collections de monnaie);
- certaines obligations (dont les Obligations d'épargne du Canada), débentures et certains titres semblables garantis par le gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'une société d'État;
- actions cotées à l'une des bourses de valeurs prescrites au Canada (soit celles de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de l'Alberta et de Vancouver);
- obligations, débentures, billets ou autres titres semblables d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs prescrite au Canada;
- unités d'une fiducie de fonds mutuels;
- actions d'une caisse de crédit ou intérêt dans une caisse de crédit;
- actions cotées à une bourse de valeurs prescrite hors du Canada (les placements étrangers dans un REER sont plafonnés, comme il est expliqué à la rubrique «biens étrangers» à la page 47);
- hypothèque garantie par un bien immeuble situé au

Canada pourvu que certaines conditions soient satisfaites.

Pour plus de précisions sur les placements admissibles, lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles*.

Placements non admissibles

Un placement non admissible est un bien acquis par un REER après 1971 qui ne constitue pas un placement admissible. Si, au cours d'une année donnée, la fiducie régie par votre REER acquiert un placement non admissible ou utilise un bien de la fiducie pour garantir un emprunt, vous devez inclure dans votre revenu pour l'année visée la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition, ou celle du bien lorsqu'il a commencé à servir à garantir l'emprunt. Reportez-vous à la section «Autres revenus ou déductions» à la page 43 pour plus de précisions sur l'acquisition et la disposition de placements non admissibles par un REER, ainsi que sur les conséquences fiscales que cela représente pour vous en tant que rentier.

Voici **quelques-uns** des placements non admissibles **les plus courants** :

- lingots d'or ou d'argent, ou autres métaux précieux;
- actions de plusieurs corporations privées;
- marchés à terme de marchandises;
- biens personnels désignés, comme les œuvres d'art et les antiquités;
- pierres précieuses;
- biens immobiliers.

Il se peut qu'un placement constitue un placement admissible au moment où le REER l'acquiert et qu'il devienne non admissible par la suite. Dans ce cas, la fiducie régie par le REER est assujettie à un impôt spécial, à moins que le rentier n'ait inclus dans son revenu la juste valeur marchande du placement non admissible. Cet impôt spécial correspond à 1 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition. Il est payable à la fin de chaque mois à la fin duquel le REER a détenu le bien en question. Le fiduciaire du REER doit produire une déclaration de revenus et payer l'impôt pour la fiducie du REER dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Biens

Vous pouvez verser à un REER autogéré des biens comme des actions et des obligations. **Si vous versez un bien à votre REER, la juste valeur marchande du bien au moment où il est versé constitue le montant de votre cotisation aux fins de l'impôt sur le revenu.** Assurez-vous de transférer le titre de propriété du bien. Si vous versez un bien à votre REER, vous devriez recevoir un reçu officiel pour la somme équivalant à la juste valeur marchande du bien. Le bien devient alors un placement du REER. Si vous versez à votre REER un bien qui constitue un placement non admissible, vous devez ajouter la juste valeur marchande de ce bien à votre revenu de l'année où l'opération a eu lieu.

Si vous versez à un REER un bien qui est enregistré à votre nom, vous devez calculer tout gain en capital réalisé à la disposition de ce bien et l'indiquer dans votre déclaration de revenus. Vous **ne pouvez pas déduire** une perte en capital

découlant de la disposition d'un bien en faveur d'un REER puisque cette perte est réputée être nulle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Biens étrangers

La valeur des biens étrangers qu'un REER peut détenir est limitée. La fiducie régie par un REER qui détient des biens étrangers comme placements admissibles dont la valeur dépasse le plafond permis s'expose à payer un impôt spécial.

Cet impôt s'applique lorsque, à la fin d'un mois de 1991, le coût indiqué des biens étrangers détenus par une fiducie régie par un REER est **supérieur** au résultat du calcul suivant :

- 14 % du coût indiqué de tous les biens détenus par la fiducie régie par le REER;

plus le moins élevé des montants suivants :

- trois fois le montant des placements de la fiducie régie par le REER dans des petites entreprises pour le mois; ou
- 20 % du coût indiqué de tous les biens détenus par la fiducie régie par le REER.

L'impôt payable, pour chaque mois où le plafond est dépassé, correspond au **moins élevé** de 1 % de l'excédent calculé ou 1 % du coût indiqué de tous les biens étrangers détenus par la fiducie régie par le REER à la fin du mois visé.

Remarque

Pour les mois de 1992 et de 1993, le plafond de 14 % du coût indiqué des biens étrangers détenus par une fiducie régie par un REER passe à 16 % et à 18 % respectivement. Pour les mois prenant fin après 1993, ce taux est de 20 %. **Ces pourcentages, incluant le 14 %, sont basés sur la législation proposée.**

Cet impôt ne frappe pas les biens étrangers qui constituent des placements non admissibles. Pour plus de précisions, lisez la plus récente version du Bulletin d'interprétation IT-412, *Biens étrangers détenus par des régimes enregistrés*.

REER immobilisés

Vous vous demandiez...

- Q. Je travaille pour une entreprise depuis de nombreuses années et chaque année je cotise à un régime de pension agréé (RPA). Je prévois quitter mon emploi en 1991 et retirer mes cotisations. Toutefois, d'après mon employeur, une partie de mes cotisations ne peuvent pas m'être versées. Elles seront transférées à un REER. De quoi s'agit-il?
- R. Votre employeur veut parler d'un REER «immobilisé», qu'on appelle aussi un «compte de retraite immobilisé». Voici ce dont il s'agit :

La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas le transfert des fonds de pension à un REER «immobilisé». Toutefois, la *Loi sur les normes des prestations de pension*, qui régit les régimes de pension des employeurs visés par la réglementation du gouvernement fédéral, prévoit certaines règles auxquelles l'administrateur d'un régime doit se

conformer. La plupart des provinces canadiennes ont, elles aussi, adopté des lois sur les régimes de pension provinciaux qui comportent des règles semblables. Ces règles concernent diverses modalités des régimes, dont les suivantes :

- l'admissibilité à un régime de pension;
- les cotisations de l'employeur;
- l'immobilisation des fonds.

En raison des règles concernant l'immobilisation, certaines prestations ne peuvent pas être versées au participant. Elles doivent demeurer dans le régime de pension ou être transférées à un REER «immobilisé» afin que le participant soit assuré d'un revenu de retraite. Par conséquent, vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER «immobilisé». L'argent demeure dans le REER et servira à vous acheter une rente viagère à l'âge de la retraite.

Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension devrait pouvoir répondre à toutes les questions que vous vous posez sur vos fonds immobilisés lorsque vous quittez ou changez d'emploi.

Remarque

Ne confondez pas REER «immobilisé» et placement à terme fixe à l'intérieur d'un REER. On peut dire d'un placement de cette nature, par exemple d'un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt «immobilisé» pour la durée du certificat.

Régime de pension de la Saskatchewan

Déductibilité des cotisations

En 1986, la province de Saskatchewan a adopté un régime de pension pour ses résidents. Si vous participez à ce régime, le maximum que vous pouvez déduire pour une année pour vos cotisations au régime correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations versées dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à votre **propre compte** dans le cadre du régime, dans la mesure où vous n'avez pas déduit ces cotisations pour une année précédente;
- 600 \$; ou
- le montant de votre «maximum déductible au titre des REER» pour l'année, que vous n'utilisez pas pour cette année-là.

Pour plus de précisions sur votre maximum déductible au titre des REER pour l'année en cours, consultez la section «Maximum déductible au titre des REER pour 1991» à la page 29.

Remarque

Le montant que vous déduisez pour des cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan **réduit** vos déductions inutilisées au titre des REER que vous pouvez reporter à une année ultérieure. Pour plus de précisions, consultez la section «Déductions inutilisées au titre des REER» à la page 31.

Transfert des paiements reçus du Régime de pension de la Saskatchewan suite au décès de votre conjoint

Si vous recevez un paiement du Régime de pension de la

Saskatchewan suite au décès de votre conjoint, la législation proposée prévoit que vous puissiez en transférer la totalité ou une partie à un REER, à un FERR ou pour l'achat d'une rente admissible. Vous pouvez verser la cotisation dans l'année où vous recevez le paiement ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. Vous pouvez déduire le montant que vous transférez pour l'année où vous recevez le paiement et l'avez inclus dans votre revenu.

Le terme «conjoint» a le même sens que celui qui lui est prêté à la page 48. Pour plus de précisions sur les genres de rentes qu'il vous est possible d'acheter, lisez la section «Rentés» à la page 52.

Si vous êtes un résident de la Saskatchewan, reportez-vous à la ligne 209 de votre *Guide d'impôt général*.

CHAPITRE 4

FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE ET AUTRES RENTES

Qu'est-ce qu'un fonds enregistré de revenu de retraite?

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est une entente enregistrée auprès de Revenu Canada, Impôt, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un contrat entre un émetteur et un particulier (le rentier) destiné à fournir à ce dernier un revenu de retraite. Un FERR est normalement acheté avec des fonds provenant d'un REER.

Qui est l'émetteur d'un FERR?

L'émetteur d'un FERR est une des institutions financières suivantes :

- une société de fiducie;
- une banque;
- une caisse de crédit; ou
- une compagnie d'assurance-vie.

Vous pouvez établir autant de FERR que vous le désirez en transférant des biens d'un REER ou d'un autre FERR à un émetteur de FERR. Vous pouvez également établir un FERR autogéré. Les règles relatives aux placements dans des REER autogérés s'appliquent également aux FERR autogérés. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «REER autogérés» à la page 45.

Pour plus de précisions sur les exigences relatives à l'enregistrement des FERR, lisez la plus récente version de la Circulaire d'information 78-18, *Fonds enregistrés de revenu de retraite*.

Établissement d'un FERR

Vous pouvez établir un FERR en transférant **directement** des biens qui proviennent, selon le cas :

- de votre propre REER;
- d'un autre FERR dont vous êtes le rentier; ou
- d'un REER ou d'un FERR dont votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier, si le transfert est effectué conformément à un arrêt, à une ordonnance, à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, et que le transfert a eu lieu après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union

conjugale en règlement des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Vous pouvez également établir un FERR en y faisant transférer **directement** un paiement de conversion de la rente prévue à votre REER ou un excédent (tel que décrit ci-après) que vous recevez d'un autre FERR au cours de l'année.

Si vous recevez un remboursement de primes de REER suite au décès de votre conjoint, vous pouvez établir un FERR en transférant directement ou indirectement au FERR jusqu'à concurrence du montant du remboursement de primes qui est inclus dans votre revenu pour l'année où le transfert a été fait. Si vous recevez un remboursement de primes suite au décès de votre père, de votre mère ou d'un grand-parent, et si vous étiez à la charge de votre père, de votre mère ou de votre grand-parent en raison d'une infirmité physique ou mentale, vous pouvez établir un FERR de la même façon.

Si vous recevez des paiements en vertu du Régime de pension de la Saskatchewan suite au décès de votre conjoint, la législation proposée prévoit que vous puissiez établir un FERR en transférant directement ou indirectement au FERR jusqu'à concurrence du montant de ces paiements inclus dans votre revenu pour l'année.

Remarque

Vous pouvez transférer les montants décrits ci-dessus à un FERR existant.

Aux fins de ce transfert, votre conjoint doit être une personne du sexe opposé qui, jusqu'au moment du décès ou de la rupture du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale :

- vous était unie par les liens du mariage;
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an; ou
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un de vos enfants.

Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Transferts à d'autres régimes» à la page 51.

Paiements en argent provenant d'un FERR

Montant minimum

Chaque année, vous devez recevoir un «montant minimum» de votre FERR, sauf l'année où vous établissez le FERR. On calcule ce montant minimum pour une année en divisant la valeur des biens du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins votre âge à ce moment. Si, avant que les paiements de votre FERR commencent à être versés, vous décidez de calculer le montant minimum pour une année avec l'âge de votre conjoint, le montant minimum se calcule de la même façon sauf que vous utilisez l'âge de votre conjoint au lieu du vôtre. Les paiements provenant d'un FERR augmentent graduellement jusqu'à ce que vous atteignez 90 ans. À ce moment, les paiements cesseront à moins que vous n'ayez choisi de calculer le montant minimum avec l'âge de votre conjoint parce qu'il était plus jeune que vous.

Remarque

Le montant minimum que vous recevez au cours d'une année n'est pas assujéti à la retenue d'impôt.

Exemple

En mai 1991, Yvonne a acheté un FERR en transférant **directement** des biens de son REER à un émetteur de FERR. Le montant minimum qui doit lui être versé en 1991 est nul.

Le montant transféré au FERR est de 35 000 \$. Le FERR a produit des intérêts de 2 150 \$ entre le mois de mai et le 31 décembre 1991. La valeur des biens du FERR au début de 1992 est donc de 37 150 \$ (35 000 \$ + 2 150 \$). Yvonne a alors 70 ans. Puisqu'elle est veuve, elle ne peut choisir d'utiliser l'âge de son conjoint pour le calcul du montant minimum.

Le montant minimum que doit recevoir Yvonne en 1992 est le suivant :

$$\frac{37\ 150\ \$}{(90 - 70)} = \frac{37\ 150\ \$}{20} = 1\ 858\ \$$$

Le montant minimum que doit recevoir Yvonne en 1993 augmentera parce que le FERR aura accumulé des intérêts en 1992 et la valeur des biens du FERR au début de l'année sera divisée par 19 et non plus par 20 (90 moins son âge). Si la valeur des biens du FERR au début de 1993 est de 39 102 \$, le montant minimum que recevra Yvonne en 1993 sera le suivant :

$$\frac{39\ 102\ \$}{(90 - 71)} = \frac{39\ 102\ \$}{19} = 2\ 058\ \$$$

Excédent

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* vous avez le droit de recevoir plus que le montant minimum chaque année. Toutefois, vous devez vérifier auprès de votre émetteur si votre contrat de FERR vous permet de recevoir plus que le montant minimum. Les sommes versées au cours d'une

année qui dépassent le montant minimum qui doit provenir du FERR dans l'année constituent un «excédent».

Tout excédent qui vous est versé au cours d'une année doit être soumis à une retenue d'impôt. Cette retenue devrait être inscrite à la case 28 de votre feuillet T4RIF de 1991.

Demandez comme crédit à la ligne 437 de votre déclaration, l'impôt retenu indiqué sur tous vos feuillets T4RIF de 1991.

Vous pouvez transférer **directement** un excédent à un autre FERR, à un REER ou pour l'achat d'une rente admissible. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Transferts à d'autres régimes» à la page 51.

Si vous n'avez pu déduire la totalité des cotisations que vous avez versées à votre REER ou à un REER au profit du conjoint dans une année **antérieure à 1991**, et que vous avez transféré tous les fonds d'un ou de plusieurs de ces REER à un FERR, vous pouvez retirer la partie des cotisations excédentaires de REER qui a été transférée au FERR. Ce montant doit être retiré en plus de tout montant minimum que vous recevez pour l'année. Le montant ainsi retiré sera soumis à une retenue d'impôt, et vous devez le déclarer comme revenu pour l'année où vous l'avez reçu. Si vous le recevez soit dans l'année où un avis de cotisation est envoyé pour l'année où les cotisations excédentaires ont été versées, ou dans l'année suivante, vous pouvez déduire pour l'année un montant égal au total des cotisations excédentaires reçus et inclus dans votre revenu. Pour déterminer le montant que vous pouvez déduire, remplissez la formule T746, *Calcul de la déduction pour remboursement de contributions excédentaires à un REER*.

Si, en 1991, vous versez à votre REER ou à un REER au profit du conjoint des cotisations que vous n'avez pas pu déduire pour aucune année, et que vous transférez les fonds de ce REER à un FERR, les nouvelles règles exigent que vous remplissiez certaines conditions avant de pouvoir déduire un montant compensatoire pour un excédent payé par le FERR pour ces cotisations. Plus précisément, vous pouvez déduire le montant compensatoire seulement si :

- vous vous attendiez de façon raisonnable à pouvoir déduire entièrement la cotisation à des REER pour l'année où vous l'avez versée ou pour l'année précédente; et
- vous n'aviez pas versé la cotisation excédentaire à des REER dans l'intention de la retirer par la suite et de déduire un montant compensatoire.

Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Cotisations excédentaires» à la page 36.

Prestations imposables provenant d'un FERR

En général, vous devez inclure dans votre revenu pour 1991 toutes les sommes que vous recevez en 1991 de votre FERR. Toutefois, il est possible que vous deviez inclure dans le revenu de votre conjoint, plutôt que dans le vôtre, l'excédent qui vous est versé en 1991 à même un FERR qui a reçu des biens d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR ayant reçu des biens d'un REER au profit du conjoint. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «FERR au profit du conjoint» à la page 52.

Comme il a été indiqué à la rubrique «Autres revenus et déductions» à la page 43, il se peut que vous deviez inclure certains autres montants calculés dans votre revenu.

Montant minimum et excédent provenant d'un FERR

Les paiements que vous recevez de votre FERR en 1991 doivent être inscrits à la case 16 de votre feuillet T4RIF de 1991. Le montant indiqué à la case 16 comprend le montant minimum qui doit vous être versé dans l'année, de même que tout paiement versé dans l'année qui dépasse le montant minimum.

L'excédent doit également être indiqué à la case 24 de votre feuillet T4RIF. Si le mot «oui» est inscrit à la case 26, le FERR a reçu des biens d'un REER au profit du conjoint. Reportez-vous à la rubrique «FERR au profit du conjoint» à la page 52 si le mot «oui» est inscrit. Vous devriez également vous reporter à cette page si votre conjoint a cotisé à **n'importe quel** REER au profit du conjoint en 1991, 1990 ou 1989 et qu'un excédent a été payé à partir d'un FERR qui a reçu des biens d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR ayant reçu des biens d'un REER au profit du conjoint.

N'oubliez pas que l'excédent indiqué à la case 24 est également inscrit à la case 16. **N'incluez ce montant dans votre revenu qu'une seule fois.**

Selon votre âge et votre situation, vous pouvez indiquer le revenu provenant d'un FERR différemment dans votre déclaration. Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1991, vous devez indiquer votre revenu de FERR à la ligne 115 de votre déclaration, puisqu'il se qualifie comme «montant pour revenu de pensions». Dans la plupart des autres cas, vous déclarez votre revenu de FERR à la ligne 130 de votre déclaration, puisqu'il ne se qualifie pas comme «montant pour revenu de pensions». Pour plus de précisions, lisez les instructions concernant la ligne 115 dans le *Guide d'impôt général*.

Décès du rentier

Si vous êtes le rentier d'un FERR, vous pouvez décider qu'après votre décès, les paiements du FERR seront versés à votre conjoint. Vous pouvez exercer ce choix lorsque vous concluez le contrat du FERR ou rédigez votre testament. Si vous exercez ce choix, votre conjoint survivant deviendra le rentier du FERR après votre décès, et il commencera à recevoir des paiements provenant du FERR à titre d'héritier de la rente. Les feuillets T4RIF indiquant ces paiements seront émis au nom de votre conjoint.

Au lieu de décider que les paiements de votre FERR seront versés à votre conjoint après votre décès, vous pourriez avoir nommé votre conjoint comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité des biens du FERR aux termes du contrat du FERR. Dans ce cas, le montant que votre conjoint survivant a le droit de recevoir après votre décès est un montant découlant d'un FERR. La **partie** de ce montant qui dépasse le montant minimum que vous avez le droit de recevoir dans l'année de votre décès constitue un excédent. Votre conjoint peut demander à l'émetteur du FERR de transférer **directement** la totalité ou une partie de ce montant dans un placement admissible. Pour plus de détails sur les placements admissibles, consultez la rubrique «Transferts à d'autres régimes» à la page 51.

Aux fins de ce choix ou de cette désignation, votre conjoint doit être une personne du sexe opposé qui, jusqu'au moment de votre décès :

- vous étiez unie par les liens du mariage;

- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an; ou
- vivait avec vous dans une situation semblable à une union conjugale et est le père ou la mère (naturel ou adoptif) d'un de vos enfants.

Si, suite à votre décès, des montants provenant de votre FERR sont versés à votre enfant ou à votre petit-enfant, les montants reçus par cet enfant ou ce petit-enfant **peuvent**, dans certains cas, être considérés comme un remboursement de primes plutôt que comme un paiement découlant d'un FERR. Suite à votre décès, si des montants provenant de votre FERR sont versés à votre représentant légal et que votre enfant ou votre petit-enfant est bénéficiaire de votre succession, les montants versés à votre représentant légal **peuvent**, dans certains cas, être considérés comme ayant été reçus par votre enfant ou petit-enfant comme remboursement de primes, plutôt que comme paiement découlant d'un FERR.

Un montant découlant de votre FERR payé à votre enfant ou à votre petit-enfant est considéré comme un remboursement de primes si, au moment de votre décès, vous remplissiez les conditions suivantes :

- vous n'aviez pas de conjoint;
- votre enfant ou petit-enfant est financièrement à votre charge.

Un montant découlant de votre FERR payé à votre représentant légal est considéré comme ayant été reçu par votre enfant ou petit-enfant comme remboursement de primes de REER lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire de votre succession;
- votre enfant ou petit-enfant est à votre charge au moment de votre décès;
- votre représentant légal et votre enfant ou petit-enfant font conjointement une désignation auprès du Ministère pour qu'une partie ou la totalité du montant soit traitée comme un remboursement de primes reçu par l'enfant ou le petit-enfant.

Vous trouverez plus de précisions sur le remboursement de primes, la désignation et les possibilités de transfert offertes à votre enfant ou petit-enfant à charge à la rubrique «Décès du rentier» à la page 42.

Si le choix ou la désignation qui précède n'ont pas été faits et qu'aucune partie des biens du FERR n'est reçue ou réputée reçue comme remboursement de primes par un de vos enfants ou petits-enfants, la valeur des biens du FERR au moment de votre décès doit être incluse dans votre revenu dans la déclaration finale produite pour l'année du décès. Ce montant doit être indiqué à la case 18 d'un feuillet T4RIF émis à votre nom ou au nom de votre succession.

Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement

Si, en 1991, votre FERR a été modifié et ne remplit plus les conditions selon lesquelles il a été enregistré, ce n'est plus un FERR. C'est un «fonds modifié». Dans ce cas, vous êtes réputé avoir reçu, en 1991, une somme égale à la juste valeur marchande de tous les biens du FERR au moment où il a cessé d'être un FERR. L'émetteur doit indiquer ce

montant à la case 20 de votre feuillet T4RIF de 1991. Habituellement, ce montant est inclus dans votre revenu.

Toutefois, si le FERR a reçu ou est réputé avoir reçu des biens de n'importe quel REER au profit du conjoint, il se peut que la totalité ou une partie du montant indiqué à la case 20 de votre feuillet T4RIF de 1991 doit être incluse dans le revenu de 1991 de votre conjoint. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «FERR au profit du conjoint» à la page 52.

Autres revenus et déductions

L'émetteur du FERR doit déclarer les autres revenus et déductions, s'il y a lieu, à la case 22 de votre feuillet T4RIF. Ces montants sont semblables aux «autres» montants que le rentier d'un REER inclut ou déduit dans le calcul de son revenu. Pour plus de précisions, consultez la rubrique «Autres revenus et déductions» à la page 43.

Si le montant indiqué à la case 22 n'est pas entre parenthèses, inscrivez-le comme revenu à la ligne 130 de votre déclaration. Vous pouvez déduire un montant entre parenthèses à la ligne 232 de votre déclaration.

Transferts à d'autres régimes

Vous pouvez transférer **directement** des biens de votre FERR à un autre FERR dont vous êtes le rentier. Pour demander à l'émetteur de votre FERR de transférer les biens de votre FERR, utilisez la formule T2033, *Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*. Si le montant vous est versé, vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année où il est payé et vous ne pouvez pas le transférer sans conséquence fiscale.

Exemple

Yolande a établi il y a quelques années un FERR dont elle reçoit le montant minimum chaque année. En 1991, elle décide de transférer le solde des biens de son FERR à un autre émetteur de FERR et elle en informe l'émetteur de son FERR au moyen de la formule T2033. L'émetteur garde suffisamment de fonds pour verser le montant minimum à Yolande en 1991 et transfère **directement** le solde au nouvel émetteur. Yolande ne doit pas déclarer le montant transféré comme revenu pour 1991 et elle ne peut pas le déduire dans le calcul de son revenu de 1991.

Si Yolande avait eu le droit de toucher un excédent de son premier FERR et qu'elle avait décidé de transférer **directement** la totalité ou une partie de cet excédent à un autre FERR, elle aurait rempli la formule T2030. Les transferts d'excédent sont expliqués à la rubrique «Transfert direct d'un excédent d'un FERR» à la page 51. Un excédent qui est transféré directement doit être déclaré comme revenu. Un montant égal à la partie de l'excédent qui a été transférée directement peut être déduit pour l'année où le montant est inclus dans le revenu, si le transfert est effectué cette année-là ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année-là.

Vous pouvez également transférer **directement** des biens de votre FERR à un REER ou à un FERR dont votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier. Ce transfert est permis s'il est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un

jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation écrit en règlement des droits découlant de votre mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale, après échec de votre mariage ou d'une telle situation. Pour demander à l'émetteur de votre FERR de transférer les biens de votre FERR à un REER ou à un FERR dont votre conjoint ou ancien conjoint est le rentier, utilisez la formule T2220, *Transfert d'un REER ou d'un FERR après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale*. Si le montant vous est versé, vous devez l'inclure dans votre revenu pour l'année où il est payé et vous ne pouvez pas le transférer sans conséquences fiscales.

Vous **ne déclarez pas** comme revenu les montants transférés directement et vous ne pouvez pas les déduire.

Transfert d'un remboursement de primes à un FERR

Si vous recevez un montant qui constitue un remboursement de primes, vous devez le déclarer comme revenu à la ligne 129 de votre déclaration de l'année où vous le recevez. Vous pouvez verser jusqu'à concurrence du montant reçu à un FERR, à un REER ou pour l'achat d'une rente admissible si vous avez reçu ce montant, selon le cas :

- suite au décès de votre conjoint; ou
- suite au décès de votre père, de votre mère ou d'un grand-parent, et vous étiez à la charge de votre père, de votre mère ou du grand-parent en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Vous pouvez déduire le montant ainsi versé s'il est versé dans l'année où vous avez reçu le remboursement de primes ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année-là. Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration, le montant versé à un FERR ou utilisé pour l'achat d'une rente admissible. Déduisez le montant versé à un REER à la ligne 208 de votre déclaration. Assurez-vous d'annexer à votre déclaration un reçu officiel de l'émetteur pour justifier votre déduction.

Remarque

Vous **n'êtes pas** tenu de transférer directement un montant qui constitue un remboursement de primes.

Transfert direct de paiements de conversion d'un REER à un FERR

Il se peut que les conditions de votre rente d'un REER vous permettent de convertir votre rente en totalité ou en partie. Si tel est le cas, et que vous convertissez votre rente, l'émetteur du REER indiquera le paiement de conversion à la case 22 de votre feuillet T4RSP de l'année où la rente a été convertie. Vous devez inclure le paiement de conversion dans votre revenu à la ligne 129 de votre déclaration. Vous pouvez faire transférer **directement** à votre FERR la totalité ou une partie d'un paiement de conversion d'un REER. Vous pouvez déduire à la ligne 232 de votre déclaration un montant égal à la partie du paiement de conversion qui a été transférée directement. Assurez-vous d'annexer à votre déclaration un reçu officiel de l'émetteur pour justifier votre déduction. Pour effectuer et enregistrer le transfert, utilisez la formule T2030, *Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60l)(v)*.

Transfert direct d'un excédent d'un FERR

Si, au cours d'une année, vous avez le droit de recevoir plus que le montant minimum que vous devez recevoir de votre

FERR vous pouvez transférer **directement** cet excédent à un autre FERR ou à un REER dont vous êtes le rentier, ou à un émetteur pour l'achat d'une rente admissible dont vous serez le rentier. Pour effectuer et enregistrer le transfert, utilisez la formule T2030, *Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 601(v)*.

L'émetteur de votre FERR déclarera l'excédent à la case 24 de votre feuillet T4RIF. Puisque cet excédent est déjà compris dans le montant de la case 16, ne déclarez comme revenu seulement le total des montants qui est inscrit à la case 16 de vos feuillets T4RIF. Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration la partie de l'excédent qui a été transférée directement à un autre FERR ou utilisée pour l'achat d'une rente admissible. Si l'excédent a été transféré directement à un REER, déduisez le montant à la ligne 208 de votre déclaration. Assurez-vous d'annexer à votre déclaration un reçu officiel de l'émetteur pour justifier votre déduction.

Remarque

Vous pouvez transférer des biens de votre FERR à votre REER seulement jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

FERR au profit du conjoint

Comme il est indiqué à la rubrique «REER au profit de conjoint» à la page 44, les nouvelles règles définissent le terme «régime au profit du conjoint». La définition s'applique aux REER et aux FERR au profit du conjoint. En termes généraux, un «régime au profit du conjoint» est un REER ou un FERR, appartenant à votre conjoint, auquel vous avez cotisé directement ou indirectement.

Plus précisément, un régime au profit du conjoint par rapport à vous est :

- soit un REER auquel vous avez cotisé à un moment alors que votre conjoint était le rentier du REER;
- soit un REER qui a reçu un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR qui constituait, par rapport à vous, un régime au profit du conjoint;
- soit un FERR qui a reçu un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR qui constituait, par rapport à vous, un régime au profit du conjoint.

Si vous avez cotisé à **n'importe quel** REER au profit du conjoint en 1991, en 1990 ou en 1989 (peu importe si vos cotisations étaient déductibles ou non), il se peut que vous deviez inclure dans votre revenu les sommes payées à votre conjoint en 1991 à même un FERR au profit du conjoint qui dépassent le «montant minimum» pour l'année. Cette règle s'applique aussi bien aux retraits qui dépassent le montant minimum de l'année qu'à l'excédent des sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement du FERR sur le montant minimum pour l'année. Pour déterminer le montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint, votre conjoint doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 1991*.

Exemple

Gilles a versé 1 500 \$ à un REER au profit de son épouse, Claire, en 1988, en 1989 et en 1990. En décembre 1990, Claire a converti le REER en un FERR. Il s'agit d'un FERR au profit du conjoint

puisque ce fonds a reçu des biens d'un REER au profit du conjoint. En 1991, Gilles a versé 3 000 \$ à un autre REER au profit de Claire.

Claire n'a reçu aucun paiement du FERR en 1990. En 1991, elle a reçu le montant minimum de 500 \$ et un excédent de 5 000 \$. Le montant de 5 500 \$ figure à la case 16 du feuillet T4RIF de 1991 de Claire. L'excédent de 5 000 \$ est également indiqué à la case 24 du feuillet. Claire doit remplir la section II de la formule T2205 pour déterminer quelle partie de l'excédent de 5 000 \$ elle devra inclure dans son revenu, et quelle partie Gilles devra inclure dans le sien.

Claire a rempli la partie II de la formule et a déterminé que Gilles doit inclure la totalité de l'excédent de 5 000 \$ dans son revenu de 1991, puisque le montant qu'il doit déclarer comme revenu correspond au **moins élevé des montants suivants** :

- les cotisations qu'il a versées à tous les REER au profit du conjoint en 1991, 1990 et 1989
(3 000 \$ + 1 500 \$ + 1 500 \$ = 6 000 \$);
- le montant reçu du FERR en 1991 qui dépasse le montant minimum payé
(excédent = 5 000 \$).

Gilles doit remplir la formule T2205, et annexer la copie 1 à sa déclaration de 1991 et indiquer à la ligne 130 de sa déclaration le revenu de FERR de 5 000 \$. Claire doit annexer la copie 3 de la formule T2205 à sa déclaration de 1991, de même que la copie 2 du feuillet T4RIF de 1991. Elle indique à la ligne 130 de sa déclaration les 500 \$ qu'elle doit déclarer comme revenu.

Pour plus de précisions, consultez la section intitulée «REER au profit du conjoint» à la page 44.

Rentes

Tel qu'il a été mentionné précédemment dans ce chapitre et dans le chapitre 3, vous pouvez transférer la totalité ou une partie d'un remboursement de primes, d'un paiement de conversion d'un REER ou de l'excédent reçu d'un FERR pour l'achat d'une rente admissible dont vous serez le rentier. Vous devez acheter cette rente auprès d'une personne autorisée (par un permis ou autrement) en vertu de la législation canadienne à exploiter un commerce de rentes au Canada. Les rentes qu'il vous est possible d'acheter se limitent, dans la plupart des cas, aux suivantes :

- Une **rente viagère** prévoit des versements périodiques tout au long de votre vie, ou de votre vie et de celle de votre conjoint. Si vous achetez une rente sur vos deux vies, votre conjoint continue de recevoir les paiements après votre décès. Au décès de votre conjoint, ces paiements cesseront.
- Une **rente viagère avec durée garantie** prévoit des versements périodiques tout au long de votre vie, ou de votre vie et de celle de votre conjoint. Elle garantit des paiements pour un nombre d'années qui, au moment de l'achat de la rente, est égal à 90 moins votre âge ou

l'âge de votre conjoint à ce moment. Si le décès survient avant l'expiration de la durée garantie, un montant forfaitaire représentant la valeur des paiements garantis non payés sera versée à votre succession, ou à celle de votre conjoint s'il s'agit d'une rente sur vos deux vies.

- Une **rente à terme fixe** prévoit des versements périodiques pendant un nombre d'années qui, au moment de l'achat de la rente, est égal à 90 moins votre âge ou l'âge de votre conjoint à ce moment.

Toutefois, si un enfant ou un petit-enfant reçoit ou est réputé recevoir une somme comme remboursement de primes, et que cet enfant ou ce petit-enfant ne souffre pas d'une infirmité physique ou mentale, un seul genre de rente peut être acheté. Il s'agit d'une rente selon laquelle les

paiements sont versés pour un nombre d'années qui ne dépasse pas 18 moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'acquisition.

La rente que vous choisissez doit permettre seulement les genres de paiements suivants :

- des paiements périodiques égaux, versés au moins une fois par année commençant, au plus tard, un an après la date d'achat de la rente;
- des paiements en conversion complète ou partielle de la rente.

Si vous convertissez partiellement votre rente, le contrat de rente doit prévoir de continuer à verser des paiements périodiques égaux au moins une fois par année et calculés en fonction du montant non converti.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Vous pouvez vous procurer les formules et la plus récente version des publications suivantes auprès de votre bureau de district. Vous trouverez le bon de commande et d'autres précisions à la dernière page de ce guide.

Formules

T215	Supplémentaire — Facteur d'équivalence pour services passés exempté d'attestation
T746	Calcul de la déduction pour remboursement de cotisations excédentaires à un REER
T1004	<i>Demande d'attestation d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire</i>
T1006	Désignation d'un retrait de REER comme retrait admissible
T1007	Déclaration de renseignements des personnes rattachées
T1023	Calcul du revenu gagné pour 19__
T2019	Désignation d'un remboursement de primes d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Conjoint
T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60l)(v)
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)
T2078	Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices
T2097	Déclaration de montants transférés à un REER pour 19__
T2151	Enregistrement d'un transfert direct de «montant unique» (paragraphe 147(19) et article 147.3)
T2205	Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR du conjoint à inclure dans le revenu de 1991
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après échec du mariage ou d'une situation semblable à une union conjugale
T3012	Demande de remboursement de contributions excédentaires à un REER versées en 19__

T3012A	Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T1-OVP	<i>Déclaration de revenus des particuliers relative aux cotisations excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite</i>
NRTA1	Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents

Circulaires d'information

72-22	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
77-1	Régimes de participation aux bénéficiaires
78-18	Fonds enregistrés de revenu de retraite
79-8	Formules à utiliser pour faire un transfert direct de fonds à des régimes ou d'un régime à un autre ou pour acheter une rente

Bulletins d'interprétation

IT-221	Détermination du lieu de résidence d'un particulier
IT-281	Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires
IT-320	Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles
IT-337	Allocations de retraite
IT-363	Régimes de participation différée aux bénéficiaires — Déductibilité des contributions et imposition des sommes reçues ou attribuées
IT-412	Biens étrangers détenus par des régimes enregistrés
IT-499	Prestations de retraite ou de pension
IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978

INDEX

Allocations de retraite	21,22,40,41	Paiements de conversion de REER.....	37,38,42,44
Autres revenus et déductions de FERR.....	51	Paiements de rente découlant de	
Autres revenus et déductions de REER.....	43	REER.....	38,40,41,42,43,44
Bénéficiaires de RPDB	26	Paiements forfaitaires de RPA.....	20,22,41
Biens étrangers détenus dans des REER	47	Paiements forfaitaires de RPDB	26,27
Cotisations à des RPA pour services courants.....	10,13	Paiements périodiques de RPA	22,41
Cotisations à des RPA pour services passés lorsque		Paiements périodiques de RPDB	26,27
vous ne cotisiez pas au régime	10,11,12	Pénalité	29,31,35,36,37,38,39
Cotisations à des RPA pour services passés lorsque vous		Pénalité au titre des REER	37,38,39
cotisiez au régime.....	12,13,14	Pensions libérées	35
Cotisations à des RPA pour services passés rendus après		Placements admissibles pour des REER	46
1989.....	14	Placements non admissibles pour des REER	46
Cotisations à des RPDB	25	Reçues (REER)	35
Cotisations à des REER pour 1991	29,30,31	REER autogérés.....	45,46
Cotisations à des REER pour les années après		REER au profit du conjoint	26,44,45
1991.....	31,32,33,34,35	REER échus	43
Cotisations excédentaires à des REER.....	36,37	REER immobilisés	47
Cotisations facultatives à des RPA	11,13,24	REER non échus	42,43
Décès du rentier d'un FERR	50	Régime de pensions de la Saskatchewan.....	47,48
Décès du rentier d'un REER	42,44	Remboursement de primes	41,42,44
Déductions inutilisées au titre des		Rentes à terme fixe.....	53
REER.....	31,32,33,34,35	Rentes pour des mineurs	42,44,50,51
Établissement d'un FERR	48	Rentes viagères	52
État pour 1991	31	Retraits admissibles	18
Excédent de FERR	49,50	Revenu gagné pour le REER	34
Facteurs d'équivalence	9,24,25,28,29,30,31,32	RPA à cotisations déterminées.....	9
Facteurs d'équivalence pour services passés		RPA à prestations déterminées	9,13
attestés	14,16,17,18	Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	
Facteurs d'équivalence pour services passés		de FERR.....	50
exemptés	16,17	Sommes réputées reçues au retrait de l'enregistrement	
Facteurs d'équivalence pour services passés		de REER.....	43,44
nets	19,20,29,30,31,32,33	Transferts à des FERR.....	40,41,48,49,50,51
Fait lié aux services passés	16,17,18	Transferts à des FERR au profit du conjoint	52
FERR au profit du conjoint	52	Transferts à des REER.....	20,21,22,23,40,41,42
Intérêts sur versements de RPA pour services		Transferts à des REER au profit du conjoint	22,26,41
passés.....	14,15,16	Transferts à des RPA	20,21,24,26
Montant minimum de FERR	49,50	Transferts admissibles	17